



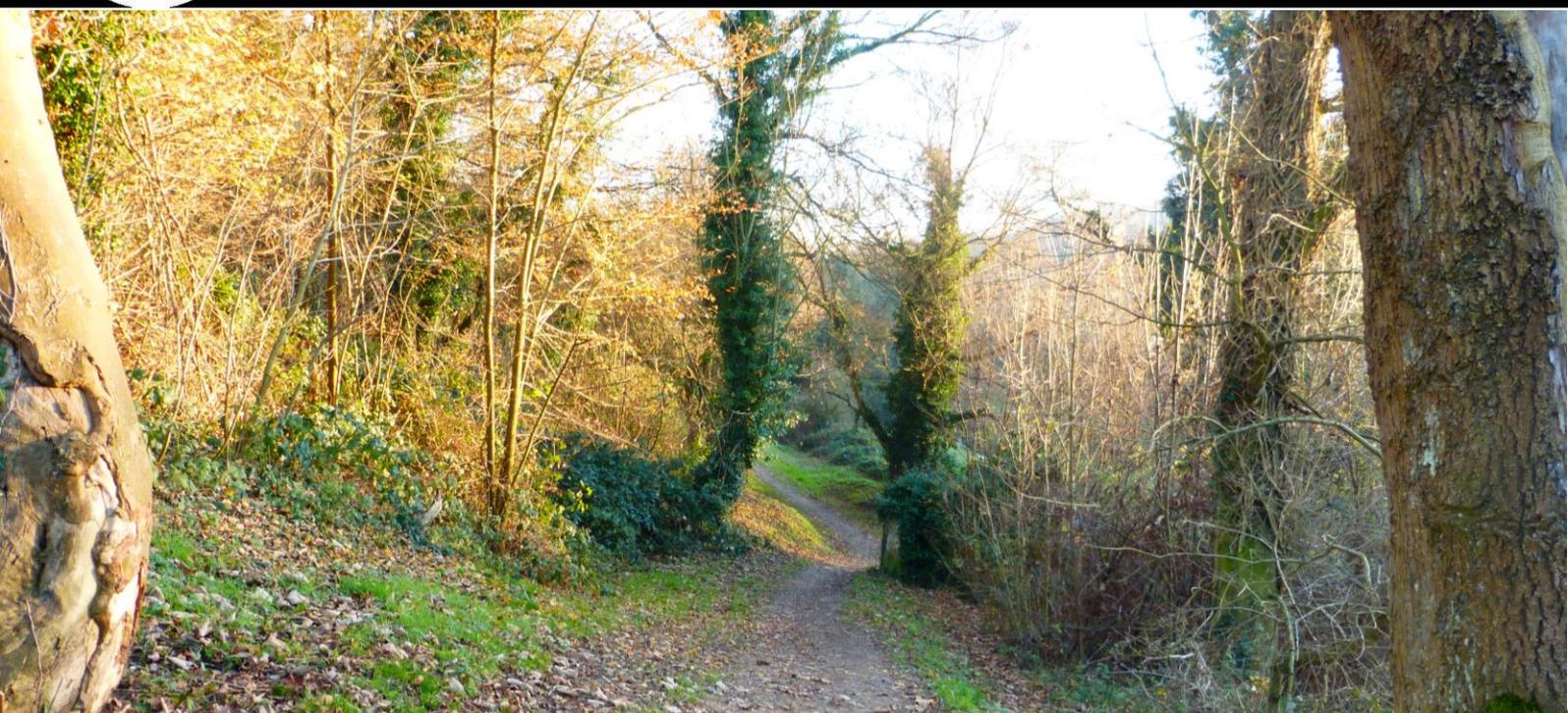
Commune de Fontaine-la-Mallet

Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Novembre 2018

Volume 3 – Rapport environnemental



REVISION DU POS EN PLU :

Prescrite le 11 décembre 2014

Enquête publique du 30/03/18 au 30/04/18 (inclus)

Approuvée le 13 novembre 2018

CACHET DE LA MAIRIE :



SOMMAIRE

1-	CONTEXTE ET MOTIVATIONS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2-	CONSISTANCE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	7
3-	ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES.....	8
3-1-	<i>Correspondances réglementaires.....</i>	8
3-2-	<i>Articulation du PLU avec les autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement</i>	9
3-2-1-	Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute-Normandie	9
3-2-2-	Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie	12
3-2-3-	Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute-Normandie	14
3-2-4-	Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine-Maritime	15
3-2-5-	Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine-Maritime.....	17
3-2-6-	La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine	18
3-2-7-	Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Le Havre Pointe de Caux Estuaire.....	20
3-2-8-	La charte paysagère du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire	24
3-2-9-	Le Plan de déplacements urbains (PDU) de la CODAH	25
3-2-10-	Le Programme local de l'habitat (PLH) de la CODAH	26
3-3-	<i>Prise en compte dans le PLU des politiques internationales, européennes et nationales.....</i>	27
3-3-1-	Biodiversité et milieux naturels	27
3-3-2-	Paysage et patrimoine	28
3-3-3-	Ressource en eau et assainissement	29
3-3-4-	Nuisances, pollutions (air, sol) et gestion des déchets.....	30
3-3-5-	Risques naturels et technologiques.....	32
4-	ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	33
4-1-	<i>Correspondances réglementaires.....</i>	33
4-2-	<i>Caractéristiques des thématiques et zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU</i>	34
4-2-1-	Contexte réglementaire	34
4-2-2-	Singularités du PLU de Fontaine-la-Mallet	34
5-	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L'ENVIRONNEMENT	36
5-1-	<i>Dimensions écologique et patrimoniale.....</i>	37
5-1-1-	L'espace.....	37
5-1-2-	Le paysage	39
5-1-3-	Le patrimoine architectural et urbain	40
5-1-4-	La faune et la flore.....	41
5-1-5-	La préservation de la ressource en eau.....	42
5-1-6-	Les risques naturels	43
5-1-7-	Les risques technologiques et activités humaines.....	44
5-2-	<i>Dimensions relatives aux équipements et déplacements</i>	45
5-2-1-	A l'échelle communale	45
5-2-2-	A l'échelle supracommunale	45
5-3-	<i>L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000</i>	46
5-3-1-	Contexte réglementaire	46
5-3-2-	L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000	47
5-3-3-	Présentation des sites Natura 2000	47
5-3-4-	Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000	48
6-	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	49
6-1-	<i>Correspondances réglementaires.....</i>	49
6-2-	<i>Méthodologie d'évaluation.....</i>	49
6-2-1-	Spécifications du processus évaluatif	49
6-2-2-	Déclinaison dans le cadre des différentes phases du PLU	50
6-3-	<i>Modalités d'association et de concertation</i>	51

6-4-	<i>Evolutions du PLU et environnement</i>	52
6-4-1-	Justification des objectifs démographiques et protection de l'environnement	52
6-4-2-	Justification du projet urbain et protection de l'environnement	53
7-	PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER (ERC) LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	56
7-1-	<i>Les mesures d'évitement du PADD</i>	57
7-1-1-	Les enjeux issus du diagnostic	57
7-1-2-	Traduction des mesures d'évitement dans les orientations stratégiques du PADD.....	57
7-2-	<i>Les mesures d'évitement du règlement écrit</i>	60
7-2-1-	La gestion des eaux pluviales	60
7-2-2-	La gestion de l'eau potable	61
7-2-3-	La gestion des eaux usées	61
7-2-4-	La collecte des déchets.....	61
7-2-5-	La gestion des constructions	61
7-2-6-	La gestion des clôtures	62
7-2-7-	La gestion des espaces libres et des plantations	62
7-2-8-	La gestion du stationnement.....	63
7-2-9-	La gestion de la performance énergétique et environnementale	63
7-2-10-	La gestion des autres réseaux et infrastructures.....	63
7-2-11-	Le risque inondation.....	64
7-2-12-	Le risque effondrement.....	64
7-2-13-	Le risque technologique	65
7-2-14-	Les nuisances sonores	67
7-2-15-	La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre	67
7-2-16-	La sécurité des usagers.....	67
7-2-17-	La gestion des déchets	67
7-2-18-	La qualité de l'eau	68
7-2-19-	La gestion de la performance énergétique.....	69
7-2-20-	La qualité de l'air	69
7-2-21-	La promotion des modes doux.....	69
7-3-	<i>Synthèse des mesures d'évitement</i>	70
7-4-	<i>Les mesures de réduction du PADD</i>	72
7-4-1-	Les enjeux au droit des zones de développement	72
7-4-2-	Traduction des mesures de réduction dans les orientations stratégiques du PADD.....	73
7-5-	<i>Les mesures de réduction introduites dans les OAP</i>	73
7-6-	<i>Synthèse des mesures de réduction</i>	75
8-	PRESENTATION DES MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	76
8-1-	<i>Eléments de cadrage</i>	76
8-2-	<i>Précision méthodologiques</i>	76
8-3-	<i>Elaboration et sélection des indicateurs</i>	77
8-4-	<i>Dispositif de suivi et d'application des mesures environnementales du PLU</i>	78
8-4-1-	Habitat et fonctionnement urbain	78
8-4-2-	Transport et déplacements	80
8-4-3-	Activités économiques	81
8-4-4-	Paysage et patrimoine.....	82
8-4-5-	Environnement.....	83
8-4-6-	Application des indicateurs de suivi au court et moyen terme	85
	TABLE DES FIGURES	89

Ce document d'urbanisme a été élaboré selon les dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme applicables au 31 décembre 2015.

1- Contexte et motivations de l'évaluation environnementale

La commune de Fontaine-la-Mallet est soumise à une procédure d'évaluation environnementale conformément aux textes qui la régissent, dont les principaux sont rappelés ci-après :

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement du Conseil Européen, relative à l'évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE) ;
- Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-8 ;
- Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui est à l'origine des articles R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement a considérablement remanié les articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement et L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale (étant relevé que ces dernières dispositions ne peuvent être issues du décret du 27 mai 2005 comme indiqué dans le texte).

Le PLU de la commune de Fontaine-la-Mallet fait l'objet d'une évaluation environnementale, car il a été établi, après un examen au cas par cas (article R.104-8 du Code de l'urbanisme), que le parti d'urbanisme initialement présenté était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE.

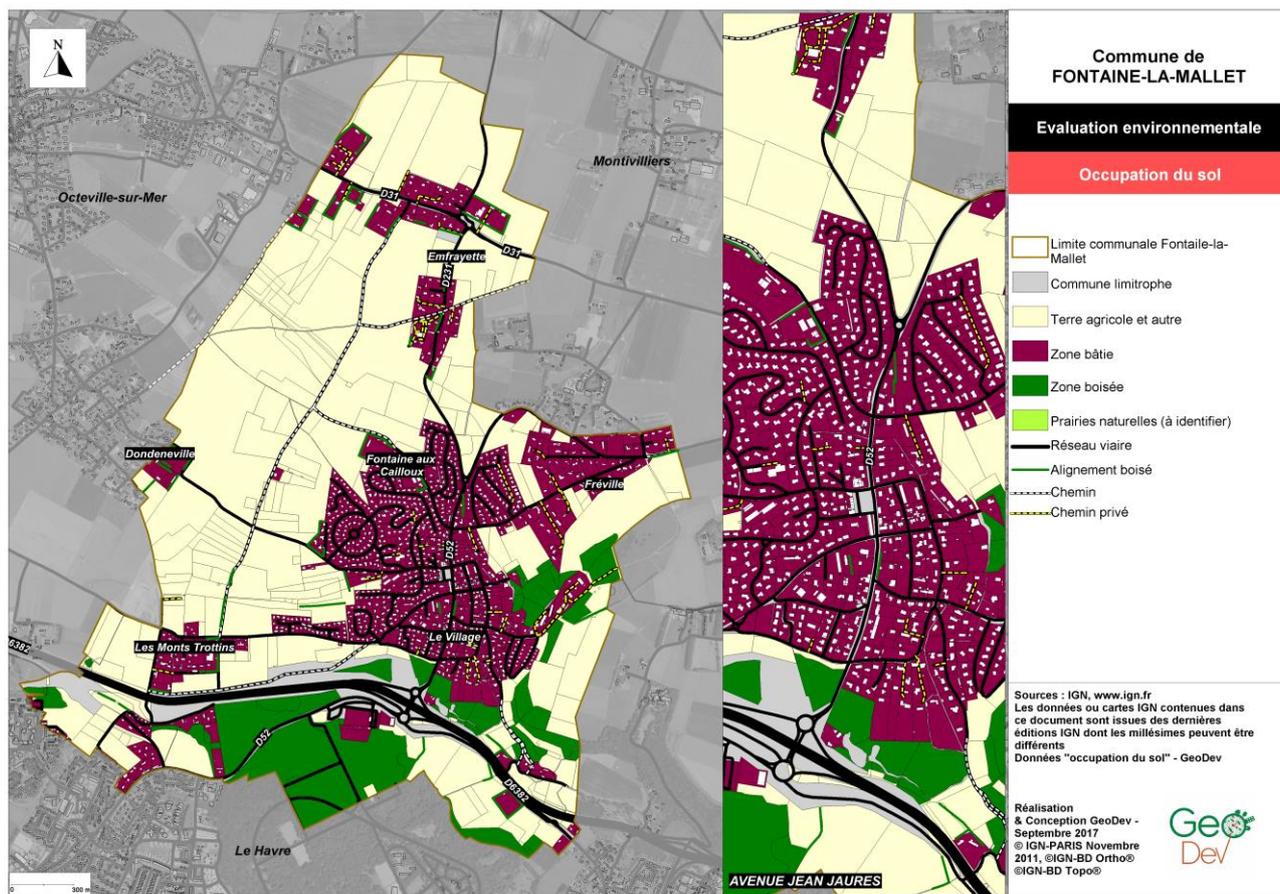
A ce titre, Fontaine-la-Mallet, commune à dominante rurale de 6358 hectares, avec 2 656 habitants en 2013 (INSEE), semble présenter d'importants enjeux environnementaux et est concernée par quelques zonages réglementaires, servitudes ou inventaires.

Ainsi, la commune est concernée par :

- Les espaces forestiers occupent près de 70 ha, dont 71,67 ha préservés au titre des « espaces boisés classés » (Code de l'urbanisme) ;
- 65 alignements boisés composant un linéaire total de 5,93 km ;
- Des zones humides, coïncidant avec les secteurs humides du Moulin, au Sud-Est de la commune, pour une surface totale de 5,12 ha ;
- 1 arbre isolé identifié au titre du Code de l'urbanisme ;
- 9 mares ou ouvrages hydrauliques, identifiés au titre du Code de l'urbanisme ;
- Un réservoir boisé (SRCE) : forêt de Montgeon, au Sud ;
- Un réservoir aquatique (SRCE) : la Souris (ruisseau qui traverse le centre-bourg sur un axe Nord/Sud) ;
- Des corridors calcicole à faible déplacement (SRCE) : en limite de l'espace boisé au Sud de Fréville ;
- Des corridors sylvo-arborés à faible déplacement (SRCE) : l'espace boisé au Sud de Fréville et les espaces humides du Moulin ;
- Des corridors à fort déplacement (SRCE) : espaces agricoles ouverts le long de la RD.6382, sur le plateau d'Epemesnil et espaces agricoles ouverts à Emfrayette ;
- 4 périmètres de protection de Monuments Historiques ;
- 8 sites archéologiques localisés.

A ce titre, il est important d'attirer l'attention sur le fait que le Sud et l'Est du territoire se trouvent impactés par la présence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques à préserver, notamment les corridors pour espèces à fort déplacement sur le plateau agricole ouvert. **Néanmoins aucun inventaire imposé, de type ZNIEFF ou encore site classé/inscrit, n'impacte le territoire communal.**

Figure 1 : L'occupation du sol de Fontaine-la-Mallet



Il convient ainsi de veiller à limiter l'impact du projet d'urbanisme sur ces milieux naturels qu'il convient de maintenir en périphérie immédiate d'une grande agglomération (Le Havre).

Ces entités à caractère environnemental motivent toutefois le fait que la commune de Fontaine-la-Mallet soit considérée comme présentant une réelle sensibilité environnementale impliquant d'évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement.

Considérant les textes en vigueur, il est demandé que les impacts sur la préservation des paysages naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, les risques naturels, la qualité de la ressource en eau potable, le maintien de la qualité écologique des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la préservation des abords des monuments historiques, soient évalués.

Le présent rapport environnemental fait état des diverses évolutions qui ont permis de remédier aux aspects négatifs du parti d'urbanisme par prise en compte des points édictés ci-dessus, dans une perspective d'amélioration continue tout au long de la phase d'élaboration du projet. Ces modalités sont précisément décrites au chapitre 6 du présent volume, même si il est important de signaler que cette prise en considération du capital environnemental a été effective dès le début de l'étude.

Il apparaît important de souligner enfin que l'étude du parti d'urbanisme soumis au filtre de l'évaluation environnementale permet de souligner l'effet déterminant de la démarche itérative. Le parti d'aménagement finalement soumis décrit des zones de développement dans des proportions plus acceptables et moins agressives pour l'environnement qu'au début de la démarche de révision du POS en PLU.

2- Consistance de l'évaluation environnementale

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, précise le contenu de l'évaluation environnementale.

De plus, le contenu du rapport de présentation d'un PLU est défini aux articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'Urbanisme. Il comprend notamment un diagnostic, une analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ainsi qu'une analyse de l'état initial de l'environnement. Il comporte également les justifications sur la cohérence interne du PLU et sur les dispositions réglementaires retenues.

Enfin, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement ;
4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisage, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La finalité est donc d'élaborer un projet d'aménagement et d'urbanisme respectant un équilibre entre développement, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

3- Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

3-1- Correspondances réglementaires

Le présent rapport a été réalisé en application des parties législative et réglementaire du Code de l'Urbanisme. Est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre du Code de l'Urbanisme dans les autres pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
Objectifs et enjeux du PLU de Fontaine-la-Mallet	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Se référer à tous les tableaux qui récapitulent les atouts, faiblesses et enjeux, en fin de chacun des chapitres de ce volume Rapport de Présentation Volume 2 : « Justifications du PLU » Chapitre 2 : « Justifications du règlement écrit et du zonage »
Choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement aux niveaux national, communautaire et international	Rapport de Présentation Volume 2 – « Justifications du PLU » Chapitre 1 : « Justifications du PADD »
Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-2 du Code de l'Environnement	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 1 : « Contexte territorial » Sous-chapitre 1.2 : « L'intercommunalité et le contexte supracommunal »

Sont ainsi déjà appréhendées les articulations du PLU de Fontaine-la-Mallet avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Le Havre Pointe de Caux Estuaire ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CODAH ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la CODAH ;
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la CODAH ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Le Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine-Normandie ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- La Charte paysagère du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

Cependant, la présente évaluation reprend, pour certains de ces documents, les dispositions ayant trait aux ressources, risques, déchets ainsi qu'au cadre de vie et patrimoine naturel concernant plus particulièrement Fontaine-la-Mallet.



3-2- Articulation du PLU avec les autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement

Des compléments d'information sont apportés au présent chapitre quant aux dispositions nationales et internationales à considérer en sus de celles déjà mentionnées dans les autres volumes du rapport de présentation du PLU de Fontaine-la-Mallet.

3-2-1- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute-Normandie

⇒ Vocation du document

Ce document a été instauré par la loi ENE (dite loi Grenelle II) pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue au niveau régional.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique comprend notamment, outre un résumé non technique :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement ;
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cet effet, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE de Haute-Normandie, élaboré par la DREAL de Haute-Normandie, a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Il se caractérise essentiellement par :

- Un inventaire des milieux supports présentant cinq types de sous-trames : boisements / haies / coteaux calcaires / zones humides / réseau hydrographique ;
- La prise en compte des clos-masures et des hameaux anciens comme éléments constituant un lien entre les différents réservoirs de biodiversité ;
- Une méthode de modélisation par sous-trames permettant de définir les zones de perméabilité et de mettre en évidence les zones de fragmentation de la TVB (infrastructures

de transport, zones urbanisées, lignes hautes tensions, surfaces agricoles de plus de 50 ha d'un seul tenant...);

- Un grand principe au niveau régional est de connecter les vallées du bord de mer avec les vallées du bord de Seine (corridors régionaux). S'ajoutent les corridors locaux définis à l'échelle des communes et des communautés de communes, et la définition de corridors locaux dans les zones de perméabilité (vérifications et ajustements possibles selon les connaissances du terrain);
- La définition d'enjeux cartographiques et d'actions prioritaires.

⇒ **Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le SRCE**

Les orientations du PLU vont dans le sens du SRCE puisque les divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques sont en grande partie préservés au maximum dans la version aboutie du document d'urbanisme, notamment par la transcription des dispositions relatives aux zones A et N. De plus, les divers espaces de perméabilité propices aux déplacements des espèces correspondant aux différents corridors écologiques ont été intégrés tout au long de la réflexion et préservés, voire confortés en termes de protection dans le cadre du présent PLU.

Dans cette perspective, le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et en maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des zones humides, des formations arborescentes, et des prairies existantes, concrétisant ainsi la protection des continuités écologiques qui structurent le territoire communal.

Les espaces naturels, qu'ils soient sensibles, remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées ont été préservées au maximum.

Les réservoirs boisés et aquatiques répertoriés dans le SRCE vont conserver leur vocation puisque majoritairement positionnés en dehors de toute zone constructible à vocation d'habitation. Ainsi, le rôle écologique des réservoirs et leur inscription visuelle dans le paysage se trouvent pérennisés par le biais du PLU de Fontaine-la-Mallet. Il faut donc souligner que **les zones à dominante naturelle ont finalement été épargnées de tout projet d'aménagement** et également classées au titre du Code de l'Urbanisme. De plus, la Souris, qui représente un réservoir aquatique au titre du SRCE, est protégée par un recul minimal à respecter pour toute nouvelle construction.

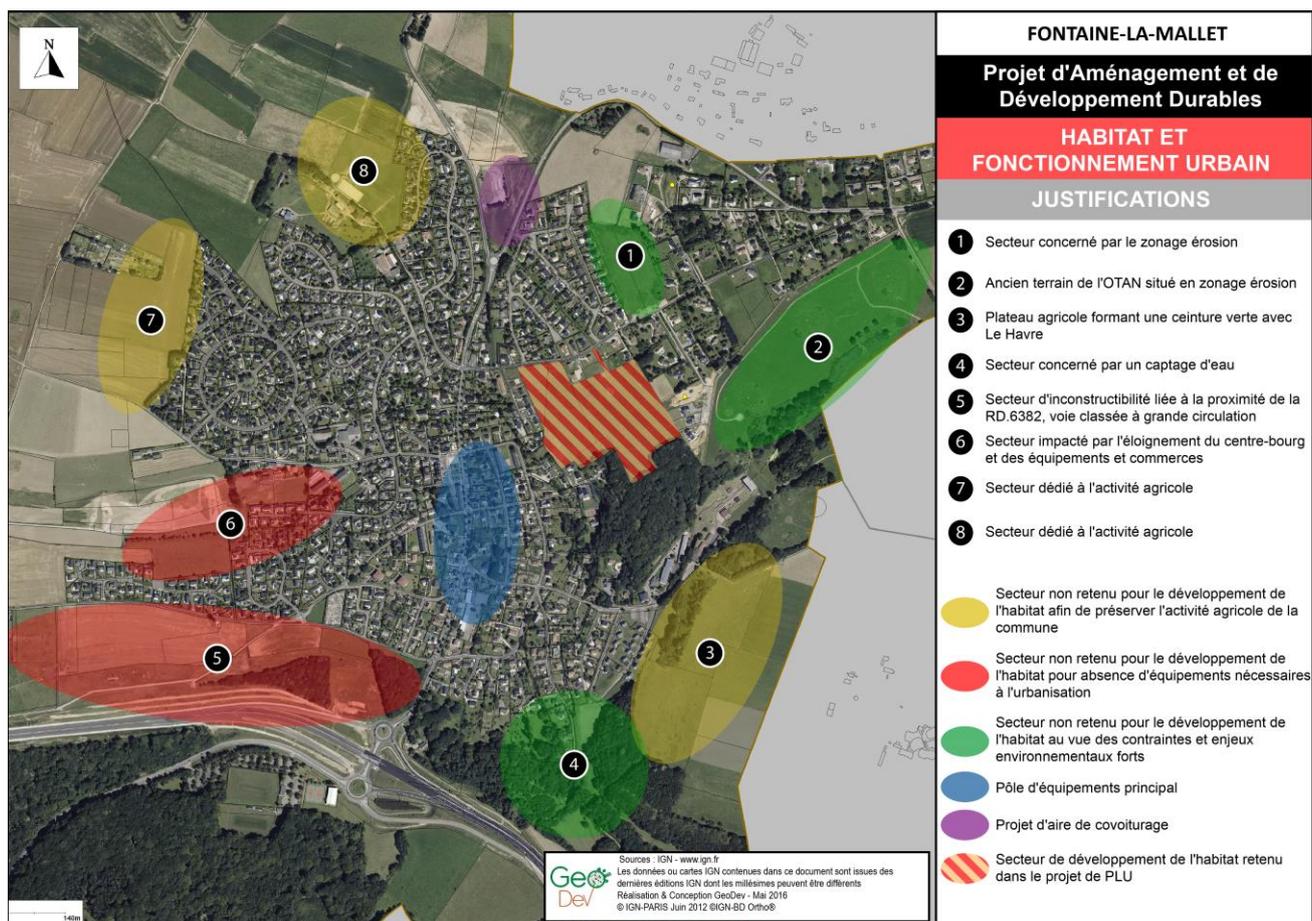
Cependant, les limites arrêtées du projet de développement urbain (secteur AUa), actuellement inscrit dans le PLU, empiètent de manière importante sur les corridors écologiques (corridor calcicole à faible déplacement, corridor sylvo-arboré à faible déplacement et corridor à fort déplacement). Il conviendra sans doute de veiller à l'instauration d'importantes mesures de réduction lorsque le site sera urbanisé. Il est à noter que le développement du secteur est fortement encadré par une Orientation d'Aménagement et du Programmation et par le règlement écrit. Dans son volet « *Insertion paysagère et environnement* », l'OAP définit des mesures visant la bonne gestion des eaux pluviales, le but étant de réduire l'impact de l'imperméabilisation du sol. Deux éléments majeurs, en faveur de la gestion de l'eau et des espaces paysagers, ont notamment été pris en compte dans le projet communal :

- L'eau est un révélateur environnemental pleinement intégré au projet;
- Le parcours de l'eau est associé à la réalisation du projet.

De plus, un minimum de végétation est imposé dans l'OAP. Le règlement écrit définit, notamment dans ses articles 4, 9, 12 et 13, des prescriptions qui visent à réduire les surfaces imperméables, gérer les eaux pluviales à l'échelle d'un terrain et préserver leur qualité environnementale et paysagère.

Le projet de la commune se base sur une analyse des possibilités de développement du centre-bourg, réalisée lors de la phase de PADD. Il s'avère que le secteur AUa, proposé dans le projet de la commune, est le seul espace non artificialisé à ce jour, situé à la périphérie immédiate du centre-bourg et à proximité de ces équipements et commerces de proximité.

Figure 2 : L'analyse des possibilités de développement du centre-bourg de Fontaine-la-Mallet



Cette analyse est détaillée dans le présent Rapport de présentation (Volume 2, § 2-1-2-1).

Dans l'ensemble (hormis projet évoqué ci-avant), la mise en relation des entités écologiques est concrétisée par des dispositions de préservation au titre du Code de l'urbanisme des différents corridors présents sur le territoire communal. Les emprises spatiales des corridors et réservoirs sont ainsi **clairement identifiés comme zones à maintenir hors de portée de tout projet générant nouvelle fragmentation et artificialisation**. La perméabilité écologique de ces milieux se trouve ainsi confortée.

Le document d'urbanisme veille donc très largement à limiter les impacts sur les milieux naturels (emprises, fonctionnalités) et intègre les enjeux du développement de la trame verte et bleue préalablement identifiés.

A cet effet, le PLU permet également de correctement étirer la richesse écologique depuis le secteur estuarien vers l'intérieur des terres grâce à la préservation des zones humides, des espaces boisés, puis des mares, des alignements boisés, etc. Enfin, la perméabilité des espaces urbanisés a été largement favorisée par les multiples réflexions menées tout au long de l'étude sur la nature en ville, l'instauration de clôtures ajourées, la préservation des trames végétales, etc.

De fait, il est important de souligner que la seule zone de développement destinée à des habitations est localisée en continuité immédiate de l'espace bâti, à proximité de tous les commerces et services de proximité, sur un terrain agricole totalement enclavé entre les habitations et un espace boisé protégé au titre du Code de l'Urbanisme. Il est à noter qu'une transition avec cet espace boisé est imposée dans l'OAP sur le secteur AUa. Cette zone de développement urbain ne s'affiche donc pas véritablement comme une extension urbaine, mais comme un espace de transition entre la

tâche agglomérée et le secteur naturel. Le potentiel de densification des enveloppes bâties a également été mis en évidence pour atteindre les objectifs démographiques édictés. Il conviendra ainsi de veiller à l'instauration de mesures d'évitement et d'intégration de ce futur secteur à vocation d'habitation.

3-2-2- Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie

⇒ Vocation du document

Ce document supracommunal a pour objectif de mettre en place une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine Normandie. Ce dernier couvre 25 départements et 9000 communes, dont Fontaine-la-Mallet.

Le SDAGE a pour enjeux :

- la gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- la gestion qualitative de la ressource ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- la prévention et la gestion des risques.

Le schéma 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 20 décembre 2015. Il s'agit d'un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en actions et moyens pour parvenir à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau en 2021.

Il se fixe 8 défis :

1. Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
2. Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
3. Défi 3 : réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
4. Défi 4 : protéger et restaurer la mer et le littoral ;
5. Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
6. Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
7. Défi 7 : gérer la rareté de la ressource en eau ;
8. Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation.

... et 2 leviers :

- I. Levier 1 : acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- II. Levier 2 : développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

⇒ Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le SDAGE

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen, le PLU doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU a été rendu compatible avec les orientations, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies. Ces défis sont traduits en orientations que le PLU s'est employé à respecter. A titre d'exemple :

- **Orientation 1** : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;
- **Orientation 2** : maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain ;
- **Orientation 25** : protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ;

- **Orientation 30** : réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;
- **Orientation 33** : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ;
- **Orientation 34** : ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées ;
- **Orientation 136** : prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- **Orientation 144** : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation ;
- **Orientation 145** : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval.

Le parti d'urbanisme retenu contribue en partie à la réussite du premier défi puisque la seule zone d'ouverture à l'urbanisation arrêtée (AUa), programmée dans le prolongement de la tache bâtie, est desservie par **les réseaux d'assainissement collectif**. Il en est de même pour le potentiel de densification dans les zones urbaines. Seuls les secteurs d'Emfrayette (Uh) et de Dondeneville (A) ne sont pas raccordés aux réseaux d'assainissement collectif.

Il faut néanmoins insister sur le fait que la « restauration des milieux aquatiques » est largement rendue opérationnelle par la protection au titre du Code de l'urbanisme des zones humides, des mares, de la Souris et des dispositions édictées au droit des axes de ruissellement.

La commune de Fontaine-la-Mallet est couverte en totalité par le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du bassin versant de la Lézarde. Approuvé le 6 mai 2013, ce PPRI s'impose au document d'urbanisme et constitue dès lors une servitude d'utilité publique.

A cet effet, Fontaine-la-Mallet apparaît exposée au risque inondation par « débordement de cours d'eau », de « ruissellement », de « remontée de nappe » et par « érosion ». 6 arrêtés de catastrophe naturelle ont d'ailleurs été déclarés entre 1986 à 2003 pour « Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues ».

Depuis le 12 décembre 2014, la commune est également identifiée comme faisant partie du Territoire à risque important d'inondation (TRI) du Havre. La commune est aussi intégrée au Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté le 7 décembre 2015. Le PGRI de Seine-Normandie décline la stratégie nationale de lutte contre les inondations (définie en 2013) en lien avec les stratégies locales propres à chaque TRI.

Il faut constater la prompte prise en considération du risque inondation par le biais des modalités formalisées à partir du Plan communal d'aménagement d'hydraulique douce (PCAHD). Ce plan recommande le maintien et la création d'aménagements linéaires et surfacique afin de diminuer la vulnérabilité de la commune au ruissellement.

Il faut donc stipuler que le PLU de Fontaine-la-Mallet s'appuie sur une cartographie précise des axes de ruissellement et des zones d'expansion des ruissellements permettant **d'interdire toute nouvelle construction et augmentation de la vulnérabilité dans les secteurs exposés**. De plus, des prescriptions ont été détaillées dans le règlement écrit pour la **gestion maîtrisée des eaux pluviales**.

Le classement des éléments paysagers à vocation hydraulique dans le PLU (alignements boisés, haies, talus, fascines, mares, etc.) permettent également de répondre aux différentes orientations du SDAGE du bassin Seine Normandie.

Finalement, par sa portée juridique et les caractéristiques du territoire communal, le PLU de Fontaine-la-Mallet répond aux orientations du SDAGE, ou tout du moins, n'est certes pas en contradiction avec ces dernières.

3-2-3- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute-Normandie

⇒ Vocation du document

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air. Il a été introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et est élaboré par le Préfet de région, en étroite collaboration avec le Président du Conseil Régional.

Le PLU doit aussi prendre en compte les PCET (Plan Climat Energie Territorial) qui eux doivent être compatibles avec les SRCAE. En l'absence d'un plan d'actions issu d'un PCET à décliner au niveau communal, le document d'urbanisme de Fontaine-la-Mallet doit cependant être compatible avec les orientations du SRCAE de l'ex-région Haute-Normandie.

Ce dernier a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de l'ex-région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013, en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels : bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables ; transport et mobilité ; agriculture et forêt.

Les orientations du SRCAE sont organisées en fonction de neuf défis qui définissent la stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie :

1. Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables ;
2. Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique ;
3. Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants ;
4. Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités ;
5. Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale ;
6. S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique ;
7. Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés ;
8. Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique ;
9. Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

⇒ Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le SRCAE

Le PLU assure sa compatibilité avec le SRCAE par la mise en œuvre de différentes orientations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables, comme démontré au chapitre 7 du présent rapport environnemental.

Le choix définitif de développement de la commune de Fontaine-la-Mallet a été effectué en prenant en compte les principes de soutenabilité et de gestion économe de l'espace. La négociation *in itinere* déclenchée par l'évaluation environnementale sur la base de la doctrine « ERC » a ainsi permis la mise en conformité du projet en termes de préoccupations écologiques (prise en compte exhaustive de la trame verte et bleue).

A cet effet, il est encore une fois important de signifier que le parti d'urbanisme adopté fait que le seul espace à urbaniser est délimité en continuité immédiate de la zone agglomérée, à l'Est de la commune. Les divers objectifs d'aménagement (densification) ont été maîtrisés afin de préserver les composantes paysagères et les secteurs très sensibles de la commune.

Le développement de l'habitat est planifié au plus près du périmètre déjà urbanisé afin d'éviter toute artificialisation importante des espaces agricoles et naturels et, optimiser une localisation au plus près des services et équipements du centre-bourg. Une telle option a été clairement affichée par l'équipe municipale dès le commencement de l'étude et progressivement affirmée (§ 6.2.1, § 6.2.2).

Le PLU intègre des mesures destinées à améliorer les dessertes au moyen des modes de déplacement doux (déplacements intra-communaux), même s'il faut regretter une faible desserte des transports en communs qui permettrait d'espérer un meilleur report modal dans le cadre des migrations alternantes.

Des dispositions réglementaires permettent d'inciter au développement d'initiatives en faveur de l'habitat écoresponsable et de la valorisation des énergies renouvelables. Ainsi, la municipalité souhaite développer la qualité urbaine en encourageant le recours aux énergies renouvelables (notamment l'énergie solaire, la biomasse étant plus difficile à promouvoir à destination des particuliers). Le PADD incite à l'intégration architecturale des technologies renouvelables pour toute construction et au sein des paysages. La diversité des formes bâties est également autorisée afin d'optimiser l'orientation et l'exposition des constructions. Le règlement peut difficilement reprendre ces dispositions qui ne relèvent pas des prescriptions, mais de l'incitation.

Fontaine-la-Mallet est aussi partie prenante du **PCET de la CODAH**, élaboré en 2008 et baptisé « Pep's l'énergie partagée ». Ce plan comprend un programme d'actions afin de répondre à deux grands objectifs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Anticiper, prévenir et apporter des solutions face au changement climatique enclenché et à la fin annoncée des hydrocarbures à bas coût.

Les propos développés auparavant illustrent la contribution de la commune Fontaine-la-Mallet aux objectifs du PCET de la CODAH.

3-2-4- Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine-Maritime

⇒ Vocation du document

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable a pour objectif de trouver des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise à mettre à la disposition des collectivités un outil d'aide à la décision afin de fournir à l'horizon 2020, une eau conforme aux normes, en quantité suffisante et à un prix acceptable.

Les solutions proposées pour fiabiliser l'alimentation en eau relèvent de la protection à l'amont des points de captage d'eau, la recherche de nouveau point d'eau, l'interconnexion et le traitement des points d'eau.

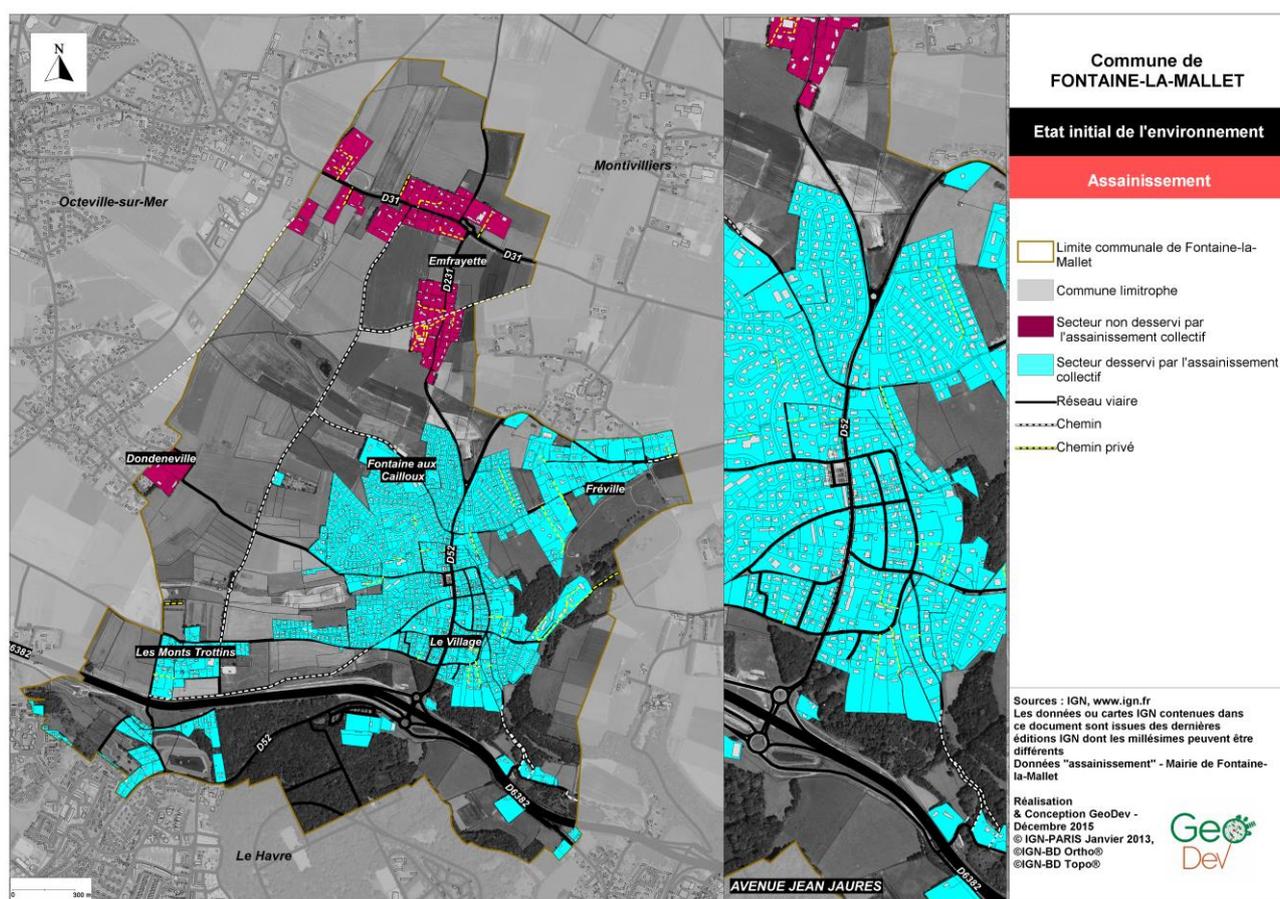
⇒ Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le SDAEP

Le document d'urbanisme de Fontaine-la-Mallet décline correctement les dispositions du SDAEP puisque qu'il est clairement édicté que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le PLU fait état d'une politique de préservation de la ressource en eau notamment à travers la préservation des zones naturelles perméables et par le fait que les nouvelles habitations soient systématiquement assainis en collectif, à l'exception des terrains potentiellement densifiables dans le hameau d'Emfrayette (le projet ne permettant que quelques projets ponctuellement).

A Fontaine-la-Mallet, l'eau potable est produite et distribuée par **CEBH, filiale de la société VEOLIA Eau**. Ce service est assuré par une gestion en affermage jusqu'au 31 décembre 2021. L'eau potable, consommée par les abonnés de la commune de Fontaine-la-Mallet, provient des forages d'Yport, qui ne sont pas saturés et pourraient supporter de nouveaux branchements. D'après le dernier prélèvement de mars 2017, « ***l'eau d'alimentation distribuée est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés*** ». **A priori, les capacités de production et de distribution d'eau potable sont adaptées pour satisfaire les besoins liés à de nouveaux raccordements à Fontaine-la-Mallet.**

Figure 3 : L'assainissement à Fontaine-la-Mallet



En guise de rappel, la commune de Fontaine-la-Mallet est concernée par des périmètres de protection de captage : les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eau potables de la Source du Manoir à Fontaine-la-Mallet et des différentes sources de Rouelles. Il est à noter que le captage de la Source du Manoir n'est plus en activité et a été récemment démoli.

Les périmètres éloignés concernent la quasi-totalité de la commune, à l'exception de Févretot, de la Plaine Sainte-Catherine et du Nord de la RD.31. Dans ce cadre, des prescriptions relatives aux fuites et infiltrations d'eaux (pluviales et usées) doivent être respectées et certaines activités humaines sont interdites (carrières, etc.). Toutefois, ces sources n'ont pas l'objet d'arrêté préfectoral ou de déclaration d'utilité publique.

Enfin, il convient de souligner, comme détaillé au chapitre 7, que plusieurs orientations sont édictées de manière à respecter les petit et grand cycles de l'eau :

- Réaliser des dispositifs nécessaires à la collecte et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ;

- Intégrer, dès leur conception, des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage, l'infiltration dans les espaces verts (noue, bassin filtrant, etc.), la récupération des eaux de toitures ;
- Gérer de manière globale et intégrée les eaux pluviales au droit des opérations de développement selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone ;
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, et ceux visant à la limitation des débits évacués d'une parcelle devront être réalisés de manière appropriée et en adéquation avec l'opération et le terrain ;
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau, etc.) ;
- La commune étant non équipée d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, des mesures sont édictées pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux de ruissellements par le biais des actions préconisées par le Plan communal d'aménagement d'hydraulique douce (PCAHD).

3-2-5- Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine-Maritime

⇒ **Vocation du document**

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental (ou interdépartemental) d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA).

Ce document fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les dix années à venir :

- Dresser un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- Enoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Le premier PEDMA, élaboré sous l'égide du Préfet, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 1998. Son élaboration a été l'occasion, pour les collectivités, d'engager une réflexion sur la modernisation de la gestion des déchets, qui s'est traduite, notamment, par un développement de la collecte sélective, l'implantation de déchetteries et la fermeture d'installations non conformes.

Soumis à une procédure de révision en 2006, ce plan a été adopté le 30 mars 2014 par délibération du Conseil Général. Il dresse aujourd'hui le cadre légal de la gestion des déchets dans le département.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime pour les dix prochaines années sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets,
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique ;
- Améliorer le service en déchetterie ;
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals ;
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20 kg/hab/an en 2014 et de 60 kg/hab/an en 2019.

⇒ **Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le PEDMA**

Le parti d'aménagement retenu consiste à privilégier un développement urbain maîtrisé **en favorisant l'intérieur du tissu urbain existant ou en continuité immédiate** (zone à vocation d'habitation). Ces dispositions permettent d'optimiser le système de collecte de déchets déjà en place.

La gestion des déchets, leur collecte et leur traitement, est une compétence assurée par **la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH)**. La déchetterie la plus proche est celle d'Octeville-sur-Mer, située à 3 km environ du centre-bourg de Fontaine-la-Mallet.

En outre, **la CODAH** assure l'ensemble des opérations suivantes :

- la collecte en porte à porte ;
- la gestion des points d'apports volontaires ;
- l'accueil dans les déchetteries du territoire ;
- le transport vers les centres de traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- la valorisation et le traitement des déchets collectés.

Les modalités de collecte sont les suivantes :

- La collecte des recyclables (verre et emballages) est organisée en points d'apport volontaire ;
- La collecte en porte à porte des ordures ménagères est planifiée tous les lundis.

3-2-6- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine

⇒ **Vocation du document**

Le Code de l'Urbanisme stipule que les PLU doivent être compatibles avec la DTA, document d'aménagement et d'urbanisme qui exprime les enjeux de l'Etat sur un territoire donné. Les collectivités locales, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme doivent s'assurer que leur document est en compatibilité avec les orientations de ce document.

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de Seine a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006, elle met en avant trois grandes orientations :

1. Concrétiser l'ouverture internationale de l'estuaire et de la baie de Seine, en confortant les fonctions portuaires et logistiques de proximité, desservant les ports par les infrastructures de transport, optimisant l'offre foncière en matière d'activités et organisant les structures d'accompagnement ;
2. Préserver et mettre en valeur les milieux naturels et ruraux, le littoral et les paysages, en pérennisant le système estuarien, en tenant compte des enjeux du littoral et en préservant le patrimoine rural et paysager ;
3. Accompagner l'organisation d'un ensemble métropolitain sur Caen, Rouen, Le Havre, en confortant l'ensemble métropolitain en matière de fonctions stratégiques, en améliorant les échanges, en maîtrisant l'étalement urbain et en réaménageant les centres-villes, et en favorisant un développement équilibré de part et d'autre de l'estuaire s'appuyant sur le réseau des villes petites et moyennes qui conservent sur les territoires ruraux un rôle important de polarisation et d'animation du territoire.

⇒ **Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec la DTA de l'estuaire de la Seine**

A priori, il semble que la commune de Fontaine-la-Mallet soit concernée par les n°2 et n°3.

L'objectif 2 de l'orientation 2 est décliné en 4 sous-objectifs dont deux sont traductibles sur le territoire communal :

OBJECTIF : METTRE EN VALEUR LES GRANDS ENSEMBLES NATURELS ET PAYSAGERS CARACTERISTIQUES DE LA NORMANDIE

Pour répondre à cet objectif, le PLU de Fontaine-la-Mallet a inscrit dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durables un certain nombre d'orientations allant dans ce sens :

- **Protéger** les éléments du patrimoine naturel participant au paysage identitaire de Fontaine-la-Mallet (alignements boisés, mares, boisements, zones humides, etc.) ;
- Maintenir les **perspectives paysagères et les coupures d'urbanisation**.

Dans l'Orientation d'Aménagement, le zonage et dans le règlement écrit, ces orientations ont ainsi été traduites :

- Par la **préservation des perspectives paysagères** : les perspectives paysagères sont soit intégrées aux zones A et N du PLU, soit identifiées dans l'OAP comme élément à préserver lors de l'implantation des futures constructions.
- Par la **pérennisation de l'activité agricole** : 1 seul secteur d'ouverture à l'urbanisation est identifié sur une prairie enclavée et en partie sous maîtrise foncière publique (environ 50% de la superficie du secteur AUq) ;
- Par la **conservation du caractère rural** de la commune ainsi que la typicité du Pays de Caux : le règlement écrit impose que les alignements boisés existants soient conservés ou remplacés par des haies en essences locales. Les alignements boisés qui seront créés devront également être composés d'essences locales ;
- Par le **classement des espaces boisés, des alignements boisés, des zones humides et des mares** au titre du Code de l'Urbanisme.

OBJECTIF : PREVENIR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Fontaine-la-Mallet est concernée par deux risques naturels : **le risque inondation et le risque effondrement lié aux cavités souterraines**.

Le risque technologique est présent sur le territoire communal par le biais des exploitations agricoles. Les 8 sièges d'exploitation relèvent du Régime sanitaire départemental (RSD).

D'autres nuisances et risques liés aux activités humaines sont également répertoriés sur le territoire communal :

- 2 sites susceptibles d'être pollués (inventaire BASIAS), dont un n'ayant pas pu être précisément localisé et l'autre correspondant au bar actuel situé Place Saint-Valéry (ancienne pompe à essence) ;
- 1 un ancien site de dépôt pétrolier géré par l'OTAN, dont l'activité a cessé en 1995 (site démantelé en 2013-2014) ;
- Des canalisations sous pression de transport de matières dangereuses (hydrocarbures) exploitées par l'ODC, récemment démantelés ou mises en sécurité ;
- 2 lignes aériennes de transport d'électricité exploitées par RTE ;
- 1 voie classée à grande circulation générant une zone d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de la RD.6382, en dehors des espaces déjà urbanisés ;
- 5 zones de bruit distribuées comme suit :
 - une zone de bruit de catégorie 3 qui s'étend sur 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.31 ;
 - une zone de bruit de catégorie 2 qui se déploie sur 250 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.6382 ;

- une zone de bruit de catégorie 3 qui se développe sur 100 m de part et d'autre de l'axe de la RD.6382 ;
- une zone de bruit de catégorie 3 qui s'étend sur 100 mètres de part et d'autres de l'axe de la RD.52 ;
- une zone de bruit de catégorie 2 qui concerne une zone de 250 m de part et d'autre de l'axe de la RD.52 (voir carte au 4.4.5 du volume 1 du Rapport de présentation).

La protection des biens et des personnes par rapport aux risques est l'une des orientations prioritaires du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Ces orientations se sont traduites dans le règlement écrit et dans le zonage :

- Par la maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations agricoles majoritairement implantées à proximité des zones bâties ;
- Par la réalisation d'une étude de Recensement des Indices de Cavités Souterraines et par des prescriptions particulières en termes de constructions dans le règlement écrit ;
- Par la prise en considération des dispositions inhérentes aux voies classées à grande circulation et aux zones de bruit.

D'autres dispositions ont été traduites dans le règlement écrit et dans le zonage de Fontaine-la-Mallet :

- Par la prise en compte des entités relevant du patrimoine à dominante naturelle ;
- Par la prise en considération du risque inondation ;
- Par la gestion économe des espaces (comblement des espaces interstitiels pour l'habitat) ;
- Par la promotion du report modal (instauration d'un réseau de cheminement doux, etc.).

Concernant l'orientation n° 3, la commune de Fontaine-la-Mallet est identifiée comme partie intégrante de l'agglomération du Havre. A ce titre, elle est concernée par cette orientation particulière. Le projet urbain doit notamment viser à :

- Conforter les pôles urbains (actions de renouvellement urbain, accessibilité des zones d'emplois et des équipements, etc.) ;
- Tirer un parti optimal des axes structurants des transports collectifs ;
- Privilégier à leur périphérie un modèle de développement polycentrique.

3-2-7- Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Le Havre Pointe de Caux Estuaire

⇒ Vocation du document

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Depuis l'entrée en application de la loi « ENE », dite « Grenelle II », les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et Cartes Communales) doivent respecter les grands objectifs de développement durable détaillés dans l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Les grands principes de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, qui avaient introduit les SCoT et les PLU, sont donc renforcés : le renouvellement urbain et le développement maîtrisé, la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la prévention des risques, soit autant de grandes orientations réaffirmées.

La loi « ENE », dite Grenelle II » ont également intégré de nouveaux principes à respecter dans les documents d'urbanisme :

- L'utilisation économe de l'espace ;
- La préservation des surfaces agricoles et forestières ;
- La diminution des obligations de déplacements ;
- Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

La loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) de mars 2014 réorganise la hiérarchie des normes des documents d'aménagement du territoire et renforce le rôle intégrateur du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale).

L'opposabilité d'un document dit de rang supérieur par rapport à un PLU se traduit par des relations de conformité, de compatibilité, ou de prise en compte. Ainsi, un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, le PLU de Fontaine-la-Mallet doit ainsi intégrer un **rapport de compatibilité** avec **le Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux**.

Le SCoT expose alors un projet partagé par les collectivités, il exprime les objectifs et les choix de développement pour le territoire.

Le SCoT Le Havre Pointe de Caux a été approuvé le 13 février 2012.

L'élaboration du PADD du SCoT s'est articulée autour de 5 grands axes :

1. Assurer le rayonnement : une condition de vitalité métropolitaine ;
2. Développer la compétitivité : l'impensable défi ;
3. Accroître la qualité de vie : facteur décisif d'attractivité ;
4. Structurer le territoire ;
5. Améliorer les conditions de déplacements.

Le Document d'Orientations Générales retient, quant à lui, quatre (4) grandes orientations à mettre en œuvre, que sont :

1. Assumer les spécificités pour renforcer l'identité et la différenciation ;

2. Encourager le rayonnement afin de donner envie et d'attirer ;
3. Développer la compétitivité pour renforcer le positionnement dans l'économie internationale ;
4. Mettre en œuvre des critères exigeants pour le renforcement de la qualité de vie.

⇒ **Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire**

La commune de Fontaine-la-Mallet est plus particulièrement concernée par les orientations 1, 3 et 4 qui prévoient :

ORIENTATION 1 – ASSUMER LES SPECIFICITES POUR RENFORCER L'IDENTITE ET LA DIFFERENCIATION

1.4. S'APPUYER SUR LES CARACTERISTIQUES PAYSAGERES DU PLATEAU DE CAUX

L'objectif est de mettre en valeur les éléments paysagers du plateau de Caux :

- **identifier, préserver, restaurer les structures paysagères identitaires** ;
- **promouvoir le patrimoine hydrographique et naturel** en conjuguant les constituants d'un plan vert et bleu ;
- **organiser des liaisons entre les valleuses et vallons du front de Seine et les crêtes de falaise** ;
- **entretenir et restaurer les boisements en bords de falaises** ;
- **promouvoir les sentiers de randonnée** et les connecter aux réseaux voisins.

Le projet de PLU valorise la qualité paysagère de Fontaine-la-Mallet. Aussi, les grandes unités paysagères sont préservées autant que possible au sein des zones Agricole et Naturelle.

Les éléments du patrimoine naturel ont été identifiés et certains classés au titre du Code de l'Urbanisme. Les règles d'urbanisme ont également été déterminées pour préserver la qualité paysagère (articles 11 & 13).

1.5. LES BOURGS ET LES VILLAGES

L'objectif est d'identifier les **éléments identitaires** et les inscrire dans les projets d'aménagement, réaliser une étude déterminant les points forts du paysage à valoriser ou à recomposer pour tout programme d'extension urbaine.

Les éléments du patrimoine bâti ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. 46 éléments bâtis ponctuels et 2 éléments bâtis surfaciques ont été identifiés, valorisant quelques belles demeures, des ouvrages militaires et des bâtiments issus de la reconstruction. 12 bâtiments de caractère réhabilitables situés en zone Agricole ont également été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme comme pouvant changer de destination.

1.7. TRAITER ATTENTIVEMENT LES INTERFACES

Pour traiter les **interfaces entre les milieux urbain et rural** il s'agit de **maintenir des espaces significatifs** (espaces publics de la trame des continuités écologiques verte et bleue) et d'**appuyer les fronts urbains sur des limites paysagères ou géographiques** afin de créer des transitions lisibles, de préserver des corridors écologiques et de participer à la maîtrise des ruissellements d'origine agricole.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet préserve, en l'état actuel du parti d'urbanisme, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité de l'urbanisation. Pour le secteur AUa, concerné par ces corridors écologiques, des mesures compensatoires sont intégrées dans l'OAP et le règlement écrit.

1.8. LA SPECIFICITE TOPOGRAPHIQUE DU TERRITOIRE

L'objectif est de **mettre la gestion de l'eau pluviale au centre de la conception des projets, garantir la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville** le long des axes majeurs.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet prend en compte les dispositions préconisées par le Plan communal d'aménagement d'hydraulique douce (PCAHD) et décline les actions d'aménagement pour lutter contre le risque lié au ruissellement. La gestion des eaux pluviales à la parcelle est traitée dans le règlement écrit et dans l'OAP relative au secteur AUa.

ORIENTATION 3 - DEVELOPPER LA COMPETITIVITE POUR RENFORCER LE POSITIONNEMENT DANS L'ECONOMIE INTERNATIONALE

3.2. L'ATOUT ENERGETIQUE

L'objectif est de **maîtriser la demande énergétique** et de **proposer une nouvelle offre urbaine**.

Le secteur AUa comprend deux espaces : un espace dédié à un programme mixte de logements à créer sur la partie Ouest pour favoriser la diversification du parc de logements et un espace dédié à l'habitat pavillonnaire à créer sur la partie Est, caractérisé par une densité plus faible. Le PLU incite à l'emploi des énergies renouvelables dans l'article 15 du règlement écrit.

3.5. L'AGRICULTURE

L'objectif est de **maintenir l'agriculture, proscrire le mitage, limiter au maximum le développement des hameaux** et **éviter l'installation d'infrastructures ou d'équipements déstructurant les exploitations**. Il est également nécessaire d'inscrire ces espaces en zone A ou N des PLU, de prévoir les passages nécessaires à libre circulation des engins agricoles dans le cadre du développement urbain et de soutenir des aménagements paysagers favorisant la biodiversité et la lutte contre le ruissellement.

Outre le potentiel d'urbanisation du centre-bourg et l'urbanisation d'une prairie enclavée (secteur AUa), le territoire de Fontaine-la-Mallet est relativement préservé de l'urbanisation et largement dédié à l'agriculture plurifonctionnelle et diversifiée. Le projet du SCoT prévoit de conserver cette organisation territoriale de façon pérenne.

3.6. EFFICIENCE DES CONNEXIONS LOCALES ET INTERNATIONALES

L'objectif est de mettre en place les infrastructures permettant un **usage quotidien des modes doux piéton et vélo pour tous les usagers**, en complément de la politique volontariste de développement des transports en commun.

Le PADD de Fontaine-la-Mallet identifie le projet de réseau cyclable intercommunale Octeville-sur-Mer – Fontaine-la-Mallet – Rouelles de la CODAH, qui longe le Sud du Village. Des emplacements réservés à la réalisation de cheminements doux sont également identifiés sur le plan de zonage. Ces emplacements réservés permettront notamment de relier les espaces périphériques (Les Monts Trottins, Fréville ou encore Emfrayette) au centre-bourg de Fontaine-la-Mallet.

ORIENTATION 4 - METTRE EN ŒUVRE DES CRITERES EXIGEANTS POUR LE RENFORCEMENT DE LA QUALITE DE VIE

4.1. UN TERRITOIRE STRUCTURE AUTOUR D'UNE ARMATURE URBAINE POLYCENTRIQUE

L'objectif est d'urbaniser le centre-bourg de Fontaine-la-Mallet, identifié comme **un des principaux potentiels d'urbanisation** du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet permet de seulement urbaniser le centre-bourg de Fontaine-la-Mallet, le secteur AUa se situant en continuité immédiate de l'espace bâti. La densification des hameaux structurés est autorisée dans le PLU, sous réserve de ne pas étendre la tache bâtie.

4.2. UNE TRAME DES CONTINUITES ECOLOGIQUES POUR DYNAMISER LE PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DE NOTRE TERRITOIRE

L'objectif est **de compléter et ajuster la trame verte et bleue** (selon leur localisation, les nouveaux projets devront se connecter au réseau).

Les réservoirs boisés et aquatiques répertoriés dans le SRCE vont conserver leur vocation puisque majoritairement positionnés en dehors de la nouvelle zone constructible à vocation d'habitation. Ainsi, le rôle écologique des réservoirs et leur inscription visuelle dans le paysage se trouvent pérennisés par le biais du PLU de Fontaine-la-Mallet. Il faut donc souligner que les zones à dominante naturelle ont finalement été épargnées de tout projet d'aménagement et également classées au titre du Code de l'Urbanisme.

La mise en relation des entités écologiques est concrétisée par des dispositions de préservation au titre du Code de l'urbanisme des différents corridors présents sur le territoire communal. Les emprises spatiales des corridors et réservoirs sont ainsi clairement identifiées comme zones à maintenir hors de portée de tout projet générant fragmentation et artificialisation. La perméabilité écologique de ces milieux se trouve ainsi confortée.

Toutefois, le secteur AUa est localisé sur trois types de corridors écologiques. Le projet de la commune est justifié précédemment (Rapport de présentation, Volume 2, § 2-1-2-1).

4.3. UN ENVIRONNEMENT SAIN ET SECURISE

L'objectif est de **restreindre les zones imperméabilisées, restaurer autant que possible les zones d'expansions de crue, enherber – reboiser les zones-tampons**, prendre en compte le PPRI, privilégier les **ouvrages d'hydraulique douce** dans les projets et ne pas augmenter les rejets dans le milieu naturel.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet reprend et traduit réglementairement avec rigueur les dispositions préconisées par le Plan communal d'aménagement d'hydraulique douce (PCAHD). Il considère également le risque effondrement lié à la présence d'indices de cavités souterraines.

4.4. DES CONDITIONS DE VIE ATTRACTIVES POUR TOUS

L'objectif est de privilégier la **densification des bourgs et des villages, localiser les extensions urbaines en continuité des taches urbaines**, travailler sur des formes urbaines **moins consommatrices d'espace** et mettre en œuvre les conditions de **mixité des populations**.

Le parti d'urbanisme retenu privilégie la densification du centre-bourg. La seule zone de développement est située en continuité de l'enveloppe bâtie existante.

3-2-8- La charte paysagère du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire

⇒ **Vocation du document**

La Charte Paysagère du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire a été signée le 21 octobre 2011. Les élus se sont engagés à mettre en œuvre une stratégie d'actions définie au travers de trois axes principaux :

1. Mettre en avant les fondements et principes concernant la qualité du cadre de vie ;
2. Valoriser et aménager le territoire pour le rendre plus attractif ;
3. Se doter d'outils et de compétences pour réussir.

Les grandes actions et orientations de la Charte Paysagère ont été reprises et intégrées dans le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

⇒ **Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec la Charte paysagère du Pays Le Havre Pointe de Vaux Estuaire**

La déclinaison à l'échelle de la commune de Fontaine-la-Mallet apparaît évidente dans la mesure où les dispositions du SCoT ont toutes été correctement traduites dans le PLU, quand la commune était concernée.

Il convient cependant de rappeler ce qui doit être affiché dans le cadre de ladite charte.

L'essentiel de la surface communale est vouée à peu évoluer à l'échelle temporelle du PLU. Elle se compose majoritairement, d'un point de vue paysager, d'un espace agricole ouvert et de quelques boisements périphériques.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet permet de préserver les espaces à vocation agricole en privilégiant le maintien de l'élevage et de la prairie.

La trame verte et bleue, sur Fontaine-la-Mallet, se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui présentent un intérêt certain pour le fonctionnement écologique à une échelle plus large que le seul territoire communal.

3-2-9- Le Plan de déplacements urbains (PDU) de la CODAH

⇒ **Vocation du document**

Ce plan détermine, dans le cadre d'un périmètre de transport urbain, l'organisation du transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement sur dix ans. Tous les modes de transports sont concernés, ce qui se traduit par la mise en place d'actions en faveur des modes de transports alternatifs à la voiture particulière : transports en commun, deux roues, marche, etc.

La première révision du PDU de la CODAH a été approuvée le 14 mars 2013. Plusieurs enjeux sont au cœur de ce document, qui se décline en 8 orientations et 19 actions. Les scénarios du PDU sont prévus pour le court-moyen terme (2012-2017) et le long terme (2022).

Certaines seront à prendre en compte dans la définition du projet d'urbanisme de la commune de Fontaine-la-Mallet (voir 1.2.2.2 du volume 1 du rapport de présentation).

⇒ **Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le PDU de la CODAH**

Sont exclusivement rappelés ci-après les orientations et actions ayant vocation à contribuer à l'amélioration du bilan environnemental de la commune.

A – Mieux articuler transports et urbanisme

Fontaine-la-Mallet est partiellement comprise dans la zone d'influence de la ligne du tramway du Havre. Les objectifs sont de mettre en cohérence le développement urbain et les offres de transports en commun.

En termes de développement territorial, la zone d'ouverture à l'urbanisation se situe dans le centre-bourg de Fontaine-la-Mallet, desservi par la ligne n°13 du service LIA (Saint-Martin-du-Manoir – Octeville-sur-Mer) qui comprend notamment un arrêt au Grand Hameau (terminus de la ligne A du tramway) et plusieurs arrêts du Havre et de Montivilliers.

D- Favoriser la pratique de la marche à pieds et l'usage du vélo

Un des objectifs est de réduire l'usage du véhicule à moteur et de favoriser l'usage du vélo à l'échelle de la CODAH. Des liaisons intercommunales (Le Havre – Fontaine-la-Mallet – Montivilliers ou Octeville-sur-Mer) traversent la commune.

Le projet de liaison cyclable de la CODAH est d'ailleurs identifié dans le PADD de Fontaine-la-Mallet.

E- Mettre en cohérence l'usage de la voiture et la vie urbaine

Dans le but de poursuivre le Schéma Directeur d'usage des voiries et de décliner des principes d'évolution par type de voie, les objectifs affichés portent sur l'amélioration de la lisibilité du réseau de voirie (aménagement) et son accessibilité, l'amélioration du cadre de vie et la sécurité sur les voies traversant des zones urbaines ou résidentielles, le partage de la voirie et, le report modal vers les modes doux et les transports en commun. A Fontaine-la-Mallet, il s'agira d'aménager les routes départementales (RD.31, RD.52, RD231 et RD.6352) afin de sécuriser la traversée de la commune.

G- Limiter les nuisances et les pollutions, améliorer la sécurité et le cadre de vie

A Fontaine-la-Mallet, les objectifs portent notamment sur l'optimisation de l'utilisation du réseau de voiries, l'amélioration de la sécurité par la réduction des délais d'intervention et d'alerte des usagers, la surveillance du réseau et la gestion des dysfonctionnements de façon concertée.

H- Faire partager et connaître les enjeux de la mobilité durable

Les objectifs du PDU de la CODAH sont de promouvoir ce plan sur le territoire communal, de favoriser l'intermodalité et de faciliter un meilleur partage de l'espace public.

3-2-10- Le Programme local de l'habitat (PLH) de la CODAH

⇒ Vocation du document

Il s'agit d'un document de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements de la population.

Le programme d'actions du PLH est structuré autour de 7 axes d'intervention :

1. Porter les efforts sur la rénovation et l'adaptation du parc ;
2. Réhabiliter les parcs privés anciens déradés en secteur diffus ;
3. Massifier la rénovation énergétique ;
4. Adapter l'effort de construction à la demande ;
5. Organiser la mixité et le parcours résidentiel ;
6. Apporter des réponses adaptées aux besoins des personnes âgées et handicapées, des jeunes et des étudiants, aux personnes défavorisées et aux gens du voyage ;
7. Assurer le suivi et l'évaluation du programme d'action du PLH.

⇒ Articulation du PLU de Fontaine-la-Mallet avec le PDU de la CODAH

La commune de Fontaine-la-Mallet, faisant partie de la CODAH, est soumise aux dispositions du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021, adopté en Conseil Communautaire le 7 juillet 2016.

Pour les communes périurbaines, dont Fontaine-la-Mallet fait partie, le PLH fixe un objectif de production de logements sociaux de 20%, soit environ 115 logements sociaux neufs construits entre 2016 et 2021. Cela représente une moyenne d'environ dix constructions par commune périurbaine.

Globalement, le PLH décline un objectif à minima de 54 constructions neuves entre 2016 et 2021 pour la seule commune de Fontaine-la-Mallet, soit une moyenne annuelle de production de 9 nouveaux logements. Les objectifs de production de logements définis dans le PADD sont donc conformes aux objectifs du PLH de la CODAH, puisque le PLU prévoit environ 140 nouveaux habitants d'ici 2027, soit environ 90 logement supplémentaires (avec une moyenne annuelle de 9 nouveaux logements).

3-3- Prise en compte dans le PLU des politiques internationales, européennes et nationales

3-3-1- Biodiversité et milieux naturels

⇒ La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature

Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les modalités définitives édictées dans le cadre du règlement écrit et du plan de zonage du PLU de Fontaine-la-Mallet permettent de respecter les dispositions imposées par la loi.

⇒ La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »

Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent.

Le projet de PLU de Fontaine-la-Mallet a été élaboré en prenant en compte ces obligations lorsqu'elles ont été portées à connaissance.

⇒ La directive

⇒ européenne n° 92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992

La directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée **directive habitats faune flore** ou encore **directive habitats** est une mesure prise afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000.

Le projet de PLU de Fontaine-la-Mallet a été élaboré en prenant en compte cette directive, bien que le territoire ne soit pas concerné par des sites Natura 2000. Une analyse des incidences du projet de PLU sur l'ensemble du patrimoine naturel a été menée, y compris en matière de nature ordinaire, cette dernière pouvant constituer des refuges et habitats banals, mais indispensables.

⇒ La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère cependant aucune protection réglementaire.

Bien que l'inventaire ZNIEFF ne constitue pas un document opposable aux tiers, sa prise en compte est une nécessité dans toutes les procédures préalables aux projets d'aménagement, et ne pas en tenir compte conduit à des recours contentieux qui font aujourd'hui jurisprudence.

Il convient de distinguer deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est localisée sur le territoire de Fontaine-la-Mallet.

⇒ **La loi ENE (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010**

Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse, etc.

La version finale du PLU de Fontaine-la-Mallet a été élaborée en accord avec les grands principes de cette loi. Ainsi, en fixant un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières, le non-développement de zones d'habitat diffus, le document d'urbanisme ainsi finalisé contribue à lutter véritablement contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles.

Comme déjà explicité précédemment, l'analyse spécifique de la trame verte et bleue menée à l'échelle communale a permis de mettre en évidence la préservation réelle des réservoirs de biodiversité et des principaux corridors écologiques. Les principaux enjeux étant d'enrayer la perte de biodiversité, d'améliorer les connaissances sur les espaces naturels et de mieux intégrer la nature en ville par le biais des réflexions qui ont été menées en élaborant le document d'urbanisme.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet, dans sa version finale négociée en faveur de l'environnement, va dans le sens des orientations imposées par la loi en rappelant la nécessité de respecter la réglementation thermique en vigueur, en encourageant le recours aux énergies renouvelables, en faisant la promotion d'un urbanisme soutenable au moyen de nouvelles formes urbaines, plus compactes et moins énergivores. Ces dispositions permettent de contribuer à la transition énergétique, donc de lutter contre le changement climatique.

Il est tenu compte de la trame verte et bleue dans les opérations d'aménagement par la préservation de la végétation et des petits milieux existants, par la perméabilité des clôtures au droit des zones de passage afin d'autoriser le déplacement des espèces.

3-3-2- Paysage et patrimoine

⇒ **La loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits**

Une liste est établie par la commission départementale des sites, paysages et perspectives, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Dans le présent cadre, il convient de rappeler que la commune de Fontaine-la-Mallet n'accueille ni site classé, ni site inscrit.

⇒ **La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »**

Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le règlement écrit du PLU de Fontaine-la-Mallet fait un recours généralisé aux articles L.151-19 et L.151-23 permettant de préserver les entités paysagères d'intérêt, tant du point de vue cadre de vie que du point de vue écologique.

3-3-3- Ressource en eau et assainissement

⇒ **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992**

L'article 1 stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. [...] Son usage [...] appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ». Presque 30 ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.

Les dispositions relatives à la loi sur l'eau du PLU de Fontaine-la-Mallet sont édictées aux paragraphes 1.2.4.2 du Volume 1 du Rapport de présentation et commentées au paragraphe 3.2.2 du présent rapport environnemental. En l'absence de SAGE, il n'est pas fait état de dispositions opposables s'imposant au PLU.

⇒ **La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique.

Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources.

⇒ **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**

Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle vise le bon état des eaux d'ici 2015, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le Code de l'Environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.

Les procédures d'autorisation et de déclaration de telles installations sont réglementées aux articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement. Des dossiers spécifiques de déclaration ou d'autorisation dont le contenu est fixé au Code de l'Environnement, partie réglementaire (articles

R.214-32 et R.214-6) doivent fournir les éléments d'appréciation des incidences des travaux sur les milieux aquatiques et les usages associés.

La législation prévoit également la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet est décliné dans le juste prolongement des objectifs de ladite loi puisque des modalités de protection et de préservation de la ressource en eau sont clairement définies. En présence de zones humides et de mares, les dispositions en vigueur apparaissent essentiellement préventives dans la mesure où la vulnérabilité de la ressource en eau est quasi-nulle au regard du projet de PLU. De plus, la seule zone d'urbanisation planifiée dans le cadre du présent document d'urbanisme donne lieu à des orientations d'aménagement et de programmation qui intègrent la gestion des eaux de ruissellement.

Il convient de signifier également le recours au Plan Communal d'Aménagement d'Hydraulique Douce (PCAHD). Par ce biais, la commune mène une politique de gestion des phénomènes de ruissellement pour préserver les ressources en eau souterraine des risques de pollution et met progressivement en place sur son territoire des ouvrages de collecte, de stockage et de régulation des eaux de ruissellement pour lutter contre les inondations et protéger ainsi les biens et les personnes.

Trois principaux secteurs de ruissellement ont été identifiés :

- o Les axes qui proviennent du Nord de la commune et qui se dirigent vers le centre-bourg, notamment vers la Souris ;*
- o Les axes qui traversent les espaces urbains du centre-bourg qui se rejoignent vers la Souris ;*
- o Les axes qui traversent le Sud de la commune et qui se dirigent vers le hameau du Moulin.*

Le territoire de Fontaine-la-Mallet est concerné par les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages d'eau potable de la Source du Manoir à Fontaine-la-Mallet et des différentes sources de Rouelles, qui concernent la quasi-totalité de la commune. Le périmètre rapproché de la source du Manoir concerne la frange Sud du centre-bourg. Des prescriptions relatives aux fuites et infiltrations d'eaux (pluviales et usées) doivent être respectées et certaines activités humaines sont interdites (carrières, etc.).

Ces sources n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral ou de déclaration d'utilité. De plus, il est à noter que le captage de la source du Manoir n'est plus en activité. Un permis de démolir a été délivré en fin 2015. Les constructions ont récemment été démolies.

3-3-4- Nuisances, pollutions (air, sol) et gestion des déchets

⇒ **La directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008**

Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.

⇒ **La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996**

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.

Le PLU de Fontaine-la-Mallet prévoit le maintien et l'amélioration du réseau de cheminement doux intra-communal de manière à apporter sa contribution à de moindres émissions de gaz à effet de serre, en incitant le report modal de la voiture vers les modes actifs.

Il convient dès lors de souligner que les quatre emplacements réservés, identifiés dans le cadre du PLU de Fontaine-la-Mallet (Titre VIII du règlement écrit), ont pour vocation de compléter le réseau de cheminement doux de la commune.

⇒ **La loi-cadre sur le bruit du 31 décembre 1992**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit", premier texte global en la matière, constitue sans doute le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents en matière de bruit.

Cette loi cadre a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance. Dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, elle a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Les dispositions prévues par cette loi :

- Instaurent des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- Règlent certaines activités bruyantes ;
- Fixent de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- Instaurent des mesures de protection des habitants touchés par le bruit des transports aériens financées par une taxe sur les aéroports ;
- Simplifient la constatation des infractions et créent de nouvelles catégories d'agents de l'Etat et des communes habilitées à les constater ;
- Renforcent les mesures judiciaires et administratives pour l'application de la réglementation.

En matière d'urbanisme, par exemple, la loi « Bruit » limite la constructibilité au droit des structures qui émettent de fortes nuisances sonores (aéroport, voie à grande circulation, etc.). Sur le plan de l'acoustique des bâtiments, la loi impose une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès aux niveaux sonores via les documents d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

L'arrêté du 30 mai 1996, complété par celui du 27 mai 2016, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est venu préciser les modalités d'application de la loi cadre en :

- Déterminant, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transport terrestres recensées ;
- Fixant la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures ;
- Fixant les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- En déterminant, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres en fonction des critères prévus par le décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

La commune de Fontaine-la-Mallet est concernée par le classement de trois voies bruyantes :

- La RD.31 se voit appliquer un périmètre de 100 mètres (catégorie 3) de part et d'autre de l'axe de la route ;

- La RD.52 se voit appliquer un premier périmètre de 100 mètres (catégorie 3) de part et d'autre de l'axe de la route entre Fèvretot et Le Havre et un second périmètre de 250 mètres (catégorie 2) de part et d'autre de l'axe de la voie, entre Fèvretot et la rocade Nord ;
- La RD.6352 se voit appliquer un périmètre de de 100 mètres (catégorie 3) de part et d'autre de l'axe de la route entre Les Monts Trottins et Le Havre et un second périmètre de 250 mètres (catégorie 2) de part et d'autre de l'axe de la voie, entre Rouelles et les Monts Trottins.

3-3-5- Risques naturels et technologiques

⇒ **La loi n°76-633 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.**

Sont soumis aux dispositions de cette loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Le territoire de Fontaine-la-Mallet comprend 8 sièges d'exploitations agricoles, qui relèvent tous du Régime sanitaire départemental (RSD).

⇒ **La Loi n°77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.**

Les dispositions de cette loi tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, c'est-à-dire des éléments et de leurs combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporé dans des préparations.

Afin de minimiser toute éventuelle exposition aux produits chimiques, le PLU de Fontaine-la-Mallet stipule, pour tous les secteurs à vocation d'habitat, que les constructions à vocation agricole, forestière et industrielle sont interdites (à l'exception des exploitations agricoles déjà implantées à proximité des zones d'habitation pour lesquelles des périmètres de réciprocité ont été générés).

Cette réglementation des usages est précisée au sein de l'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones à dominante d'habitat. De plus, il est important de rappeler que le volume n°1 du rapport de présentation du PLU revêt une valeur informative non négligeable, tout autant qu'il contribue à la communication de la connaissance et à la sensibilisation sur le sujet.

De plus, il faut souligner que la commune de Fontaine-la-Mallet est concernée par deux canalisations sous pression de transport d'hydrocarbures, qui étaient exploitées par l'ODC, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Ces dernières ont récemment été démantelés ou bien mises en sécurité et ne font plus l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique.

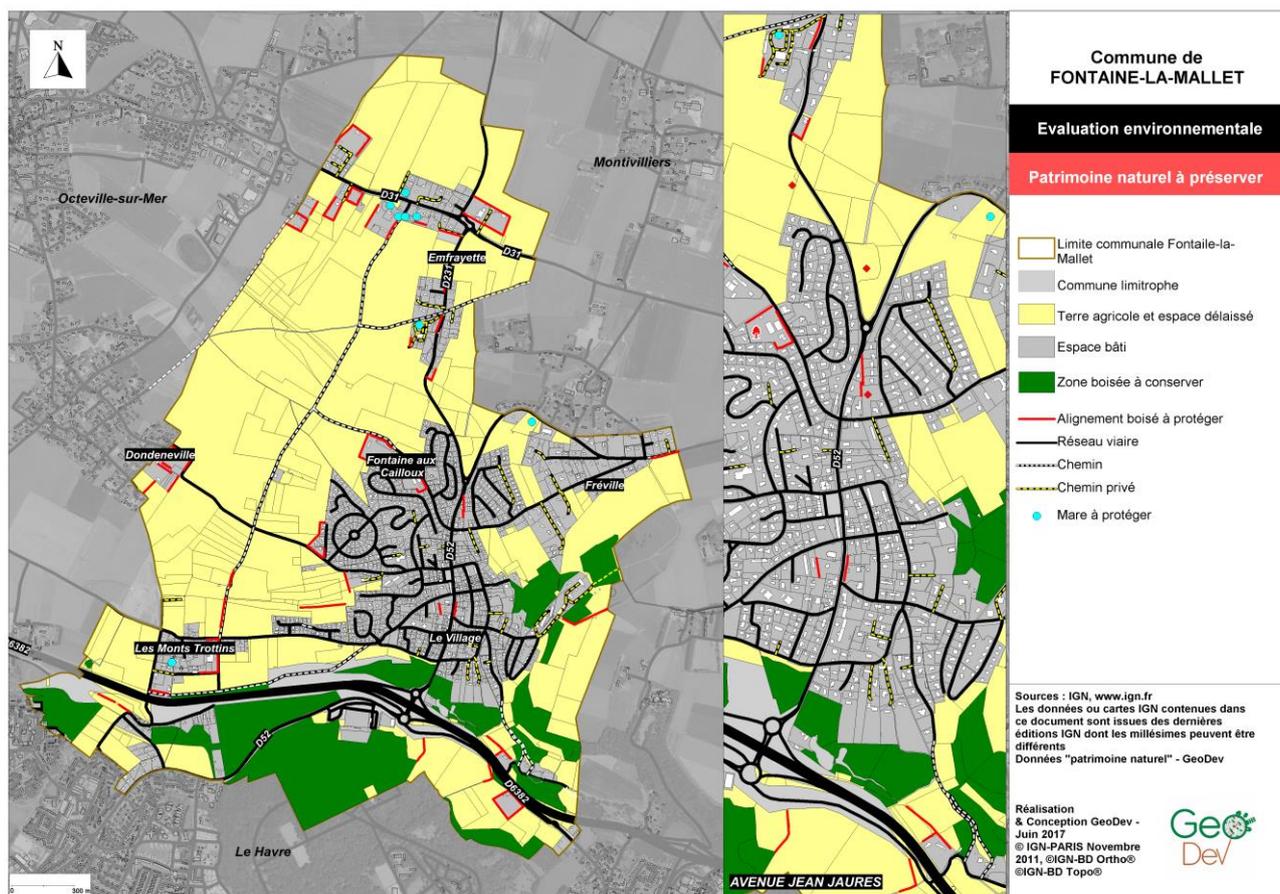
4- Analyse de l'état initial de l'environnement

4-1- Correspondances réglementaires

Le présent rapport a été réalisé en application des parties législative et réglementaire du Code de l'urbanisme. Est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre du Code de l'Urbanisme dans les autres pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
<p>Etat initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Milieu physique et patrimoine géologique • Risques naturels • Espaces naturels et entités paysagères • Nuisances et risques liés aux activités humaines • Synthèse de l'état initial de l'environnement 	<p>Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 4 : « Etat initial de l'environnement »</p>

Figure 4 : Le patrimoine à dominante naturelle de Fontaine-la-Mallet



4-2- Caractéristiques des thématiques et zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

4-2-1- Contexte réglementaire

L'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, amorcée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, a été renforcée par la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, la directive 2001/42/CE a introduit l'obligation d'évaluer les incidences de certains plans et programmes, qui sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux, risquent d'affecter la protection de l'environnement.

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement et les articles R.414-19 et suivants dans leur rédaction issue du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, soumettent à l'obligation de réaliser une « évaluation des incidences Natura 2000 », les documents d'urbanisme susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Ainsi, le dit article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

4-2-2- Singularités du PLU de Fontaine-la-Mallet

Comme déjà explicité, suite à un examen au cas par cas, les dispositions du Code de l'Environnement ont été traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale et le contenu de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement a donc dû être formalisé.

De plus, plusieurs dispositions applicables aux éléments répertoriés aux titres des articles du Code de l'Urbanisme ont été introduites dans le règlement écrit afin de renforcer les prescriptions en matière de protection et de restauration de l'environnement.

⇒ Patrimoine bâti identifié au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme

48 éléments bâtis (46 éléments ponctuels et 2 éléments surfaciques) ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

L'objectif de cette démarche est d'éviter toute dénaturation des critères qui confèrent le caractère remarquable à ces éléments du patrimoine bâti. Le détail des prescriptions est exposé au titre V du règlement écrit « Dispositions applicables aux éléments répertoriés au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ».

⇒ Alignements boisés, talus, fascines, haies et fossés identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

5,93 km d'alignements boisés, talus, fascines, haies et fossés et 1 arbre isolé ont été identifiés à Fontaine-la-Mallet.

Au droit de ces éléments identifiés :

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un alignement boisé identifié sur le

règlement graphique, en application de l'article L151-21 du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;

- Tout abattage implique une nouvelle plantation obligatoire en essence locale, à proximité immédiate de l'arbre abattu ;
- Un recul minimum de 10 mètres par rapport aux alignements boisés identifiés est imposé pour toutes les nouvelles constructions principales. Cette disposition ne s'applique pas aux reconstructions à l'identique et aux changements de destination des bâtiments existants.

⇒ **Mares protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

9 mares ont été identifiées à Fontaine-la-Mallet.

Pour ces entités :

- Tout comblement est interdit. En conséquence, les débits de fuite de ces mares et ouvrages hydrauliques doivent être maintenus et préservés de toute obstruction.

⇒ **Rivière protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

La Souris a été identifiée à Fontaine-la-Mallet.

Pour ces entités :

- Les nouvelles constructions principales doivent respecter un recul de 3 mètres par rapport aux berges de « La Souris » identifiée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas reconstructions à l'identique et changements de destination des bâtiments.

⇒ **Zones humides protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

5,12 ha de zones humides ont été identifiés à Fontaine-la-Mallet.

Pour ces milieux :

- Au sein des zones humides identifiées, toute nouvelle construction ou installation remettant en cause les caractéristiques de ces espaces est interdite. Les exhaussements et affouillements y sont uniquement autorisés en cas de travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau desdites zones humides
- La végétation caractéristique d'une zone humide doit être préservée, y compris sur les berges des plans d'eau et des mares.

⇒ **Espaces Boisés Classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme**

71,67 ha d'Espaces Boisés Classés ont été identifiés Fontaine-la-Mallet.

Les articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme définit le régime réglementaire applicable aux espaces boisés classés « EBC ». Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Un recul minimum de 15 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés est imposé pour toutes les nouvelles constructions.

5- Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme rappelle les objectifs que les documents d'urbanisme, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, doivent poursuivre :

- « La protection des espaces naturels et des paysages » ;
- « La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages » ;
- « La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ;
- « La préservation des espaces affectés aux activités agricoles » ;
- « La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti » ;
- « Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et ruraux ».

L'élaboration du PLU de Fontaine-la-Mallet fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.104-8 du Code de l'Urbanisme, après qu'il ait été établi, suite à un examen au cas par cas, que des incidences notables sur l'environnement pouvait survenir.

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L.104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Fontaine-la-Mallet a été réalisée dans le souci du respect des objectifs mentionnés dans cet article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation du projet de PLU décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Cette analyse porte sur les répercussions futures de l'application du projet communal traduit dans le PLU. Différentes approches thématiques de la notion d'environnement sont à décliner : consommation d'espace, paysage, biodiversité, risques naturels et technologiques, qualité de l'air, etc.

Si elle concerne la totalité du territoire communal, l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement s'attarde particulièrement sur la zone d'ouverture à l'urbanisation, secteur amené à évoluer à l'horizon temporel du PLU.

5-1- Dimensions écologique et patrimoniale

5-1-1- L'espace

⇒ Approche globale

Il est à noter que le zonage du PLU a largement évolué par rapport à celui du POS : les espaces bâtis (centre-bourg et hameaux structurés) ont été intégrés en zone urbaine du PLU, les espaces naturels et agricoles sont préservés de toutes nouvelles constructions non liées à la vocation des sites, etc.

Figure 5 : Comparaison POS/PLU de Fontaine-la-Mallet

	POS			PLU	
	Superficie (ha)	% de la surface communale		Superficie (ha)	% de la surface communale
Zones Urbaines					
UB	1,3	0,20	Uc	13	2,04
UBa	0,2	0,03	Ua	75,2	11,79
UC	2,5	0,39	Up	23,5	3,68
UE	17,9	2,80	Uh	26,1	4,09
UF	53,3	8,35	Ur	0,4	0,06
			Ue	5,9	0,92
TOTAL	75,2	11,78	TOTAL	144,1	22,59
Zones A Urbaniser					
NA	24,1	3,77	AUc	5,9	0,92
NAa	4,5	0,70			
NAb	3,8	0,60			
NAc	8,8	1,38			
TOTAL	41,2	6,45	TOTAL	5,9	0,92
Zones Agricoles					
NC	274,1	42,93	A	350,08	54,87
TOTAL	274,1	42,93	TOTAL	350,08	54,87
Zones Naturelles					
NB	27,6	4,32	N	137,9	21,62
NBa	27,5	4,31			
ND	168,2	26,34			
NDa	19,4	3,04			
NDb	5,3	0,83			
TOTAL	248	38,84	TOTAL	137,9	21,62
TOTAL	638,5	100	TOTAL	637,98	100

La surface des zones urbaines est passée de **75,2 ha dans le POS à 143,4 ha dans le PLU**. Le doublement des zones urbaines s'expliquent notamment par l'intégration des zones d'ouverture à l'urbanisation déjà urbanisées lors de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme. Les zones NB du POS, en périphérie du centre-bourg de Fontaine-la-Mallet, ont également été classées en zone urbaine du PLU.

Dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Fontaine-la-Mallet, l'équipe municipale s'est attachée à répondre à plusieurs objectifs, notamment celui de limiter la consommation d'espace. Pour cela, et avant d'envisager ouvrir de nouveaux terrains à

l'urbanisation, un premier travail d'estimation des densifications possibles a été réalisé et pris en compte dans le potentiel de constructions du PLU.

La limitation de la consommation d'espace passe, également, par le renouvellement urbain, qui pourra se faire à Fontaine-la-Mallet par le changement de destination des anciens bâtiments agricoles de caractère. Ainsi la priorité sera donnée, dans les différents hameaux (ou secteurs périphériques) de la commune, à la réhabilitation sur des parcelles délaissées par l'activité agricole et à la densification mesurée des secteurs périphériques de la commune (tout particulièrement les hameaux de Fréville, d'Emfrayette, des Monts Trottrins et de Fèvretot). Les secteurs d'habitat diffus ont été intégrés aux espaces naturels ou agricoles au sein desquels ils sont compris.

Malgré tous les éléments présentés ci-dessus, un site d'environ 5,9 ha, en partie sous maîtrise foncière publique, devra être urbanisé d'ici dix ans pour atteindre l'objectif démographique fixé par le Conseil Municipal, objectif compatible avec les orientations du PLH de la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH). L'objectif de limitation de la consommation d'espaces est particulièrement perceptible en comparant les surfaces d'ouverture à l'urbanisation pour l'habitat du POS et celles du PLU : **41,2 ha dans le POS contre 5,9 ha pour le PLU.**

En ce qui concerne la surface des **zones agricoles**, elle est passée de **274,1 ha dans le POS à 350,1 ha dans le PLU**, soit presque 55% du territoire communal. Cette augmentation s'explique notamment par l'intégration d'espaces agricoles, classés en zone naturelle dans le POS, dans la zone A stricte du PLU et par la diminution des sites d'ouverture à l'urbanisation.

Enfin, la surface des **zones naturelles** est passée de **248 ha dans le POS à 137,9 ha dans le PLU**. Cette diminution s'explique notamment par l'intégration des zones NB et NBa du POS dans les secteurs périphériques (Up et Uh) du PLU. Les espaces boisés de la zone ND du POS au Sud de la commune ont été préservés en zone Naturelle stricte dans le PLU.

⇒ **Besoins liés à l'habitat**

Pour atteindre l'objectif de 90 nouveaux logements d'ici 10 ans, **un secteur d'ouverture à l'urbanisation**, sur une surface totale de 5,9 ha, a été identifié. Ce site constitue une **extension urbaine vers l'espace boisé** à l'Est du centre-bourg. Il est à noter que le site d'ouverture à l'urbanisation de 5,9 ha est en partie concerné par le projet « Fréville ». Les élus travaillent sur ce projet depuis 2012 (avant la prescription du POS en PLU). Celui-ci comprend un programme mixte d'environ 50 logements (accession à la propriété/ location ; logement individuel/mitoyen/collectif), répondant ainsi aux objectifs du premier PLH de la CODAH. **Retardée, cette production de logements est désormais comprise dans le projet de PLU.**

Pour rappel, le centre-bourg de Fontaine-la-Mallet est en grande partie composée de lotissements. Ainsi, le tissu urbain des secteurs Uc et Ua est relativement dense et ne peut accueillir que quelques constructions en densification (environ 13 constructions).

L'identification du secteur AUa a été réfléchi sur la base d'une analyse multicritères (cohérence du fonctionnement urbain au Nord de la RD.6382, contraintes territoriales, etc.), avec le souci de **limiter les atteintes à l'activité agricole**. Entouré des espaces bâtis et d'un espace boisé remarquable, l'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa n'engendrera pas de morcellement de l'espace agricole. En effet, le site de 5,9 ha est une prairie, déjà enclavé entre les habitations du hameau de Fréville et l'espace boisé protégé au titre du Code de l'Urbanisme.

Le projet Fréville est déjà en cours de réflexion et sera réalisé à court ou moyen terme. La commune a la maîtrise foncière et projette de faire aboutir le projet dans les prochaines années. Dans un deuxième temps, la partie Est de la zone AUa sera urbanisée à moyen ou long terme, en fonction de la décision des propriétaires.

Sur la base des prescriptions du SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire (limiter au maximum le développement des hameaux), le pourtour des **secteurs périphériques et hameaux historiques de Fontaine-la-Mallet, (Up et Uh) a été délimité de façon à ne pas agrandir l'enveloppe bâtie délimitée dans le POS**, tout en permettant une densification maîtrisée. Ces espaces situés en périphérie du centre-bourg sont des espaces bâtis structurés qui regroupent au moins une vingtaine de logements et qui s'appuient sur une organisation spatiale d'un seul tenant : Fréville, Emfrayette, Les Monts Trotins et Fèvretot.

⇒ **Besoins liés aux activités économiques**

Les activités économiques (bureaux, hébergements hôteliers, artisanat, commerces) sont autorisées dans les zones urbaines du PLU. La commune ne comprend pas de secteur spécifique lié au développement des activités économiques.

⇒ **Besoins liés aux infrastructures et équipements**

Le projet de PLU sera également générateur **de consommation d'espaces agricoles ou naturels pour les besoins d'équipements et d'infrastructures** détaillés dans le PADD et traduits en emplacements réservés sur le plan de zonage : environ 5 410 m² (bandes de 2 mètres) pour l'aménagement de cheminements doux (4 emplacements réservés). Ces équipements participeront néanmoins à limiter l'usage de la voiture individuelle.

Enfin, le secteur Ue, dédié au **équipements publics** de Fontaine-la-Mallet, consommera environ **6 500 m²** d'espaces non urbanisés, afin d'anticiper **un projet d'aire de covoiturage** en entrée de centre-bourg. Il est à noter que le site, en limite de l'espace bâti, est une ancienne zone de chargement de l'OTAN. Le site a été analysé et ne sera jamais cultivable à cause de traces d'hydrocarbure. Finalement, la commune entrevoit **la réalisation d'un gymnase**, au Sud de la commune, au sein du secteur Ue. Il est prévu que ce dernier se concrétise à l'emplacement d'un terrain de football qui n'est plus utilisé à ce jour.

Synthèse « Gestion économe de l'espace »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Maintien des enveloppes bâties actuelles des hameaux et des secteurs périphériques
Optimisation des ressources foncières dans les espaces urbanisés
Préservation des espaces naturels au Sud et à l'Est de la commune
Nouvelles constructions ponctuelles dans les secteurs périphériques sans impact sur les espaces agricoles et naturels
Réalisation d'une aire de covoiturage en amont du village sur une ancienne zone de chargement de l'OTAN
Réalisation d'un gymnase au droit d'un terrain de football
Consommation d'espaces de 5,9 ha pour le développement de l'habitat

5-1-2- Le paysage

⇒ **Approche globale**

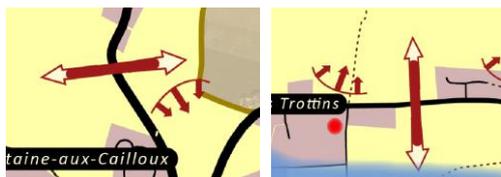
La préservation du paysage communal est une des priorités du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Fontaine-la-Mallet.

En effet, les orientations ont pour but de **préserver les perspectives et coupures paysagères**, mais également de **conserver les grands éléments du paysage** comme les principaux massifs boisés, les alignements d'arbres, les mares, les vergers, etc. qui constituent le support de la trame verte et

bleue locale. La préservation du paysage de Fontaine-la-Mallet se concrétise par l'identification de ces éléments identitaires qui seront préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le zonage du PLU permettra de gérer la protection du paysage et notamment des clos-masures, grâce au classement en zone Agricole de certains secteurs (ex : secteur de Dondeneville).

Les **principales perspectives paysagères vers les espaces ouverts, en particulier le long de la RD.6382 (identifiées par le SCOT)**, ont été intégrées en zone Agricole ou Naturelle. Aussi, le maintien des enveloppes bâties des hameaux et des sites d'habitat diffus au sein des espaces naturels doit permettre de conserver les vues remarquables sur le territoire fontainais.



Les **principales coupures d'urbanisation** ont été identifiées et le PADD vise à les préserver. C'est notamment le cas des différentes coupures d'urbanisation identifiées entre le centre-bourg, Emfrayette et Les Monts Trottins.

La commune souhaite également que les **constructions s'intègrent harmonieusement dans le paysage**. Dans cette optique, des prescriptions en termes de hauteurs, de matériaux et de couleurs ont été imposées dans le règlement écrit.

⇒ **Zoom sur les zones d'ouverture à l'urbanisation**

L'ouverture à l'urbanisation du **secteur AUa**, à vocation principale d'habitat, pourrait avoir un impact paysager, compte-tenu de sa situation sur un coteau. Afin de limiter la covisibilité vers le centre-bourg, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) prévoit, dès que nécessaire, la réalisation ou la préservation de plantations sur le pourtour de sites concernés. L'OAP prévoit également de préserver la perspective paysagère depuis la Rue de Fréville vers le centre-bourg et l'église lors de l'implantation des futures constructions. De plus, un espace d'aération sur le rebord de plateau est à appréhender à l'échelle de l'ensemble du secteur AUa afin de minimiser les impacts paysagers depuis la place Saint-Valéry notamment.

Synthèse « Qualité paysagère »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Préservation du patrimoine naturel contribuant à l'identité paysagère du plateau agricole cauchois
Amélioration du traitement végétal des interfaces urbaines et agricoles/naturels
Préservation des vues vers les espaces urbains, les espaces ouverts agricoles naturels
Evolution du paysage du centre-bourg liée à l'ouverture à l'urbanisation (secteur AUa)

5-1-3- Le patrimoine architectural et urbain

⇒ **Approche globale**

Cette thématique est étroitement liée aux enjeux paysagers détaillés précédemment. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Fontaine-la-Mallet, dans son volet « Paysage et Patrimoine », s'appuie notamment sur une orientation relative à la **préservation de l'habitat à caractère patrimonial**. Cette orientation s'est traduite dans le document d'urbanisme par **l'identification des constructions remarquables** qui contribuent à l'identité communale au titre de L.151-19 du Code de l'Urbanisme : belles demeures, petits éléments du patrimoine, ouvrages militaires, parcs paysagers, etc.

Par ailleurs, le règlement écrit fixe des prescriptions d'urbanisme qui réglementent **l'aspect des nouvelles constructions** pour gérer leur intégration dans leur cadre bâti et naturel.

La commune de Fontaine-la-Mallet est de plus concernée par quatre périmètres de protection de Monuments Historiques. Tous les projets de construction, de démolition, de transformation d'aspect d'un bâtiment ou d'aménagements réalisés à l'intérieur d'un de ces périmètres doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Synthèse « patrimoine architectural et urbain »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Préservation du patrimoine bâti et culturel contribuant à l'identité paysagère du plateau agricole cauchois ou héritage de la reconstruction
Harmonisation des aspects extérieurs des constructions, en lien avec l'identité communale

5-1-4- La faune et la flore

⇒ Approche globale

La commune de Fontaine-la-Mallet n'abrite **aucune mesure de protection du patrimoine naturel** sur son territoire, mais sa configuration topographique sur le plateau entaillé de quelques talwegs, offre des points de vue remarquables vers les vastes étendues agricoles en prairie ou en cultures, les boisements et les espaces bâtis.



La **préservation des espaces naturels** est une des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Ainsi les **principaux boisements** ont été classés en zone Naturelle et au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme (Espaces Boisés Classés). Les éléments du patrimoine naturel (alignements boisés, mares, zones humides, etc.) ont été **identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme**. La conservation de ces éléments de la trame verte et bleue constitue un gage de maintien dans le temps d'une faune et d'une flore diversifiées.

A noter que **la surface d'Espaces Boisés Classés a légèrement diminué, passant de 81,5 ha dans le POS à 71,67 ha dans le PLU**. Cette évolution s'explique par une adaptation de l'emprise des EBC en fonction de l'occupation du sol effective et de l'aménagement de la rocade Nord du Havre (RD.6382) depuis l'approbation du POS. Un **recul minimum de 15 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés** est imposé pour toutes les nouvelles constructions.

Les **principaux corridors écologiques**, sur la partie Sud du territoire et en limite Est de la commune (Montivilliers, Le Havre), ont été identifiés en zone Agricole ou Naturelle ; leur continuité ne devrait pas être remise en cause par le projet d'urbanisme.

Pour conserver le cortège floristique typique des alignements boisés et des mares du Pays de Caux, **la commune a imposé leur préservation** et que le renouvellement potentiel d'alignements boisés se fasse en **essences locales** dont une liste sera à disposition des habitants de Fontaine-la-Mallet. Ces petits éléments du patrimoine naturels sont autant de refuges pour la faune locale caractéristique. Le comblement des mares sera quant à lui soumis à déclaration préalable.

Le règlement écrit prévoit ainsi un **recul de 10 mètres par rapport aux alignements boisés et de 3 m depuis le haut de « La Souris »**.

⇒ Zoom sur les zones d'ouverture à l'urbanisation

Il est à noter que la zone d'ouverture à l'urbanisation est concernée par le corridor fort déplacement et le corridor calcicole faible déplacement. Toutefois, une analyse du territoire a conclu que le développement de l'urbanisation ne peut être envisagé ailleurs sur la commune (Cf. § 2-1-2-1 « Le secteur A Urbaniser Aggloméré » du Volume 2 du Rapport de présentation).

Un volet « Insertion paysagère et environnement » dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation impose notamment un espace d'aération entre les deux espaces du site et une zone de transition avec l'espace boisé. L'OAP rappelle également le recul à respecter par rapport à l'EBC.

Il est à noter que le SCoT Le Havre Pointe de Caux Estuaire identifie une zone naturelle et cœur de nature au droit du projet. Cet espace est classé en **Espace Boisé Classé (EBC)** au titre du Code de l'Urbanisme dans le PLU. Ainsi, les nouvelles constructions devront respecter un recul de 15 mètres par rapport à cet EBC. De plus, une **zone de transition entre l'espace boisé et le futur espace bâti** devra être aménagée lors de l'opération d'aménagement, en application de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation réalisée sur le site d'ouverture à l'urbanisation.

Synthèse « faune et flore »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Maintien des emprises grands ensembles naturels (boisements, zones humides)
Préservation des éléments de la nature ordinaire (mares, alignements boisés)
Limitier la remise en cause de la TVB lors de l'aménagement du secteur AUa

5-1-5- La préservation de la ressource en eau

⇒ **Approche globale**

Fontaine-la-Mallet est concernée par les périmètres de protection des captages de **la Source du Manoir à Fontaine-la-Mallet** et **des différentes sources de Rouelles**. La commune comprend :

- Le point de captage de la Source du Manoir à Fontaine-la-Mallet, qui n'est plus en activité ;
- Les périmètres rapprochés et éloignés de ce point de captage sans usage ;
- Les périmètres rapprochés (un terrain au Sud de la RD. 6382) et éloignés (presque la totalité du territoire) des différentes Sources de Rouelles.

Dans ces périmètre de protection, le règlement écrit rappelle qu'il s'agira de respecter les prescriptions des Déclarations d'Utilité Publique, annexées au PLU.

De manière générale, le territoire communal est tout de même concerné par la nécessaire présentation de la ressource en eau. Le règlement écrit prévoit ainsi le raccordement systématique au réseau d'eau potable pour toute construction le nécessitant, et au réseau de collecte des eaux usées quand il existe.

La majeure partie des secteurs urbains est raccordée au réseau de collecte des eaux usées. Fontaine-la-Mallet est rattachée à la station d'épuration Edelweiss du Havre, qui possède des **capacités suffisantes pour supporter la réalisation du projet communal**.

Il en est de même pour l'alimentation en eau potable. Les forages d'Yport ne sont pas saturés à ce jour et **pourraient supporter de nouveaux branchements** (Cf. Volume 1).

Quelques zones humides sont recensées à Fontaine-la-Mallet. Afin d'être préservées, celles-ci ont été identifiées sur le plan de zonage, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

⇒ **Zoom sur les zones d'ouverture à l'urbanisation**

La localisation du site AUa a pris en compte la présence des réseaux d'assainissement et d'eau potable. Ce choix est conforme aux objectifs du SDAGE qui vise l'amélioration des réseaux collectifs afin que ceux-ci traitent l'ensemble des eaux usées.

Le secteur AUa est comprise dans le périmètre éloigné de protection des sources de Rouelles. Lors de son ouverture à l'urbanisation, même si ces sources n'ont pas fait l'objet d'arrêté préfectoral ou de déclaration d'utilité publique, des prescriptions relatives aux fuites et infiltrations d'eaux (pluviales et usées) devront être respectées.

Synthèse « ressource en eau »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Préservation des emprises des périmètres de protection de captage
Maintien des zones humides
Augmentation du volume d'eau potable consommée et d'eaux usées produites sur le territoire communal
Prise en compte des périmètres de protection de captage

5-1-6- Les risques naturels

⇒ **Approche globale**

En grande partie sur le plateau, mais entaillé de quelques talwegs prononcés, le territoire communal est **émetteur de ruissellement**. La commune est couverte en totalité par le **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Lézarde**, approuvé par arrêté préfectoral le 6 mai 2013. Les données du PPRI sont intégrées au volume Servitudes et Annexes du PLU, il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique s'imposant au PLU et donc aux autorisations d'urbanisme.

De plus, le règlement écrit prévoit un recul de 3 mètres par rapport à la rivière de Fontaine pour les nouvelles constructions. Cela permet notamment d'anticiper le risque de débordement, bien que les terrains concernés sont déjà compris dans la zone bleu ciel du PPRI.

Situé à proximité de réseaux hydrographiques, plusieurs axes de ruissellement sont présents sur le territoire communal. Ces axes sont identifiés dans le **Plan Communal d'Aménagement d'Hydraulique Douce** réalisé par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe de Caux Etretat.

Le règlement écrit impose certaines règles pour assurer une **gestion des eaux pluviales adaptée à chaque opération** : un maximum d'emprise au sol des constructions, des espaces libres non imperméabilisés, le maintien des éléments du patrimoine naturel, etc.

Par précaution, le règlement écrit autorise les ouvrages techniques, dont les ouvrages hydrauliques, sur tout le territoire communal.

Par ailleurs, un **recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert** a été réalisé en 2012 par le CETE Normandie-Centre (devenu CEREMA) afin de permettre la traduction risque « effondrement » en urbanisme. Ainsi, l'intégration de cette étude (et des études complémentaires menées depuis) a donné lieu à la mise en place de **rayons d'inconstructibilité autour de chaque indice le nécessitant**, conformément à la **doctrine départementale de la DDTM de Seine-Maritime**. Cette mesure a pour but de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque effondrement. Dans les zones bâties concernées par des présomptions de cavités souterraines, la constructibilité des zones de risque reste conditionnée à la levée du risque, à la charge du propriétaire du terrain.

⇒ **Zoom sur les zones d'ouverture à l'urbanisation**

Le secteur d'ouverture à l'urbanisation est concerné en grande partie par le zonage érosion du PPRI. Ce choix a fait l'objet d'une note validée par les services de la DDTM 76 lors des différentes réunions de concertation (éléments précisés dans la partie 2.1.2 du Rapport de présentation – Vol 2). On précisera également que quelques précautions devront être respectées lors de l'aménagement de ces secteurs (par exemple : clôtures pleines interdites lorsqu'elles sont perpendiculaires à la pente). Ainsi, le suivi des modalités de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation permettra de prendre en compte le risque « ruissellement ».

Des ouvrages intégrant les principes d'hydraulique douce (noues végétalisées, bassins en pente douce, etc.) sont imposés par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Finalement, une infime partie du secteur AUa est concerné par un **périmètre d'inconstructibilité lié à la présence d'un indice de cavité souterraine**. Des investigations pour lever le risque seront nécessaires si un projet devait se concrétiser.

Synthèse « risques naturels »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Meilleure connaissance des risques naturels
Maintien à distance des projets de développement urbain vis-à-vis des zones de risques
Optimisation de la gestion des eaux pluviales
Identification d'un périmètre de sécurité lié à la présence d'un indice de cavité souterraine
Augmentation des surfaces imperméabilisées en amont du village

5-1-7- Les risques technologiques et activités humaines

⇒ Approche globale

Le territoire fontainais n'est pas véritablement concerné par des risques technologiques majeurs (aucun site BASOL identifié sur la commune). Seuls deux anciens sites industriels ou activités de service sont recensés dans la base de données BASIAS comme potentiellement pollués.

La commune comprend également d'**anciens sites de l'OTAN**, dont les sols sont **à priori** pollués. Ne pouvant être cultivés ou accueillir des habitations, ces sites ont été classés en zone Naturelle stricte ou en secteur Urbain d'Equipements (espace voué à accueillir une aire de covoiturage en entrée de Village).

De plus, le règlement écrit rappelle que les constructions situées au voisinage de la RD.31, RD.6382 et RD.52 doivent respecter les **prescriptions issues du classement sonore des infrastructures de transports terrestres** en Seine-Maritime.

Finalement, commune est concernée par le risque « Transport de Matières Dangereuses » par voie routière (RD.6382). La commune de Fontaine-la-Mallet **était encore récemment** concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR : INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations d'hydrocarbures qui étaient exploitées par l'ODC. **Ces dernières ont récemment été démantelées ou bien mises en sécurité et ne font plus l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique.**

⇒ Zoom sur les zones d'ouverture à l'urbanisation

D'une manière générale, le secteur AUa n'est pas concernée par les risques technologiques.

Synthèse « risques naturels »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Maintien à distance des projets de développement urbain vis-à-vis des zones de risques
Augmentation du volume de déchets produits à l'échelle communale

5-2- Dimensions relatives aux équipements et déplacements

5-2-1- A l'échelle communale

Le projet communal vise à développer un village de « **courtes distances** », propice au développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture. La zone AUa, à vocation principale d'habitation, par sa localisation en centre-bourg ou à proximité immédiate, doit permettre le développement des déplacements doux. **Les services communaux** (mairie, école, salle polyvalente, équipements sportifs, etc.) et **différents commerces de proximité** seront donc **accessibles à pieds via un réseau de sentes piétonnes connexes** existantes ou imposées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation et les différents emplacements réservés définis sur le plan de zonage.

D'autres outils réglementaires sont mis à profit pour développer le réseau de cheminements doux comme l'identification des principaux axes de cheminement doux au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les secteurs d'habitat diffus n'autoriseront pas les nouvelles constructions à vocation d'habitation et les secteurs Up et Uh encadreront davantage l'urbanisation dans les espaces périphériques (secteurs de Fréville, d'Emfrayette, des Monts Trottins et de Fèvretot), ce qui devrait limiter les difficultés de circulation à l'écart du bourg aggloméré, sur un réseau viaire parfois étroit et sinueux.

Compte-tenu du parti d'aménagement (Cf. § 1 « Les justifications du PADD » - Volume 2 du Rapport de présentation) choisi par le Conseil Municipal de Fontaine-la-Mallet, les déplacements piétons devraient être favorisés dans les années futures : les principaux équipements publics seront situés dans le bourg, la zone ouverte à l'urbanisation et le pôle d'équipements sportifs raccordées aux réseaux de trottoirs ou de chemins de randonnées existants ou projetés. Dans ce sens, **le PLU est un véritable outil pour structurer l'organisation spatiale de la commune, et les déplacements qui y sont liés.**

L'article 3 (Accès et Voirie) du règlement écrit, traitant des voies et accès aux terrains, est particulièrement fourni. Pour tenir compte du gabarit du réseau de voiries, le règlement écrit prévoit que toute nouvelle entrée soit traitée en entrée charretière dans les différents hameaux structurés et que le stationnement soit assuré sur les parcelles privées.

En termes d'infrastructures de transports, les prévisions économiques et démographiques restent modérées dans le cadre de ce PLU. Le réseau départemental et communal pourra supporter la hausse des flux attendue tandis qu'une voirie de desserte interne sera réalisée pour le site d'ouverture à l'urbanisation.

5-2-2- A l'échelle supracommunale

Les villes du Havre, Montivilliers, Gonfreville-l'Orcher ou encore Octeville-sur-Mer correspondent aux pôles de services mais également au bassin d'emploi des Fontainais. Par conséquent, un renforcement des flux de circulation notamment vers le Havre et la zone industrielle, via la RD.6382, est à prévoir. En effet, ces pôles, en plus des services proposés sur le territoire Fontainais, offrent tous les commerces, grandes surfaces et services dont Fontaine-la-Mallet ne dispose pas sur son territoire.

Compte-tenu des distances relativement importantes pour relier Fontaine-la-Mallet au centre du Havre et de l'offre relativement limitée en matière de transport en communs, une légère augmentation du trafic automobile est à prévoir, en particulier sur la RD.6382 (Rocade Nord), axe stratégique du Département de Seine-Maritime, voire la RD.52.

Le PLU dispose de certaines orientations (projets ou règles) favorables aux modes de circulation douce, en adéquation avec les objectifs de développement durable. Celles en faveur des transports collectifs peuvent difficilement être ambitieuses en raison du fait qu'il ne s'agit pas d'une compétence communale mais intercommunale ou départementale. Néanmoins, le PLU propose une urbanisation propice au développement des transports collectifs notamment en développant, dès que possible, les nouveaux secteurs à une distance raisonnable des arrêts de bus présents dans le centre-bourg.

En termes de pollution de l'air, il faut considérer qu'il n'y a pas de nouveaux déplacements engendrés par l'accueil de nouvelles populations. Ces déplacements existaient auparavant, mais pas sur les mêmes tracés : il s'agit d'un report des déplacements entre Fontaine-la-Mallet et l'hyper-centre havrais notamment.

Néanmoins, compte tenu de la faible quantité de voitures supplémentaires sur le réseau viaire apportée par le projet communal (environ 150 voitures sur 10 ans sur une base de 1,5 voiture par ménage), les effets sur la qualité de l'air ne devraient pas être perceptibles à l'échelle communale.

Synthèse « transport et déplacements »
Incidences prévisibles du PLU (positives, mitigées et négatives)
Amélioration des conditions de déplacements doux
Amélioration des conditions des déplacements automobile
Augmentation des flux automobiles vers les bassins d'emplois et pôles de proximité (RD.6382) et au sein du centre-bourg

5-3- L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

5-3-1- Contexte réglementaire

⇒ **La directive Oiseaux**

La Directive Oiseaux 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages, au travers de la protection, de la gestion, de la régulation de toutes les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, et de la réglementation de l'exploitation de ces espèces. Cette Directive est entrée en vigueur le 6 avril 1979, et a été intégrée en France le 11 avril 2001.

Les **ZPS (Zones de Protection Spéciales)** découlent directement de la mise en œuvre de la Directive, et font partie du réseau Natura 2000. Désignées par les Etats membres comme sites importants pour les espèces protégées (énumérées dans les annexes de la Directive), elles doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien de ces espèces et leurs habitats.

La commune de Fontaine-la-Mallet n'est pas concernée par une ZPS.

⇒ **La directive Habitat**

La Directive Habitats-faune-flore 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune (hormis les oiseaux) et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

La Directive Habitats rend obligatoire pour les Etats membres la préservation des habitats naturels et des espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Pour cela, chaque pays définit une liste des propositions de **sites d'intérêt communautaire** (pSIC) et la transmet à la commission européenne. La définition des pSIC est en partie basée sur des inventaires scientifiques et dépend de l'approbation

des préfets. Puis, la commission européenne arrête une liste de ces sites de façon globale par région biogéographique. Ils sont classés en Sites d'Importance Communautaire (SIC). Puis ces sites sont ensuite désignés en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** par arrêtés ministériels en application de la Directive Habitats.

La commune de Fontaine-la-Mallet n'est pas concernée par une ZSC.

5-3-2- L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

La loi n°2008-757 du 1er août 2008 institue un système de listes positives de Plans, Projets, Programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000, dont le PLU fait partie.

L'article R.414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu d'une évaluation des incidences. Le dossier d'évaluation des incidences comprend dans tous les cas :

- Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici.
- Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

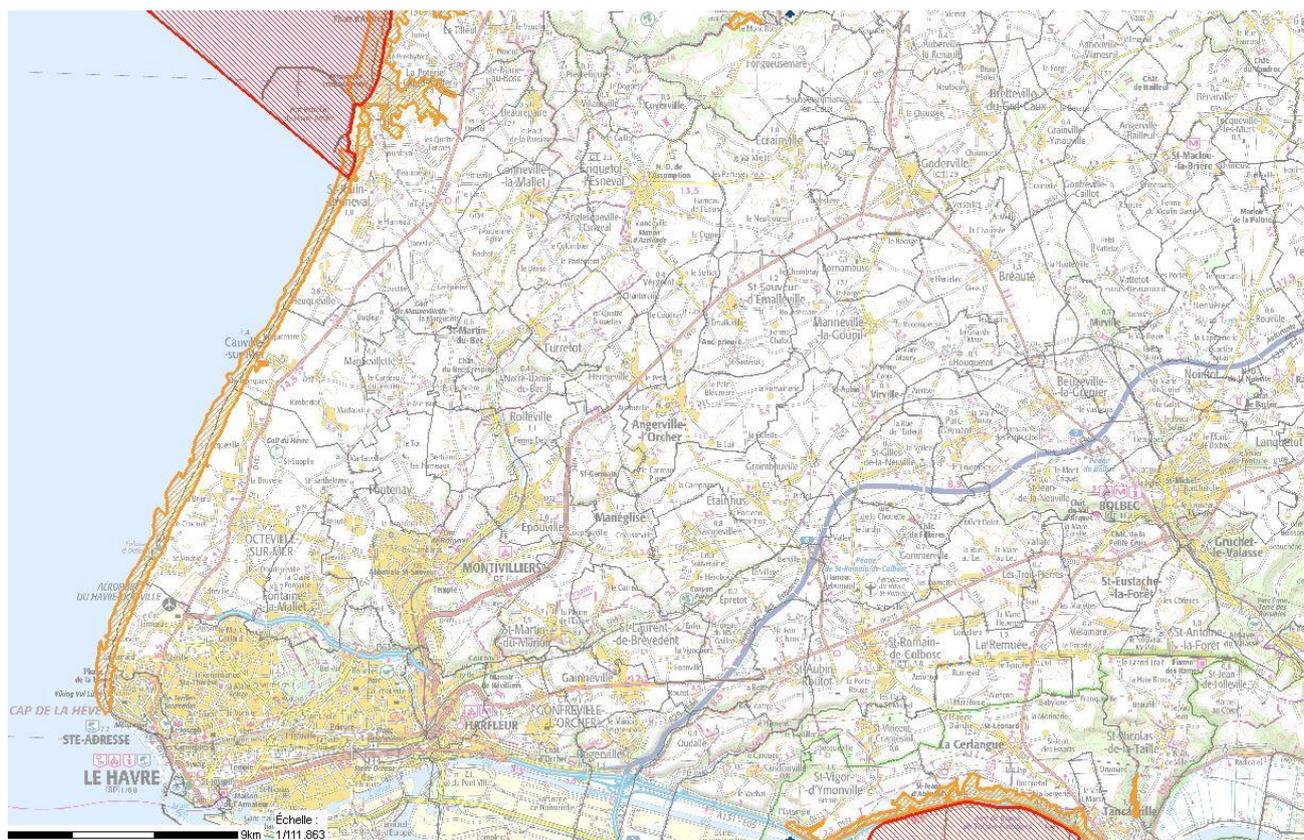
5-3-3- Présentation des sites Natura 2000

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur la commune de Fontaine-la-Mallet.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont notamment :

- ZSC « Littoral Cauchois » ;
- ZPS « Estuaire et marais de la Basse Seine » ;
- ZSC « Estuaire de la Seine ».

Figure 6 : Les sites Natura 2000 sur Fontaine-la-Mallet



5-3-4- Evaluation des incidences du PLU sur les sites Natura 2000

Etant donné que le commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000 et que le Natura 2000 le plus proche est situé à environ 5 km du centre de Fontaine-la-Mallet, le projet de PLU n'a pas d'impact sur les sites Natura 2000.

6- Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

6-1- Correspondances réglementaires

Le présent rapport a été réalisé en application des parties législative et réglementaire du Code de l'urbanisme. Est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre du Code de l'Urbanisme dans les autres pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
Motifs de localisation des secteurs de développement et raisons pour lesquelles d'autres secteurs n'ont pas été retenus	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 5 : « Expression du projet communal au regard des besoins » Rapport de Présentation Volume 2 : « Les justifications du PLU » Chapitre 1 : « Les justifications du PADD »

6-2- Méthodologie d'évaluation

En application du 6^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est décrite ci-après la manière dont l'évaluation a été réalisée.

6-2-1- Spécifications du processus évaluatif

Comme édicté par les textes en vigueur, l'évaluation environnementale est **une démarche d'évaluation itérative** qui accompagne l'élaboration du PLU et contribue à l'enrichir progressivement.

A cet effet, trois étapes d'analyse ont été considérées dans le cadre de la réalisation de cette évaluation environnementale :

- **Lancement du PLU** (évaluation ex-ante, *a priori* ou prospective) : il s'agit d'une première évaluation qui vise à éclairer des choix par l'élaboration de plusieurs scénarios avant d'engager la déclinaison des desideratas politiques et stratégiques de la commune, surtout lorsque ces choix entraînent des changements en partie irréversibles (projets d'aménagement, par exemple) ;
- **Au cours de l'élaboration du PLU** (évaluation *in itinere* ou chemin faisant) : il s'agit de mettre en place des moyens permettant de mesurer, au fur et à mesure de l'avancement du PLU, les progrès ou les dérives afin d'apporter des actions correctrices, de réviser les moyens ou encore les objectifs ;
- **A l'issue du projet arrêté de PLU** (évaluation ex-post, *a posteriori* ou rétrospective) : il s'agit de mesurer l'efficacité du PLU ayant une certaine antériorité, afin d'en retenir des enseignements pour les futures orientations (estimation de l'exécution du Plan à 6 ans et mise en place des indicateurs).

Conformément à ce phasage, les enjeux et les objectifs du PLU de Fontaine-la-Mallet ont été affinés tout au long de la procédure de son élaboration. Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à

la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

Le présent document a d'ailleurs pour vocation de restituer l'évolution du document d'urbanisme tout au long de son élaboration, pour chaque zone et chaque secteur en ayant pris soin de répondre à toutes les remarques formulées par les personnes publiques associées.

Constituant une démarche ouverte et orientée vers l'amélioration continue du PLU, cette évaluation a ainsi été territorialisée et participative.

L'évaluation environnementale étant directement liée au pilotage du PLU, les mesures, les résultats et les singularités du projet de PLU ont été appréciés selon plusieurs critères (pertinence, efficacité, efficience, impact (effectivité) et utilité) visant à identifier les éventuels conflits d'usage entre les entités environnementales et la future destination des sols.

La grille d'analyse établie à l'aide de ces critères a pour vocation de renvoyer à l'expression de plusieurs dimensions de l'évaluation environnementale et de correctement argumenter le scénario adopté in fine (le parti d'aménagement au regard des considérations environnementales) :

- **Que s'est-il passé ?** (*La dimension cognitive*) : mesurer des effets propres du PLU au regard des objectifs qui ont été édictés ;
- **A-t-on bien fait ?** (*La dimension normative*) : aider les élus à porter un jugement sur la valeur de la politique déclinée dans le PLU ;
- **Comment faire mieux ?** (*La dimension instrumentale*) : contribuer à l'amélioration du PLU au regard des préoccupations environnementales.

La finalité de cette démarche évaluative ainsi structurée est d'apprécier aussi objectivement que possible les conséquences des orientations stratégiques du PLU sur l'environnement.

6-2-2- Déclinaison dans le cadre des différentes phases du PLU

Une démarche selon quatre étapes itératives a été développée dans le cadre du PLU de Fontaine-la-Mallet afin de prendre en compte simultanément les modalités de l'évaluation environnementale :

1. La reprise des enjeux environnementaux qui ont été mis en avant lors de la phase de diagnostic et exposés dans le rapport de présentation.
2. L'identification des entités environnementales qui couvrent le territoire de Fontaine-la-Mallet, menée par le biais d'un travail de recensement, de hiérarchisation et de cartographie des diverses contraintes à l'aménagement.
3. L'inventaire partagé des grandes orientations environnementales à prendre en compte au titre du véritable guide stratégique et politique qu'est le PADD. En effet, dans le cadre du questionnaire de prospective territoriale qui a été transmis aux élus de manière à ce que chacun expose sa vision du territoire communal à 10 ans, des questions centrées directement (espaces boisés à préserver, etc.) ou implicitement (verdissement du territoire, etc.) sur l'environnement ont été formulées.
4. Les justifications du zonage et du règlement sont issues d'une réflexion menée autour de l'urbanisation future du territoire communal et conditionnée par les enjeux environnementaux.

Chaque thématique environnementale a donc été analysée en fonction des objectifs du PADD et du règlement applicable. Les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU ont ainsi pu être identifiées dès la phase de conception des projets d'aménagement et lors de la prise en compte des orientations imposées par les documents de planification avec lesquels le PLU doit être compatible.

La précision de l'évaluation environnementale est fonction de la localisation des projets et des zones urbanisées ou destinées à le devenir. Ainsi, une analyse détaillée a été menée pour chaque zone et chaque secteur de la commune de manière à mettre en évidence la singularité des enjeux environnementaux et afin d'établir la liste des objectifs spécifiques à atteindre.

Des mesures de réduction marginales des incidences sont quelquefois proposées dans un objectif de limitation des incidences négatives (sans avoir jamais recours toutefois aux compensations en l'absence d'impacts conséquents), puisque la démarche itérative développée tout au long de l'étude a permis de limiter très souvent les impacts sur l'environnement en ajustant *in itinere* le projet.

6-3- Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du document d'urbanisme, dont le rapport environnemental, s'est appuyée sur le principe de participation et de plus large concertation afin d'arrêter un projet partagé. Les visites de terrain en compagnie des élus, les rencontres avec divers acteurs locaux, les contacts avec les partenaires d'étude, la consultation des divers services administratifs et les réunions publiques ont permis de faire évoluer et d'ajuster progressivement le PLU et de détailler l'évaluation environnementale.

Concertation des Organismes ressources	
Structure	Modalités d'association
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime	Porter à Connaissance - Participation aux réunions PPA
Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime	Participation aux réunions PPA - Diagnostic agricole
Communauté d'Agglomération Havraise	Participation aux réunions PPA
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Maritime	Participation aux réunions PPA
Syndicat Mixte des Bassins Versants Pointe de Caux Etretat	Participation aux réunions PPA - Transmission de données sur le fonctionnement hydraulique
Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire	Participation aux réunions PPA
Région Normandie	Invitation aux réunions PPA
Département de Seine-Maritime	Invitation aux réunions PPA
Direction des Routes - Agence de Saint-Romain-de-Colbosc	Invitation aux réunions PPA
Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Normandie	Invitation aux réunions PPA
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie	Invitation aux réunions PPA
Agence Régionale de la Santé de Normandie	Invitation aux réunions PPA
CCI Seine Estuaire	Invitation aux réunions PPA
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime	Invitation aux réunions PPA
Préfecture de Rouen	Invitation aux réunions PPA
Sous-préfecture du Havre	Invitation aux réunions PPA

Il est important de signaler ici que le **bilan de concertation**, qui reflète tout le protocole de large consultation mis en œuvre durant l'élaboration du document d'urbanisme, est **annexé à la délibération d'arrêt du Plan local d'urbanisme**. Il présente notamment les modalités de concertation mises en place pour présenter le projet à la population, tout au long de la procédure (réunions publiques, panneaux d'exposition, affichage, etc.).

6-4- Evolutions du PLU et environnement

Les propos ci-après ont pour finalité de restituer la démarche itérative qui a été adoptée lors de l'élaboration de la présente évaluation environnementale. **Ils ont pour objet la restitution des critères qui ont présidé aux choix retenus à chaque étape du projet.** Certaines options ont ainsi été remises en cause, ajustées, voire abandonnées au fur et à mesure de la prise en compte des préoccupations environnementales jusqu'à la rédaction du règlement écrit et du zonage.

La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Fontaine-la-Mallet est engagée depuis plusieurs années. Le projet communal a connu plusieurs évolutions, liées à des changements d'orientations politiques exprimés par l'équipe municipale et/ou en raison du contexte réglementaire de l'urbanisme, qui a enregistré de nombreux changements depuis l'entrée en vigueur de la Loi ENE du 10 juillet 2012 au 1^{er} janvier 2013.

De plus, certaines orientations, retenues lors de la phase d'étude, n'ont pas été conservées dans la version arrêtée du document d'urbanisme en raison de la justification insuffisante du besoin exprimé et afin d'opérer les nécessaires ajustements en réponse aux attentes des Personnes Publiques Associées.

Ces évolutions sont développées ci-après. La formalisation est conçue de manière à mettre en évidence, par type de zone, les grandes catégories d'évolution qui ont permis d'aboutir à l'actuel projet communal.

6-4-1- Justification des objectifs démographiques et protection de l'environnement

Grâce aux enjeux mis en exergue dans le diagnostic territorial et en fonction des objectifs communaux, des projections démographiques ont été réalisées afin d'estimer le besoin en logements d'ici 2027 à Fontaine-la-Mallet.

L'équipe municipale de Fontaine-la-Mallet envisage ce PLU comme la **feuille de route** indispensable au développement communal dans les prochaines années. Le projet d'aménagement du territoire a été élaboré pour une période de référence de dix ans, comme tout PLU élaboré en Seine-Maritime conformément à la doctrine des Services de l'Etat.

Ainsi, d'ici 10 ans, l'objectif de la commune est principalement de confirmer la croissance démographique, de poursuivre la diversification et l'adaptation du parc de logements aux besoins des Fontainais et de préserver l'identité rurale de la commune. Cette posture est à mettre en relation avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Le Havre Pointe de Caux Estuaire.

Quatre projections démographiques ont été proposées au Conseil Municipal en phase d'études :

- Scénario 1 : « Maintenir le niveau démographique actuel pour les 10 prochaines années »
- Scénario 2 : « Envisager une croissance démographique maîtrisée d'ici 2027 »
- Scénario 3 : « Accélérer la croissance démographique d'ici 10 ans »
- Scénario 4 : « Mener une politique démographique très ambitieuse »

Les élus ont opté pour le scénario 2, qui consisterait à accueillir, sur une période de 10 ans, environ 140 habitants supplémentaires sur Fontaine-la-Mallet.

Le choix de ce scénario s'explique par la volonté de la commune de **renouveler sa population, de répondre à la demande de logements**, constatée par les élus, et de pérenniser les **équipements publics et de loisirs**.

Il s'agira de réglementer les urbanisations futures pour les intégrer dans le cadre urbain de la commune **sans pour autant compromettre le caractère rural de Fontaine-la-Mallet et en confortant**

la centralité du village. Accueillir 140 habitants correspond à un besoin d'environ 90 logements, neufs ou réhabilités (sur une base de 2,45 habitants par logement). L'équipe municipale souhaite **poursuivre la diversification de son offre de logements** en favorisant notamment des logements de petite taille en vue de maintenir les personnes âgées sur la commune et d'accueillir de jeunes couples.

Ces objectifs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire et supracommunal qui s'impose à la commune : les principes **d'économie de l'espace** et de **préservation des espaces naturels et agricoles** doivent être déclinés dans le projet communal.

La **prise en compte des risques naturels** est un enjeu majeur intégré dans la construction du projet communal. De plus, la **sécurisation des cheminements doux** dans le **centre-bourg** et **vers les hameaux** font parties des priorités affichées par l'équipe municipale.

Ces grands principes, ainsi que les enjeux déterminés par le diagnostic territorial (contexte territorial, histoire et évolution urbaine, environnement socio-économique et état initial de l'environnement), sont à la base de la réflexion qui a été menée pour réviser le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

6-4-2- Justification du projet urbain et protection de l'environnement

Le projet urbain de la commune de Fontaine-la-Mallet est fondé sur :

- la densification maîtrisée des espaces urbains du centre-bourg ;
- l'évolution maîtrisée des tissus urbains des secteurs périphériques et en retrait du centre-bourg (Fréville, Emfrayette et Les Monts Trottins) ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'un espace situé entre le centre-bourg et les habitations de Fréville, dédiée au développement de l'habitat.

La délimitation des secteurs urbanisés s'est opérée au plus près des constructions existantes, afin d'éviter tout mitage supplémentaire des espaces non bâtis et de rendre possible les traitements paysagers de qualité dans les espaces de transition.

La principale opération responsable d'un étalement urbain est l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 5,9 ha (AUa). Cet espace, actuellement exploités pour l'activité agricole (prairie), bien qu'enclavé entre l'espace bâti et un espace boisé remarquable, aura vocation à développer la commune. Il est à noter qu'un projet de logements est en cours de réflexion depuis plusieurs années sur ce site, déjà destiné à l'ouverture à l'urbanisation dans le POS. Ce projet étant retardé, il a été pris en compte dans le projet urbain du PLU.

Il convient de souligner que les coupures d'urbanisation existantes ont été maintenues et confortées dans le PLU, comme annoncé dans le cadre du PADD et traduit réglementairement sur le plan de zonage.

Le projet communal a connu plusieurs évolutions. Ainsi, certaines orientations, retenues lors de la phase d'étude, et pour certaines présentées aux Personnes Publiques Associées, n'ont pas été conservées dans la version arrêtée du document d'urbanisme (besoin insuffisamment justifié, réponse aux attentes des Personnes Publiques Associées, etc.).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été présenté aux Personnes Publiques Associées en juin 2016 ; les pièces règlementaires (Orientations d'Aménagement et de Programmation, règlement écrit et plan de zonage) leur ont été présentées en janvier 2017. Lors de ces deux recueils d'avis des Personnes Publiques Associées, le projet communal se composait notamment de deux sites d'ouverture à l'urbanisation, situés le long de la Rue de Fréville.

Finalement, seul le site n°1 a été retenu comme secteur A Urbaniser dans la version du projet arrêté.

Site 1 – Fréville Sud

Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ Développement du parc de logements

- **Superficie** : 5,9 ha
- **Localisation** : Centre-bourg – Fréville
- **Occupation du sol** : prairie

Dès la prescription de la révision du POS en PLU de Fontaine-la-Mallet, le site au Sud de la Rue de Fréville a été identifié comme secteur potentiel de développement du centre-bourg. En effet, l'équipe municipale est engagée depuis plusieurs années dans une réflexion sur l'aménagement du site et sa mise en relation avec les espaces déjà urbanisés qui l'entourent. Un premier projet sur la **partie Ouest** du site (2,4 ha) a été réalisé sur la base du POS (zone NAb) mais est retardé. Ce projet de logements a donc été intégré au PLU.



Afin de répondre à l'objectif chiffré de 90 nouveaux logements pour l'accueil des 140 Fontainais supplémentaires, **la partie Est** du site (3,5 ha) est également intégré au secteur de développement urbain.

Atouts pour l'urbanisation :

- Topographie et ensoleillement favorables ;
- Situation à proximité du centre-bourg ;
- Proximité des réseaux ;
- Maîtrise foncière en partie communale (partie Ouest) ;
- Site très peu concerné par le risque effondrement ;
- Epaissement de la tache bâtie ;
- Accès routier sans congestion du centre-bourg ;
- Connexion au réseau de trottoirs existant ;
- Terrain enclavé pour faciliter l'activité agricole (prairie).

Contraintes à l'urbanisation :

- Secteur concerné par le zonage érosion du PPRI ;
- Secteur compris dans le périmètre éloigné de protection de captage ;
- Secteur compris dans le périmètre de protection d'un Monument Historique ;
- Nord-Est du secteur concerné un périmètre de cavité souterraine.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement sont détaillées dans le chapitre suivant du présent Rapport environnemental.

Statut du projet dans le PLU arrêté :

⇒ Classement en zone A Urbaniser (AUa) pour le développement de l'habitat

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 1 (5,9 ha)

- | | |
|-----------------------------------|--|
| ○ Zonage dans le POS : | NA (2,9 ha), NAb (2,1 ha) et NB (0,7 ha) |
| ○ Zonage évoqué lors de l'étude : | Secteur A Urbaniser (5,9 ha) |
| ○ PLU arrêté : | Secteur AUa (5,9 ha) |

Site 2 – Fréville Nord

Statut du projet lors de la révision du POS en PLU :

⇒ Développement du parc de logements

- **Superficie** : 2 ha
- **Localisation** : Centre-bourg – Fréville
- **Occupation du sol** : prairie

Les élus avaient, dès la phase du PADD, identifié ce site comme secteur de développement urbain. Enclavé entre les espaces bâtis du centre-bourg et de Fréville, le secteur est idéalement situé pour accueillir une opération de logements dans le centre-bourg.



Lors de l'élaboration des pièces réglementaires, les élus ont souhaité phaser le développement de leur commune et ainsi classer le site n°2 en zone d'ouverture à l'urbanisation à long terme. Une procédure d'évolution du PLU aurait alors été nécessaire pour l'ouverture à l'urbanisation du site. Lors de la réunion avec les Personnes Publiques Associées de janvier 2017, plusieurs participants ont signalé le caractère ambitieux du projet communal en termes de consommation d'espaces et d'accueil de population. De plus, il semblait difficile de justifier le classement du site en secteur d'ouverture à l'urbanisation à long terme (présence des réseaux, etc.).

Finalement, l'équipe municipale a décidé de classer le site n°2 en zone Agricole stricte dans son projet arrêté, le site n°1 étant suffisant pour répondre aux objectifs du PADD pour la période 2017-2027. **On notera que ce site n°2 est plus éloigné des commerces et services de proximité proposés sur la commune que le site n°1 ; ce qui justifie qu'il ne soit pas priorisé dans le cadre de cette procédure de révision du POS en PLU.**

Atouts pour l'urbanisation :

- Topographie et ensoleillement favorables ;
- Situation à proximité du centre-bourg ;
- Proximité des réseaux ;
- Site non concerné par le risque effondrement ;
- Epaissement de la tache bâtie ;
- Accès routier sans congestion du centre-bourg ;
- Connexion au réseau de trottoirs existant ;
- Terrain non valorisé par l'activité agricole (prairie).

Contraintes à l'urbanisation :

- Secteur concerné par le zonage érosion du PPRI.
- Secteur compris dans le périmètre éloigné de protection de captage.

Statut du projet dans le PLU arrêté :

⇒ **Abandon de la destination initialement projetée et maintien en zone Agricole compte-tenu des objectifs de consommation foncière, des objectifs démographiques et des réflexions avancées sur le site n°1 (projet communal)**

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 2 (2 ha)

- | | |
|-----------------------------------|---|
| ○ Zonage dans le POS : | NA (2 ha) |
| ○ Zonage évoqué lors de l'étude : | Secteur A Urbaniser (2 ha) puis Secteur A Urbaniser à long terme (2 ha) |
| ○ PLU arrêté : | Zone A stricte (2 ha) |

7- Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

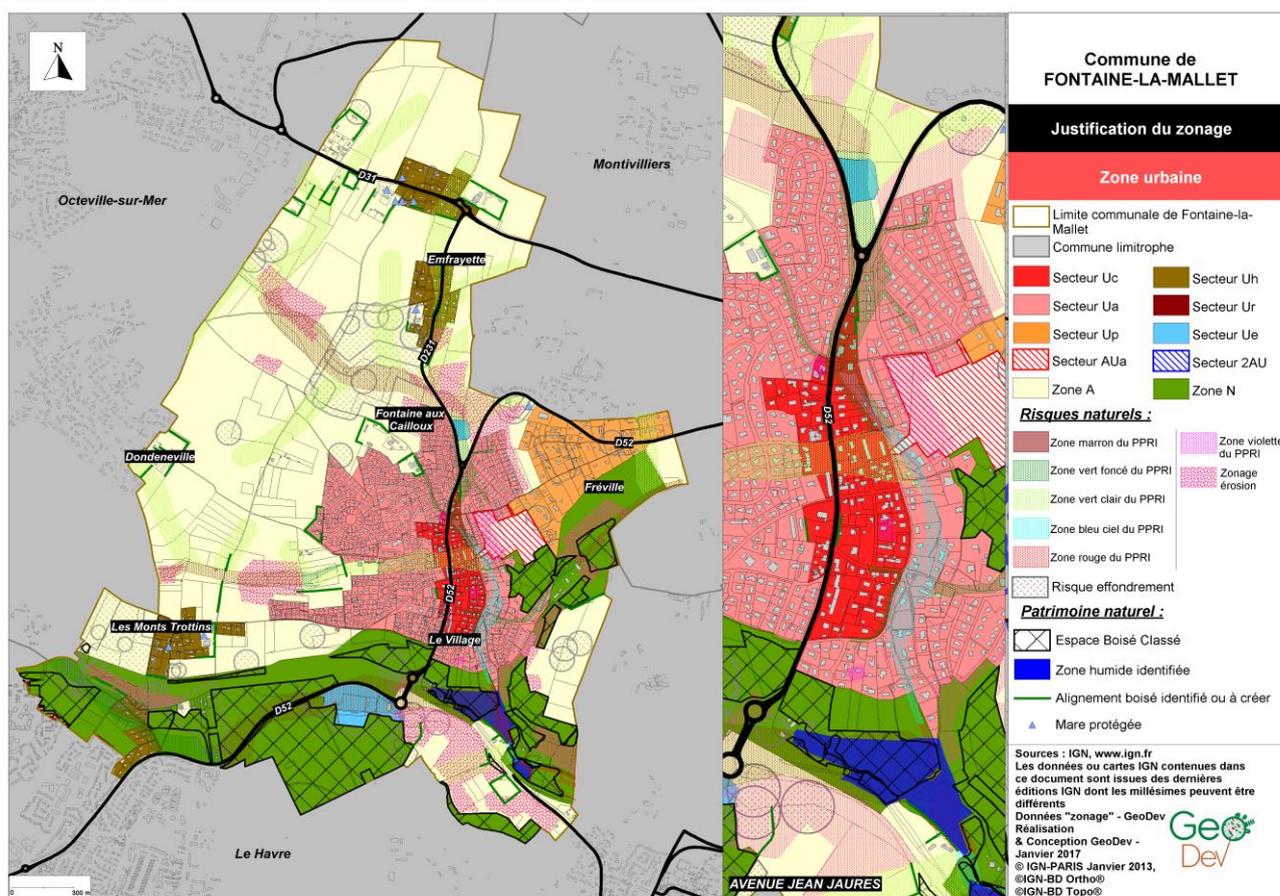
Les dispositions réglementaires du PLU contribuent à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Il convient de présenter les incidences de ces mesures en prenant soin de mentionner en parallèle, dès que possible, les mesures prises en dehors du PLU, dans chacun des domaines évoqués.

Le choix a été fait de soumettre chaque zone du règlement écrit et graphique au filtre des impacts environnementaux. Cette disposition permet de mettre en évidence les singularités du zonage dans ses rapports à l'environnement. Il s'agit alors d'une approche analytique par type de destination des sols (secteurs urbanisés, à urbaniser, agricoles, naturels).

En revanche, lorsque les sujets à traiter au regard de l'évaluation environnementale s'avèrent transversaux, l'approche thématique est privilégiée (risques, eau, etc.).

Il est important de spécifier également que les mesures d'évitement concernent essentiellement les zones U, A et N du PLU, et que les mesures de réduction ont essentiellement été développées dans le cadre de la zone de projet (AU).

Figure 7 : Le règlement graphique du PLU de Fontaine-la-Mallet



7-1- Les mesures d'évitement du PADD

Le PADD de Fontaine-la-Mallet fixe, comme prévu par la loi, des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre de toutes les zones urbaines ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

7-1-1- Les enjeux issus du diagnostic

Dispositions concernant les zones urbaines

- Identifier et préserver les éléments du patrimoine bâti remarquable (belles demeures, séquences urbaines, etc.) ;
- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole ;
- Développer le tourisme vert (randonnée, etc.) en s'appuyant sur les atouts de la commune, à ce titre sont cités l'environnement, les loisirs de plein-air et le patrimoine.

Dispositions concernant les zones agricoles

- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole ;
- Limiter l'étalement urbain vers les terres agricoles ;
- Conserver l'ambiance à dominante rurale de la commune.

Dispositions concernant les zones naturelles

- Préserver les grandes entités paysagères et naturelles ;
- Conserver la qualité paysagère et l'ambiance rurale de la commune (perspectives sur les espaces agricoles, continuités et coupures vertes, éléments remarquables, etc.).

Dispositions concernant les nuisances, pollutions et risques

- Concevoir l'urbanisation pour ne pas contribuer à l'insécurité routière ;
- Structurer et valoriser le réseau de cheminements doux (tourisme, déplacements quotidiens, etc.) ;
- Faciliter les modes de transports alternatifs aux véhicules individuels motorisés ;
- Protéger les personnes et les biens face aux différents risques (ruissellement, effondrement, etc.).

Dispositions concernant les ressources naturelles

- Préserver les ressources (eau, etc.) ;
- Eviter les pollutions (sols, air, etc.).

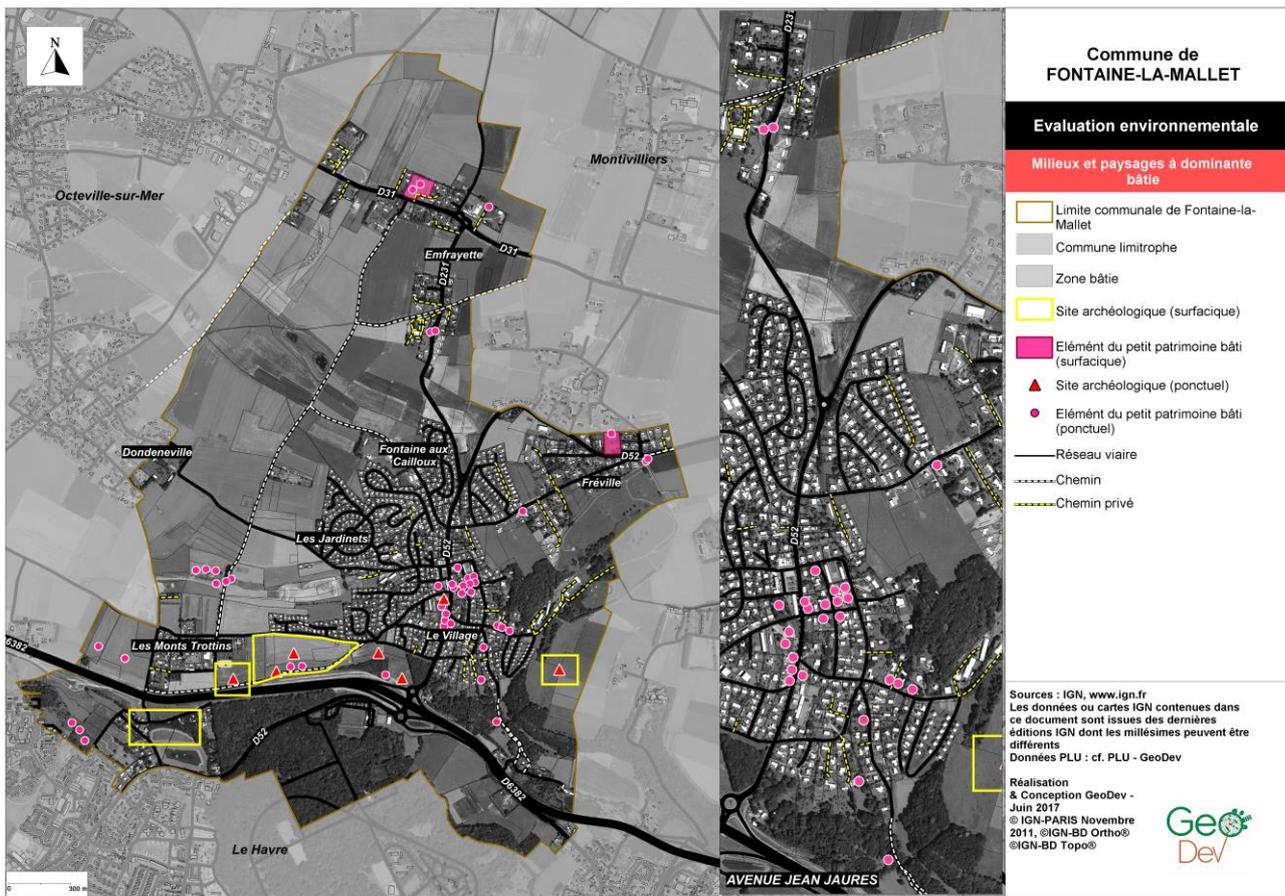
7-1-2- Traduction des mesures d'évitement dans les orientations stratégiques du PADD

Dispositions concernant les zones urbaines

- Comblent les espaces interstitiels cernés par l'urbanisation (dents creuses) ;
- Limiter autant que possible l'étalement urbain vers les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Densifier prioritairement les secteurs déjà urbanisés ;
- Encadrer l'évolution de l'habitat diffus sur le territoire communal, notamment dans les hameaux peu structurés ;
- Augmenter la capacité du parc de logements de la commune ;

- Veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et bâti ;
- Identifier les constructions remarquables qui contribuent à l'identité cauchoise de la commune (belles demeures, petit patrimoine bâti, etc.) et les témoins historiques (sites militaires, mémorial, etc.) ;
- Soigner les transitions entre espaces bâtis, espaces agricoles et espaces naturels, notamment dans les secteurs où la densification est possible ;
- Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles de caractère patrimonial en habitation ;
- Sauvegarder les demeures de caractère, les bâtiments et les linéaires bâtis ayant une architecture remarquable, notamment en maîtrisant l'urbanisation à leurs abords.

Figure 8 : Les éléments remarquables du patrimoine bâti de Fontaine-la-Mallet



Dispositions concernant les zones agricoles

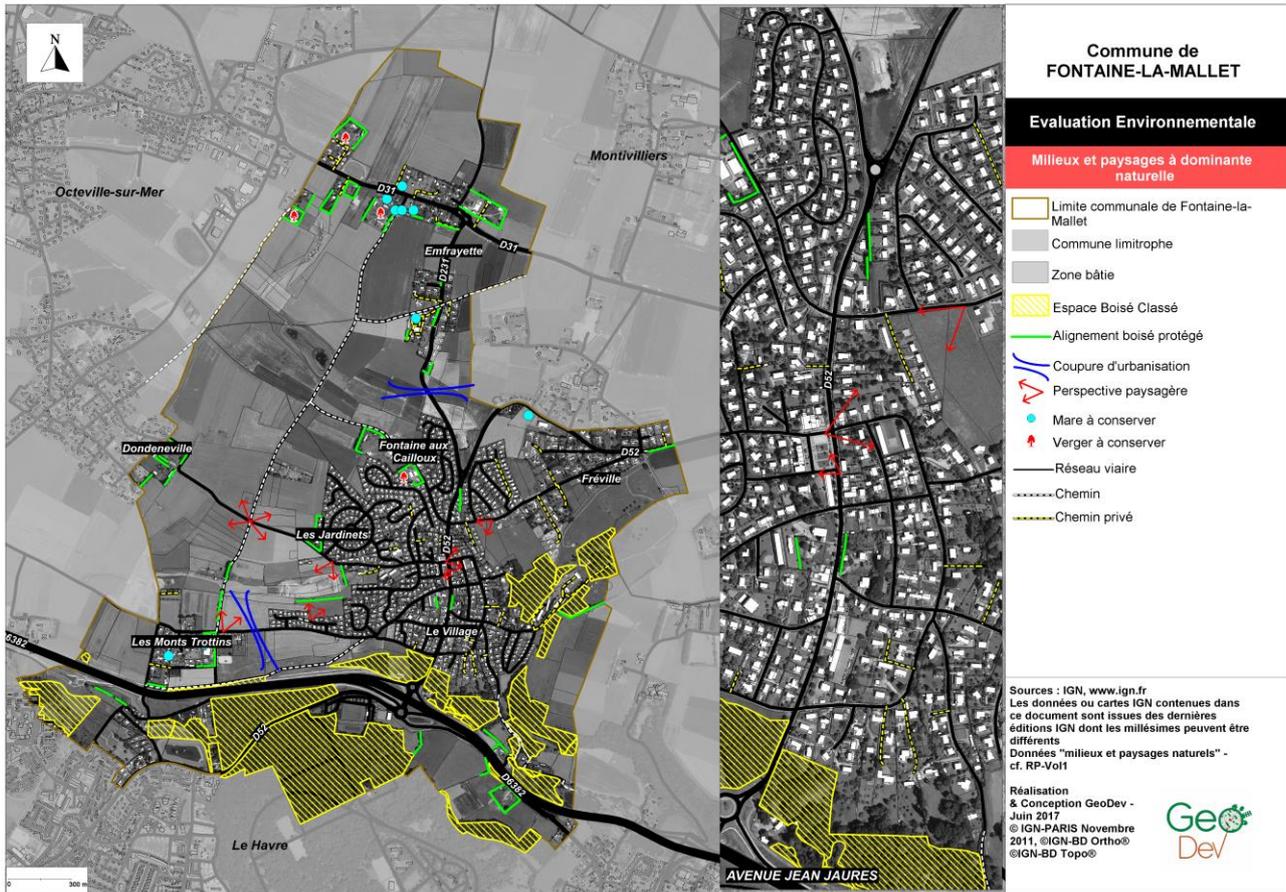
- Maintenir le bâti agricole à distance du bâti à dominante d'habitat et inversement ;
- Assurer les continuités agricoles à l'échelle supracommunale ;
- Ne pas miter les grands ensembles agricoles ;
- Assurer l'accessibilité aux terres exploitées.

Dispositions concernant les zones naturelles

- Préserver et remettre en état des continuités écologiques ;
- Préserver les grandes unités paysagères du territoire ;
- Veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et bâti ;

- Développer les activités de loisirs et les sentiers de randonnée ;
- Protéger et valoriser les éléments du patrimoine naturel participant au paysage identitaire de Fontaine-la-Mallet, comme les alignements boisés, les mares et les boisements ;
- Favoriser les plantations en essences locales.

Figure 9 : Les éléments remarquables du patrimoine naturel de Fontaine-la-Mallet



Dispositions concernant les nuisances, pollutions et risques

- Maîtriser les rejets pluviaux dans le milieu en optimisant la mise en place de dispositifs hydraulique adaptés, y compris lors des futures opérations d'aménagement ;
- Maîtriser l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle et la rétention des eaux de toiture ;
- Eviter les pollutions de sites et respecter les périmètres de protection du captage ;
- Interdire les activités nuisibles et dangereuses dans les quartiers d'habitation ;
- Tenir à distance les zones d'extension résidentielle des sources de risque naturel (ruissellement, effondrement, etc.).

Dispositions concernant les ressources naturelles

- Restaurer, conserver le entretenir les mares qui assurent une fonction de réceptacle naturel ;
- Conserver les talus, les alignements boisés et les prairies inondables, afin de favoriser, entre autres, l'infiltration des eaux pluviales et les identités remarquables du paysage local ;
- Inciter à recourir aux énergies renouvelables ;
- Promouvoir le développement des modes actifs (cheminements doux, liaison cyclable de la CODAH, etc.).

7-2- Les mesures d'évitement du règlement écrit

Pour tous les secteurs, le règlement écrit détaille un certain nombre de prescriptions permettant la mise en valeur et le respect de l'environnement, relevant certes de l'évitement, puisque édictées en amont de toute opération ou aménagement, donc s'imposant à tous.

7-2-1- La gestion des eaux pluviales

Les prescriptions du règlement écrit sont définies en fonction de la surface de terrain du projet. Il est à noter que ces règles ont été validées par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la Pointe de Caux Etretat.

⇒ Pour les projets sur des surfaces inférieures à 3 000 m²

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2l/s vers un exutoire (réseau, talweg, etc.) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées, soit un stockage de 1 m³ pour 20 m² de surface imperméabilisée.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures.

⇒ Pour les projets sur des surfaces supérieures à 3 000 m²

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable.
- Le dispositif doit stocker et infiltrer un événement vicennal, sans rejet superficiel vers un exutoire.
- Pour les événements supérieurs à la pluie vicennale, un dispositif de stockage / restitution à l'exutoire sera réalisé.
- Si la perméabilité du sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales d'un événement centennial doit être assurée par un dispositif de stockage / restitution à l'exutoire, avec un débit régulé à 2l/s/ha aménagé.
- Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennial le plus défavorable.

⇒ Pour les projets sans distinction de surface

- La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennial le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme, devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennial le plus défavorable.
- Les ouvrages devront se vidanger en moins de 48 heures pour la pluie centennale et entre 24h et 48h pour la pluie vicennale.
- Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

7-2-2- La gestion de l'eau potable

- Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines.

7-2-3- La gestion des eaux usées

- Toute construction ou installation le nécessitant doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, en respectant ses caractéristiques.
- En cas d'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, et contrôlé, conformément aux dispositions du Code de Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

7-2-4- La collecte des déchets

- Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, une gestion collective des déchets doit être envisagée.
- Les voies en impasse, privées ou publiques, doivent être aménagées de telle sorte que tous les types de véhicules utilitaires puissent faire demi-tour (particulièrement les véhicules de défense incendie et de **collecte des déchets**).
- Pour tout projet de construction, le pétitionnaire doit prendre contact avec les services de la CODAH, notamment pour garantir l'accès des véhicules de collecte des déchets.

7-2-5- La gestion des constructions

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Toutes les constructions, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Elles doivent, par leur implantation, leur volume ou leur teinte, contribuer à créer, maintenir ou renforcer l'aspect de la rue.
- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit. Les matériaux d'aspect médiocre en parement extérieur des constructions sont interdits.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent s'intégrer à l'environnement par leur aspect et leur implantation. Leurs éléments techniques, telles que les antennes, doivent être masqués.
- Les systèmes d'énergie alternatifs et les éléments techniques divers (descentes d'eau, caisson de volets roulants, climatiseurs, câbles de toute nature, etc.), installés sur les façades ou / et les toitures des constructions, s'ils ne peuvent être dissimulés, doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les travaux d'extension et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.
- Pour les toitures, les couleurs vives et criardes et les aspects brillants sont interdits pour toutes les toitures des constructions. Une dérogation est accordée en cas d'installation de captage solaire, qui doivent s'intégrer dans les pentes de toiture et respecter une intégration soignée. Les couleurs de toiture des constructions doivent être en harmonie avec les autres constructions et annexes environnantes : l'ardoise, la tuile plate de tonalité foncée et flammée ou vieillie, le chaume et les matériaux similaires en termes d'aspect et de teinte (sauf pour les constructions de type véranda ou piscine couverte).
- Les teintes de toitures des annexes et des extensions devront être en harmonie avec celle de la construction principale de l'unité foncière ou avec le site environnant.

- Les toitures des constructions principales et leurs annexes doivent présenter deux pentes ou plus, égales ou supérieures à 30° et posséder un débord de toit d'au moins 30 centimètres (sauf en cas d'implantation en limite séparative).
- Les toitures à une pente sont autorisées pour les extensions et les annexes jointives d'une construction principale. Aucune prescription de pente n'est imposée pour les annexes inférieures ou égales à 20 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres de hauteur, les vérandas, les piscines couvertes et les constructions à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif et d'ouvrages techniques.
- Les toitures terrasse sont interdites, à l'exception des toitures végétalisées.
- Les fenêtres de toit devront être encastrées dans le matériau de couverture.
- Toutes les façades, murs, pignons et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.
- Les matériaux bruts utilisés en façade (béton brut, maçonnerie de briques creuses, blocs béton) sans enduit extérieur sont interdits.
- Le choix des teintes de façade se fera dans le respect de l'architecture dominante de l'environnement de la construction. Les matériaux nobles ou de parements rappelant l'aspect des matériaux nobles du Pays de Caux (bois, ardoise, brique, pierre, etc.) et les tons blancs ou légèrement teintés (beige, ocre, gris, etc.) sont autorisés.
- Les couleurs vives et les couleurs criardes sont interdites. Les façades peuvent, toutefois, être rehaussées, de façon harmonieuse et par petites touches (encadrements des baies, éléments de détail, etc.) par des couleurs vives pour souligner le parti architectural. Une dérogation s'applique aux façades commerciales, qui doivent être en harmonie avec le site environnant.
- Les teintes de façade des annexes et des extensions doivent être obligatoirement en harmonie avec les couleurs des façades ou des menuiseries de façade de la construction principale de l'unité foncière.
- Les façades en briques ou en autres matériaux de qualité, que ceux-ci soient utilisés comme parements ou réservés à certains éléments de façades (encadrements des baies, chaînages, etc.), ne doivent pas être couvertes d'enduit ou de peinture. Cependant, si celles-ci sont très dégradées ou de très médiocre facture, un enduit compatible avec la brique ou le matériau est admis.

7-2-6- La gestion des clôtures

- Les clôtures sont réalisées en harmonie avec les bâtiments, les clôtures voisines et le caractère du quartier. Les matériaux bruts (plaques béton, parpaings, etc.) sans traitement qualitatif ne doivent pas être laissés apparents.
- Les clôtures doivent tenir compte de l'écoulement normal des eaux de ruissellement et ne doivent pas constituer un obstacle aux eaux de ruissellement. Les clôtures pleines et à soubassement sont uniquement autorisées en dehors des zones du PPRI du bassin versant de la Lézarde.
- En limite d'emprise publique, les clôtures doivent être constituées de haies vives d'essences locales et doublées d'un système à claire-voie. Le système à claire-voie doit être réalisé sur un muret d'une hauteur maximale de 60 centimètres. La hauteur des clôtures sur rue ne doit pas excéder 1,50 mètre. La hauteur des piliers de portail pourra être supérieure à 1,50 mètre.
- En limite séparative, les clôtures doivent être constituées de haies vives d'essences locales, doublées ou non d'un système à claire-voie ou plein. Le système à claire-voie pourra être réalisé sur un muret d'une hauteur maximale de 60 centimètres. La hauteur des clôtures sur limites séparatives ne devra pas excéder 2 mètres.
- Les clôtures implantées à l'angle de plusieurs voies et emprises publiques devront respecter un dégagement suffisant permettant d'assurer la visibilité des usagers de la voie.

7-2-7- La gestion des espaces libres et des plantations

- Les haies végétales doivent être constituées d'essences locales. Une liste « palette des essences locales » est à disposition en annexe du règlement écrit.

- Les haies composées d'essences arbustives ne doivent pas dépasser 2 mètres maximum de hauteur sur les limites séparatives et 1,50 mètre maximum de hauteur en limite d'emprise publique.
- Une attention particulière doit être portée à la qualité environnementale et paysagère des aires de stationnement (intégration paysagère, gestions des eaux pluviales, qualité de revêtement, etc.).
- Dans le cas d'une opération portant sur plus de 20 logements, le projet doit comprendre au moins 10 m² d'air de jeux par logement.

7-2-8- La gestion du stationnement

- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des usagers, des visiteurs et des services doit être assuré sur le terrain utilisé, en dehors de la voie publique.
- En cas de changement de destination de tout ou partie d'un bâtiment existant, le nombre minimum de places afférentes à la nouvelle destination doit correspondre aux règles définies ci-après.
- Les aires de stationnement collectives extérieures doivent être accompagnées de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées.
- Un emplacement réservé au stationnement des vélos est imposé par logement. Il doit être prévu de manière commode et sécurisée, afin que leur usage soit encouragé.
- Pour les constructions à vocation d'habitation, le nombre de places de stationnement automobile à réaliser est le suivant :
 - 1 place de stationnement pour les logements de moins 50 m² de surface de plancher ;
 - 2 places de stationnement pour les logements de plus de 50 m² de surface de plancher ;
 - en cas de division d'un logement, les places de stationnement correspondant au nombre total de logements doivent être créées ;
 - en cas d'augmentation de la surface de plancher d'un logement de moins 50 m², la place de stationnement supplémentaire doit être créée.
- Pour les constructions à vocation d'hébergement hôtelier, le nombre de places de stationnement à réaliser est le suivant :
 - 1 place par chambre ;
 - 1 place par tranche de 10m² de surface de plancher de restaurant.

7-2-9-La gestion de la performance énergétique et environnementale

- Toute nouvelle construction principale individuelle doit s'accompagner, en complément du système de gestion des eaux pluviales, d'une ou de citerne(s), enterrée ou non, de récupération de l'eau de pluie d'au moins 3 m³.
- Les constructions peuvent prendre en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique. Elles peuvent :
 - utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ;
 - prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
 - utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, etc. ;
 - grâce à l'orientation des bâtiments, favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

7-2-10- La gestion des autres réseaux et infrastructures

- Toute nouvelle construction doit intégrer dans ses réseaux enterrés, entre le domaine public et la construction, des dispositions techniques adaptées pour permettre le raccordement à la fibre optique.

- Pour toute construction ou installation, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communications téléphoniques et autres réseaux sont enterrés.
- Dans le cas de constructions groupées et d'opérations d'aménagement, la solution d'installation commune doit obligatoirement être recherchée.
- Les coffrets techniques doivent être intégrés aux clôtures ou aux façades et, si possible, dissimulés.

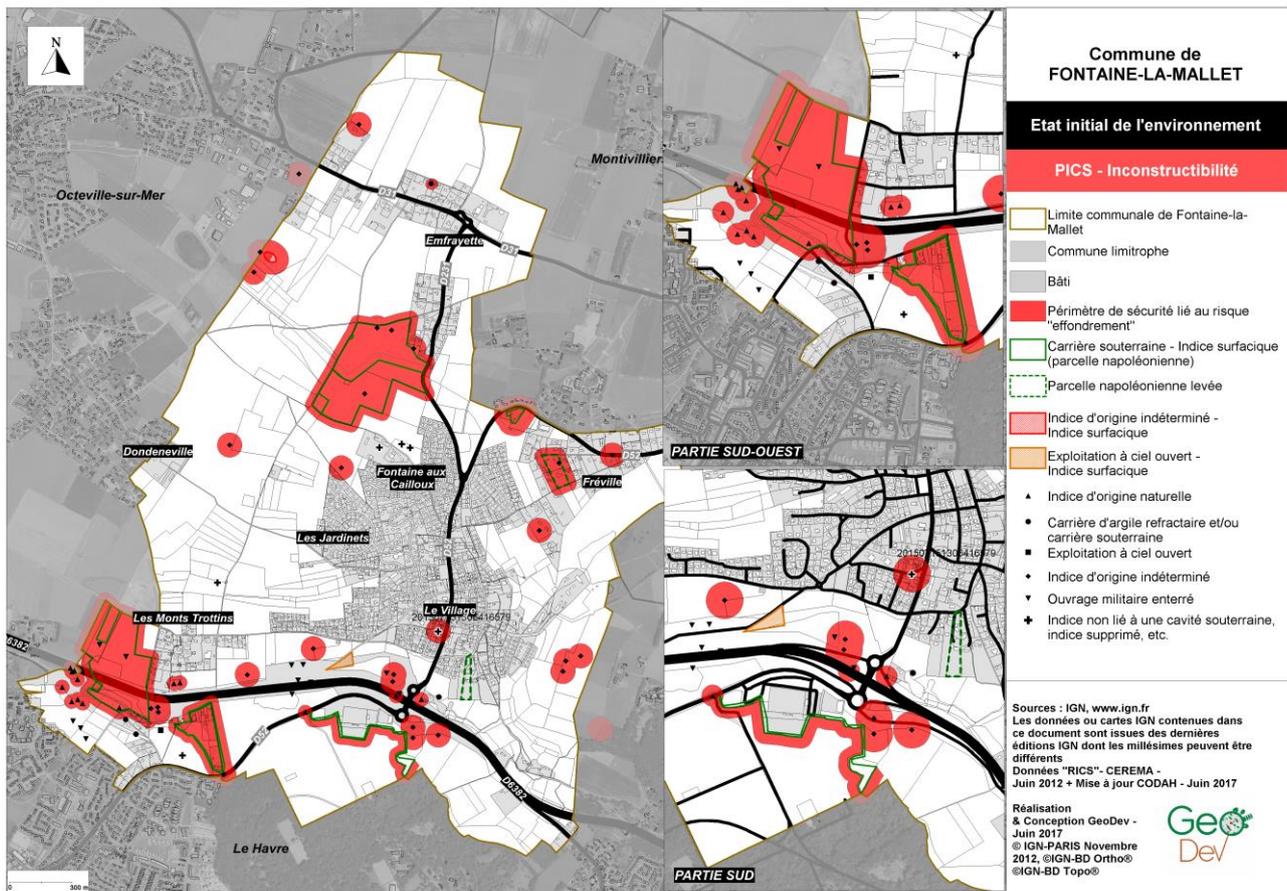
7-2-11- Le risque inondation

- Conformément à la loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PLU prend en compte les risques naturels existants sur le territoire de Fontaine-la-Mallet, comme le risque inondation par ruissellement.
- Le remblaiement des mares, des bassins et des fossés est interdit.
- Les clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux de surface sont interdites.
- Dans les zones inscrites au Plan de Prévention du Risque Inondation du Bassin Versant de la Lézarde, annexé au PLU, identifiant les risques débordement de cours d'eau, ruissellement, remontée de nappe et phénomène d'érosion, l'autorisation de construire est soumise aux prescriptions réglementaires dudit PPRI.

7-2-12- Le risque effondrement

Le CETE Normandie-Centre a réalisé un Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) en 2012 qui a permis d'identifier **77 indices concrétisant le risque d'effondrement sur le territoire communal**. 5 indices ont également été ajoutés au RICS après des études complémentaires.

Figure 10 : Le risque effondrement à Fontaine-la-Mallet

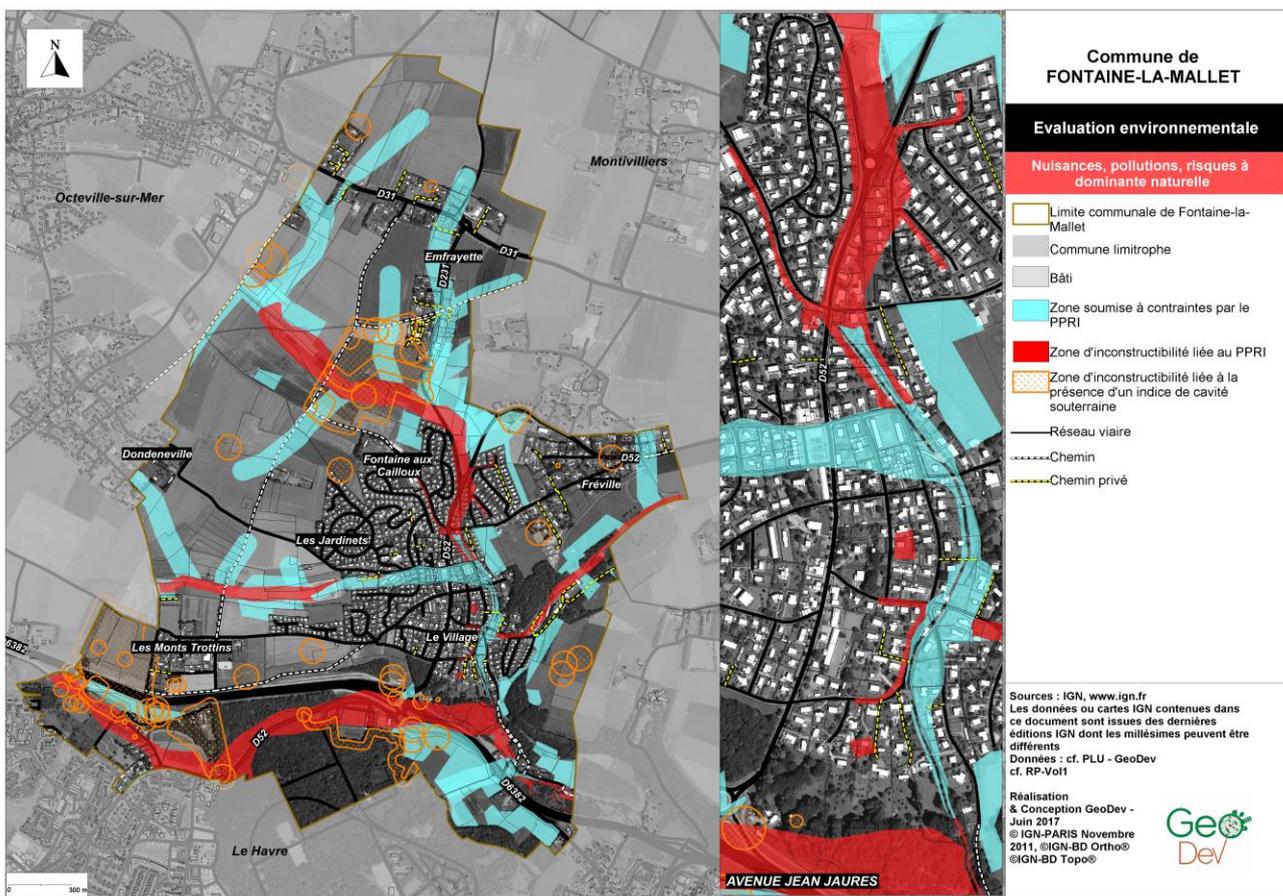


La répartition des 82 indices ponctuels se fait de la façon suivante :

- 3 carrières d'argile réfractaires ;
- 3 carrières à ciel ouvert ;
- 15 indices karstiques ;
- 11 parcelles napoléoniennes dont 1 levée ;
- 1 marnière ;
- 5 indices non liés à une cavité souterraine ;
- 13 ouvrages militaires enterrés ;
- 28 indices d'origine indéterminée ;
- 1 indice levé ;
- 1 indice supprimé ;
- 1 indice non reporté.

Dans les zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine, reportées sur le règlement graphique, sont seulement autorisées les extensions mesurées des constructions existantes ainsi que les annexes de faible emprise, jointives ou non, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la mise aux normes des bâtiments d'activités. De plus, la vocation de la construction doit être autorisée dans le secteur concerné, la nouvelle construction ne doit pas être située au droit de l'indice et les travaux ne doivent pas avoir pour effet l'augmentation du nombre de logements.

Figure 11 : Les nuisances, pollutions et risques à dominante naturelle à Fontaine-la-Mallet



7-2-13- Le risque technologique

Le risque technologique est présent sur le territoire communal par le biais des exploitations agricoles. Les 8 sièges d'exploitation présents relèvent du Régime sanitaire départemental (RSD).

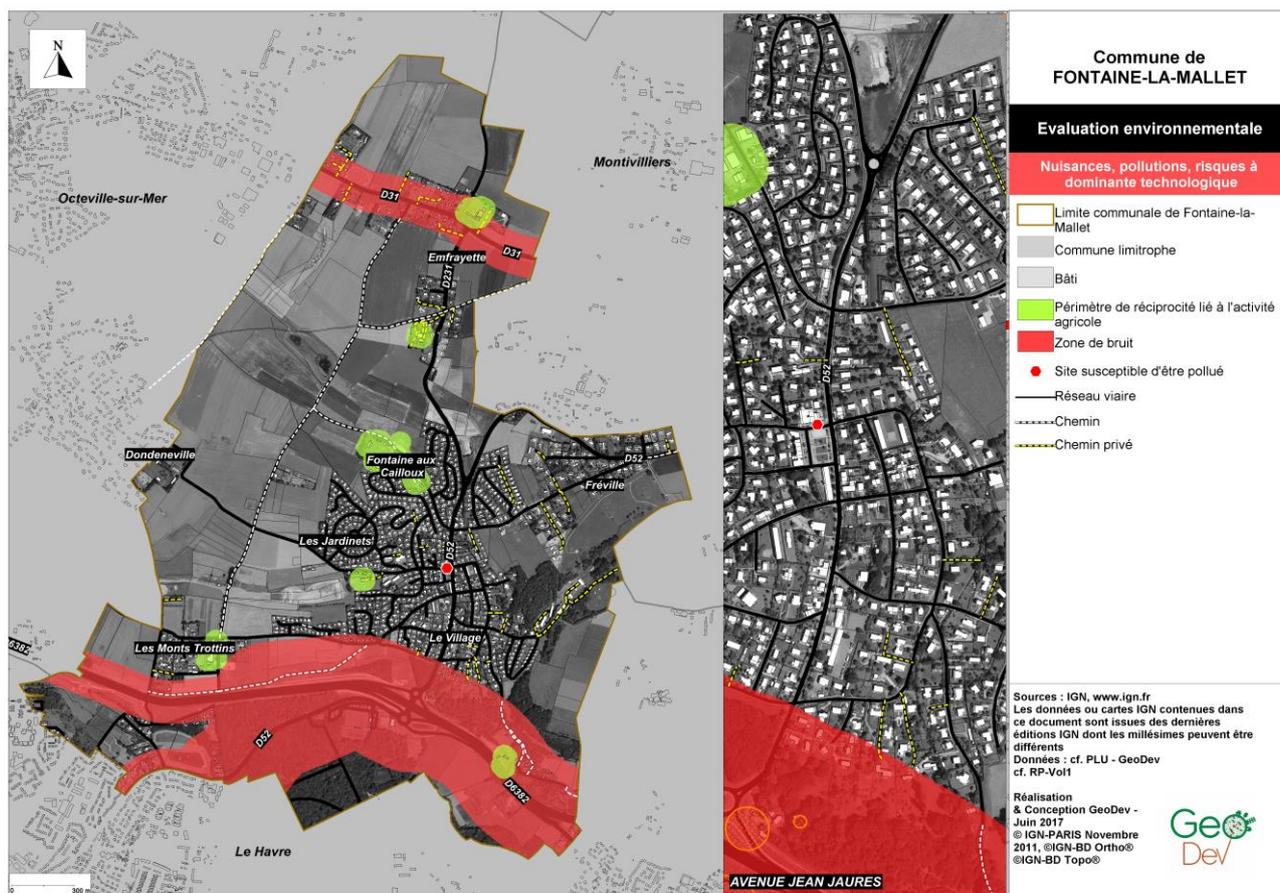
D'autres nuisances et risques liés aux activités humaines sont également répertoriés sur le territoire communal :

- 2 sites susceptibles d'être pollués (inventaire BASIAS) : le premier correspond au bar actuel situé place Saint-Valéry, qui vendait de l'essence à une époque ; le second n'a pas pu être précisément localisé ;
- 1 ancien site de dépôt pétrolier géré par l'OTAN, démantelé en 2013-2014 ;
- 2 canalisations sous pression dédiées au transport d'hydrocarbures, exploitées par l'ODC, récemment démantelées ou mises en sécurité ;
- 2 lignes aériennes de transport d'électricité ;
- 1 voie classée à grande circulation générant une zone d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de la RD.6382, en dehors des espaces déjà urbanisés.

Ces orientations se sont traduites dans le règlement écrit et dans le zonage :

- Par la maîtrise de l'urbanisation aux abords des exploitations agricoles majoritairement implantées au sein ou à proximité des zones bâties ;
- Par l'inconstructibilité de l'ancien site de l'OTAN, classé en zone Naturelle stricte ;
- Par l'application du PPRI dans les zones concernées, qui met en place des périmètres de risque autour de chaque axe de ruissellement selon l'importance et l'occurrence du risque, et des prescriptions adaptées à chaque zone du PPRI ;
- Par la réalisation d'une étude de Recensement des Indices de Cavités Souterraines et par des prescriptions particulières en termes de constructions dans le règlement écrit ;
- Par la prise en considération des dispositions inhérentes aux voies classées à grande circulation et aux zones de bruit.

Figure 12 : Les nuisances, pollutions et risques technologiques à Fontaine-la-Mallet



7-2-14- Les nuisances sonores

Le PLU intègre systématiquement les bandes de protection sonore liées à la protection des habitants contre les nuisances sonores lorsqu'elles sont identifiées (Porter à connaissance de l'Etat). Les infrastructures de transport terrestres sont également classées en fonction de leur niveau acoustique et les secteurs affectés par le bruit sont alors délimités de part et d'autre du tronçon viaire concerné.

La commune de Fontaine-la-Mallet est concernée par le classement de trois voies bruyantes générant cinq zones de bruit distinctes :

- Une zone de bruit de catégorie 3 qui s'étend sur 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.31 ;
- Une zone de bruit de catégorie 3 qui se déploie sur 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.52 selon le tronçon concerné ;
- Une zone de bruit de catégorie 2 qui se déploie sur 250 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.52 selon le tronçon concerné ;
- Une zone de bruit de catégorie 3 qui se déploie sur 100 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.6382 selon le tronçon concerné ;
- Une zone de bruit de catégorie 2 qui se déploie sur 250 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD.6382 selon le tronçon concerné.

7-2-15- La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

- Le PLU affiche résolument une volonté de diminuer les obligations de déplacements en voiture solo. Ces résolutions sont plus aisées à mettre en œuvre à l'échelle intra-communale en favorisant la mise en place de cheminements doux, de stationnements propres aux vélos, donc en favorisant la pratique des modes actifs par report modal.
- La commune de Fontaine-la-Mallet contribue cependant à ne pas augmenter sa contribution en émission de gaz à effet de serre dans la mesure où aucune implantation de nouvelle voie routière n'est envisagée, à l'exception des dessertes viaires de la zone d'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa.

7-2-16- La sécurité des usagers

- L'autorisation de construire est délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès avec la circulation et le respect de la sécurité des usagers. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'accès sur une voie qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment pour les véhicules de lutte contre les incendies et de protection civile.
- Dès que possible (Up, Uh, A et N), les accès devront être traités comme des entrées charretières afin de sécuriser l'engagement sur la voirie et de permettre le stationnement d'un véhicule de passage.
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert.
- Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.
- Tous les aménagements de voirie ou d'accès doivent être conformes aux normes permettant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

7-2-17- La gestion des déchets

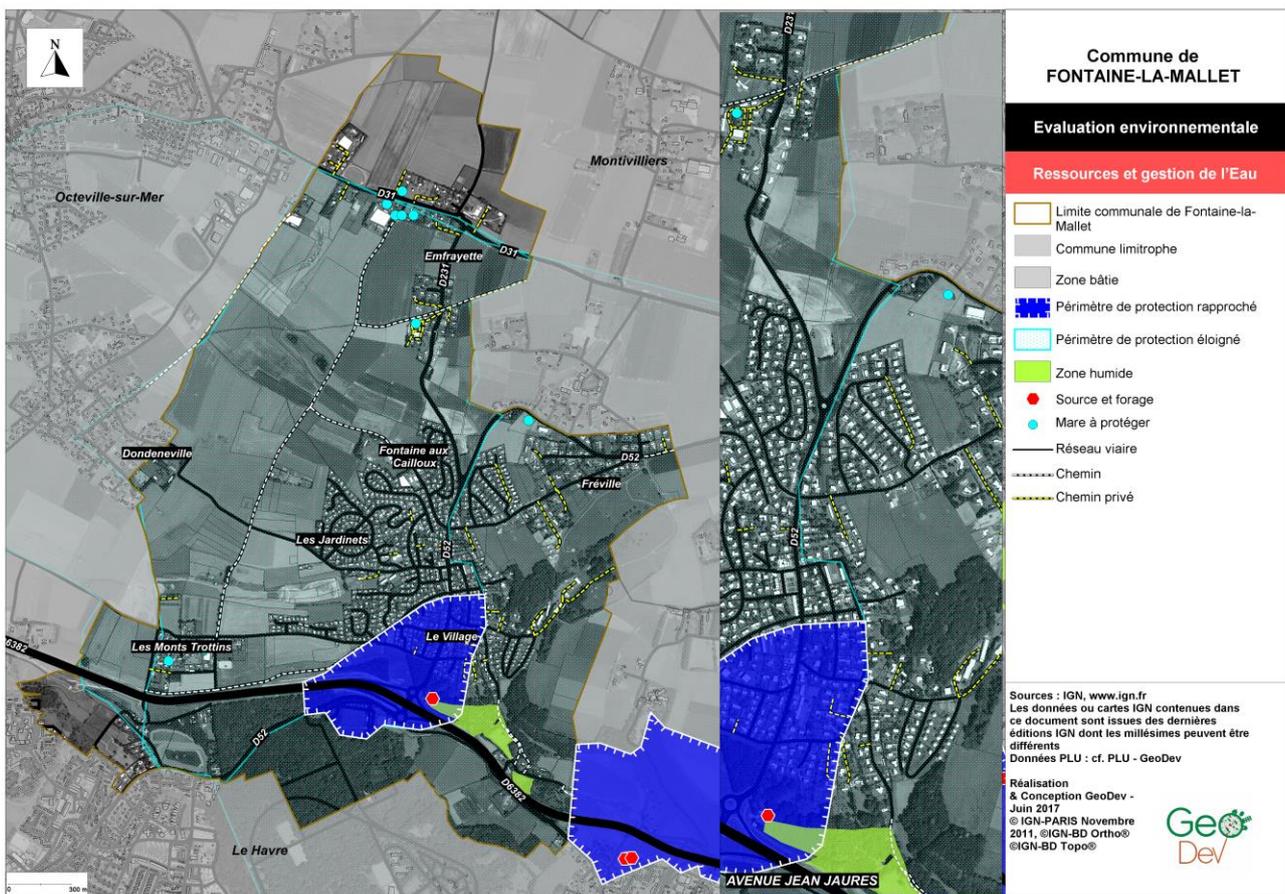
- En référence à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, la circulaire du 28 avril 1998 réaffirme la volonté de développer la valorisation des déchets.

- Le parti d'aménagement retenu consiste à privilégier un développement urbain maîtrisé en favorisant l'intérieur du tissu urbain existant ou en continuité immédiate (future zone à vocation d'habitation). Ces dispositions permettent d'optimiser le système de collecte de déchets déjà en place.
- La gestion des déchets, leur collecte et leur traitement, est une compétence assurée par la Communauté de l'agglomération havraise (CODAH). Elle assure l'ensemble des opérations suivantes : la collecte en porte à porte, la gestion des points d'apports volontaires, l'accueil dans les déchetteries du territoire, le transport vers les centres de traitement des déchets ménagers et assimilés et, la valorisation et le traitement des déchets collectés.
- Les modalités de collecte sont les suivantes : la collecte des recyclables (verre et emballages) est organisée en points d'apport volontaire et, la collecte en porte à porte des ordures ménagères est planifiée tous les lundis.
- La déchetterie la plus proche est celle d'Octeville-sur-Mer, située à 3 km environ de Fontaine-la-Mallet.

7-2-18- La qualité de l'eau

- Le règlement écrit mentionne plusieurs dispositions contribuant au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de l'eau. Le recours aux techniques d'hydraulique douce a pour effet de lutter contre les phénomènes d'inondation, mais aussi de préserver la qualité de l'eau en évitant le déversement d'eaux de surface souillées puisque les techniques alternatives aux tuyaux ont pour but premier la récupération des eaux de pluie.
- Le PLU est mis en conformité avec les objectifs de la loi sur « l'eau et les milieux aquatiques » de 2006, puisque tout déversement d'eaux usées non domestiques est soumis à autorisation afin de réduire les eaux claires parasites.

Figure 13 : Les ressources et la gestion de l'eau à Fontaine-la-Mallet



7-2-19- La gestion de la performance énergétique

- Les constructions prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique. Elles pourront utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables ; prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, etc.) et, orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- Les nouvelles constructions principales devront toutefois être équipée, en complément du système de gestion des eaux pluviales, d'une ou de citerne(s), enterrée ou non, de récupération de l'eau de pluie d'au moins 3 m³.
- Les installations de captage solaire doivent s'intégrer dans les pentes de toiture, en respectant une intégration soignée : sans surépaisseur, alignés ou dans le rythme de la façade.

7-2-20- La qualité de l'air

- La qualité de l'air sur la commune de Fontaine-la-Mallet est essentiellement conditionnée par la circulation. Aucun rejet industriel n'est à signaler sur la commune. Il faut cependant noter la proximité immédiate de la zone industrialo-portuaire du Havre dont les émissions aériennes peuvent affecter le territoire de Fontaine-la-Mallet.
- Comme précisé dans le cadre des prescriptions concernant l'équipement des terrains, la commune édicte dans son règlement écrit des mesures ayant pour but de développer les dispositifs de cheminement doux (sentes, stationnement pour vélos, etc.) et visant à raisonner le trafic automobile afin de réduire la pollution inhérente à ce mode de transport.
- Aucune autre activité que les seuls déplacements motorisés ne semble atteindre à la qualité de l'air de la commune, sachant que le PLU ne pourrait que très difficilement agir directement pour une réduction de ces nuisances si cela était le cas. Il faut néanmoins remarquer que le PLU de Fontaine-la-Mallet n'encourage en aucun cas le développement ou l'implantation d'activités pouvant altérer la qualité de l'air : les constructions et installations à vocation industrielle sont interdites sur tout le territoire.
- Comme déjà évoqué, le PLU de Fontaine-la-Mallet encourage le recours aux énergies les plus favorables pour le maintien de la qualité de l'air en facilitant l'utilisation des énergies renouvelables et en réglementant l'orientation des constructions par rapport à l'ensoleillement.
- Le règlement fait état de plusieurs dispositions permettant ainsi de lutter contre la pollution de l'air en rendant possible l'intégration de surfaces destinées à capter l'énergie solaire en toiture et en façade.

7-2-21- La promotion des modes doux

- Il est transcrit qu'un emplacement réservé au stationnement des vélos par logement doit être prévue de manière commode et sécurisé, afin que leur usage soit encouragé et limitant ainsi l'augmentation systématique des émissions de gaz polluants affectant la qualité de l'air.
- Les modes doux sont également privilégiés au sein des enveloppes bâties et à l'échelle plus globale du tissu urbain dense, puisque toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité spatiale des cheminements et inciter ainsi au report modal de la voiture vers la marche.
- Enfin, plusieurs infrastructures de cheminements doux, principalement des chemins ou sentes, ont été recensées et identifiées au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les opérations de constructions à proximité des linéaires identifiés ne peuvent pas remettre en cause leur continuité.
- Les 4 emplacements réservés du PLU ont pour vocation la réalisation d'un cheminement piétonnier (Titre VIII du règlement écrit).
- Un linéaire de plusieurs kilomètres d'infrastructures pour les cheminements doux a ainsi été identifié sur le territoire de Fontaine-la-Mallet.

7-3- Synthèse des mesures d'évitement

Dispositions concernant les zones urbaines et à urbaniser

1. Gérer efficacement les eaux pluviales en mettant en œuvre des techniques alternatives aux dispositifs d'hydraulique lourde et aux tout tuyaux, comme le stockage, l'infiltration dans les espaces verts, la récupération des eaux de toitures, etc.
2. Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ;
3. Optimiser l'orientation des constructions et installations lors de leur implantation de manière à optimiser les consommations d'énergie, essentiellement en fonction de l'ensoleillement et de l'exposition aux vents froids ;
4. Favoriser la récupération des eaux pluviales (à partir de l'égout de toiture) en réglementant la hauteur des constructions et des installations ;
5. Un nombre très important de dispositions réglementaires sont édictées en faveur de la préservation du caractère architectural des bâtiments remarquables et historiques, et de l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement. Ainsi, les constructions et installations doivent offrir une apparence compatible avec l'ambiance des lieux avoisinants ;
6. Dans les zones les plus densément bâties (Uc et Ua), les prescriptions réglementaires ont pour objet de protéger le patrimoine historique et le bâti ancien, alors que dans les autres zones, les dispositions en vigueur ont pour finalité le maintien des caractéristiques patrimoniales, y compris celles relevant du patrimoine naturel ;
7. A cet effet, que ce soit pour les constructions principales ou les annexes, des critères de mise en cohérence et d'harmonisation avec les parcelles alentours ont été clairement énoncés en terme de matériaux de façade, de volume, de rythme de percement et de coloration ;
8. En cas de non-respect des prescriptions édictées, un permis de construire peut (doit) être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières ;
9. Tous les secteurs classés en U et AU offrent des dispositions destinées à préserver le caractère rural fortement marqué de la commune. A cet effet, un minimum d'espaces verts est implicitement imposé en fonction du coefficient d'emprise au sol des typologies urbaines présentes sur la commune. Le secteur le moins dense (Uh) offre un coefficient d'emprise au sol plus important (40%) que celui du secteur plus dense (aucun coefficient pour le secteur Uc) de manière à préserver l'écrin végétal des espaces les plus aérés ;
10. Chaque pourcentage d'emprise au sol des zones U et AU favorise l'introduction de la verdure dans l'espace urbanisé ;
11. Conserver l'identité paysagère de la commune par des prescriptions visant à respecter les plantations existantes ;
12. Avoir recours à des essences locales pour les haies végétales, permettant de structurer le paysage et de renforcer les dispositions du SRCE en termes de corridors écologiques.

Dispositions concernant les zones agricoles

13. Imposer la qualité paysagère des constructions, installations et dispositifs implantés en zone agricole (végétalisation des ouvrages, plantations des abords en essences locales, etc.) ;
14. Ne pas remettre en cause l'activité agricole en instituant des périmètres de réciprocité ;
15. Maintenir l'accessibilité aux terres agricoles et la continuité à l'échelle du terroir ;
16. Limiter le nombre et l'emprise des constructions, annexes et installations de façon à ne pas miter les grands ensembles agricoles ;
17. Maintenir le potentiel de production de nourriture et de matières premières ;
18. Préserver les modalités d'écoulement et d'épuration des eaux ;
19. Contribuer à la lutte contre les inondations ;
20. Adopter des pratiques agricoles responsables ;
21. Valoriser le patrimoine rural (bâti et paysages) en préservant les éléments remarquables et en autorisant le changement de destination des anciens bâtiments agricoles ;
22. Promouvoir le tourisme en milieu rural.

Dispositions concernant les zones naturelles

23. Le règlement favorise la qualité environnementale au droit des constructions ;
24. La promotion d'une culture environnementale au sein des espaces publics et des secteurs d'habitat existants ou projetés ;
25. Le respect au plus près des dispositions du SRCE ;
26. Le maintien de surfaces en eau de bon état écologique ;
27. Le maintien d'espaces boisés de qualité avec une protection adaptée (affectés intégralement en Zone N et classement en « Espace boisé classé ») ;
28. Maintien de la diversité paysagère ;
29. Privilégier un tourisme vert au dépend d'autres possibilités de développement ;
30. Protection et préservation des zones écologiquement intéressantes (urbanisation interdite et instauration d'un classement en zone N avec une réglementation stricte encadrant l'occupation des sols) ;
31. Des zones de préservation, en l'absence de sites Natura 2000, ont ainsi été délimitées pour ce qui a trait aux alignements et espaces boisés classés, les mares à protéger, les coupures d'urbanisation et les sillons d'extension des ruissellements.

Dispositions concernant les nuisances, pollutions et risques

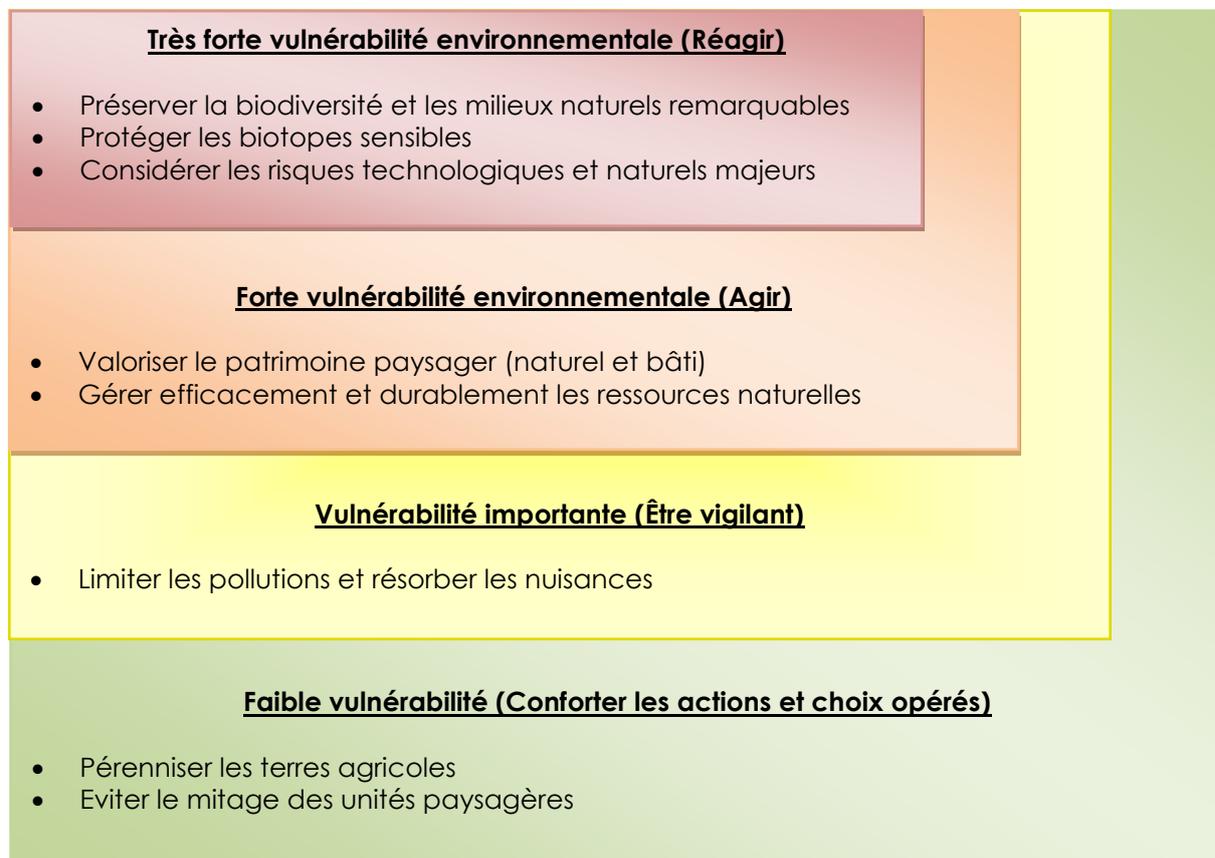
32. Les règles de protection des haies, des mares et des talus instaurées par le règlement écrit contribuent déjà à limiter fortement les ruissellements. Les dispositions de création de ces mêmes entités naturelles permettront, lors de leur mise en œuvre, de renforcer davantage leur impact ;
33. Les déchets sont pris en charge par la structure intercommunale et des points d'apport volontaire, favorisant la collecte sélective sont d'ores et déjà présents sur le territoire communal ;
34. Par sa volonté de diminuer les déplacements motorisés au sein de son territoire, la commune apporte sa contribution à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre. A cet effet, le développement des cheminements doux et le non-éloignement des futures constructions (par comblement, extension et densification) vis à vis du tissu urbain dense généreront implicitement de moindres émissions, participant également au maintien de la qualité de l'air ;
35. Participer à la régulation du climat (albédo des surfaces végétalisées inférieur à celui des surfaces minéralisées) ;
36. Contribuer au stockage du carbone (par le maintien de surfaces boisées, etc.) ;
37. Proposer des espaces de détente et de loisirs (randonnée, parcours de santé, aire de jeux, etc.) et animer certains milieux naturels (point de vue, etc.) ;
38. Valoriser les bio-ressources (boisements, etc.).

Dispositions concernant les ressources naturelles

39. Le PLU met en œuvre des modalités de réduction de la pollution de l'eau en interdisant les rejets d'eau non domestiques sans autorisation préalable ;
40. Le règlement écrit, en autorisant une meilleure gestion de l'eau pluviale, contribue au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de l'eau, en privilégiant la réduction des apports d'eaux pluviales dans les réseaux (récupération au moyen de l'hydraulique douce) ;
41. Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et proposer des dispositifs d'accompagnement de la transition énergétique (économiques en énergie et novateurs) ;
42. Réglementer l'intégration de panneaux solaires aux constructions nouvelles et existantes en portant attention à ce que l'impact visuel des équipements visibles de l'espace public soit minimisé en épousant la pente de toiture ;
43. Les articles du règlement écrit, rédigés de manière à faciliter l'utilisation des énergies renouvelables, permettent déjà d'impulser une diminution des dispositifs alimentés par les énergies fossiles, favorisant ainsi l'émergence progressive d'une commune post-carbone ;
44. Promouvoir le développement des liaisons douces entre les différents secteurs des zones U et AU et les principaux équipements communaux, incitant ainsi à la réduction de l'usage de la voiture

pour les courtes distances (entre 0 et 1000 mètres pour la marche et inférieur à 3 km pour le vélo) ;

45. Des solutions de maîtrise de l'énergie, d'utilisation de matériaux respectant l'environnement sont relayées dans divers articles du règlement écrit, permettant ainsi à la soutenabilité d'entrer dans une logique opérationnelle et d'être déclinée à toutes les étapes de la construction ou de la réhabilitation.



7-4- Les mesures de réduction du PADD

Une zone à urbaniser à vocation d'habitat a été délimitée pour un total d'environ 5,9 ha, entre les secteurs Ua et Up. Cette zone se situe ainsi en continuité de la tache agglomérée.

Ce choix a été entériné, entre autres, afin de limiter les déplacements motorisés quotidiens vers les équipements et les commerces présents dans le centre-bourg de Fontaine-la-Mallet.

7-4-1- Les enjeux au droit des zones de développement

- Optimiser l'utilisation du foncier ;
- Optimiser l'accroche avec le tissu bâti et le réseau viaire ;
- Diversifier l'offre de logements selon des objectifs de mixités sociale et générationnelle ;
- Créer des espaces publics de qualité, conviviaux et intergénérationnels ;
- Conforter les infrastructures sécurisées pour les déplacements doux ;
- Veiller à l'intégration paysagère et architecturale des nouvelles constructions ;
- Soigner les transitions paysagères avec les espaces agricoles et naturels.

7-4-2- Traduction des mesures de réduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Fixer des objectifs de densité bâtie pour la zone d'ouverture à l'urbanisation ;
- Ouvrir le secteur à l'urbanisation proche des principaux lieux de vie de la commune ;
- Privilégier les programmes de construction s'intégrant avec harmonie dans le tissu urbain existant.



7-5- Les mesures de réduction introduites dans les OAP

Une seule Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) a été élaborée pour la zone de développement de la commune, afin de faire le lien avec les orientations du PADD. Ci-dessous quelques photographies du secteur AUa :



Cliché réalisé depuis l'extrémité Sud du site



Cliché réalisé depuis la rue de Fréville vers l'Est du secteur AUa



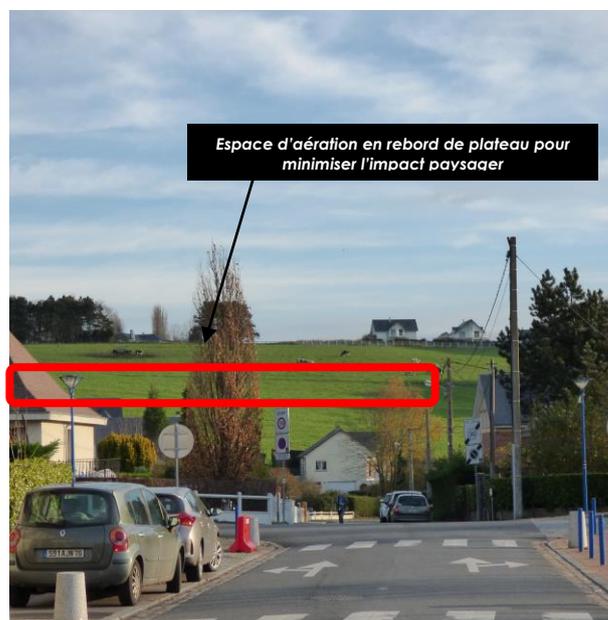
Cliché réalisé depuis la rue de Fréville vers le Sud du secteur AUa

Description sommaire de l'opération

- Le secteur de 5,9 ha est à vocation principale d'habitat mixte et se compose de deux espaces :
 - Un espace dédié à un programme mixte de logements à créer sur la partie Ouest pour favoriser la diversification du parc de logements : morphologies urbaines variées (individuel – mitoyen - groupé) et typologies urbaines multiples, sur la base de 20 logements/ha minimum ;
 - Espace dédié à l'habitat pavillonnaire à créer sur la partie Est, caractérisé par une densité plus faible, sur la base de 6 logements/ha minimum.
- Localisé dans le centre-bourg, entre les secteurs Ua et Up et un espace boisé remarquable.
- Proximité de tous les réseaux.
- La commune dispose en partie de la maîtrise foncière de ce secteur d'extension, assurant ainsi le caractère réalisable du projet à horizon temporel du PLU.

Les prescriptions de réduction des impacts

- Les limites séparatives bénéficieront d'un traitement paysager (plantations en essences locales) avec l'ensemble des plantations existantes conservées ou remplacées.
- Création d'un masque végétal (haie arbustive sur talus) en limite avec les espaces déjà bâtis.
- Respect d'un recul de 15 mètres par rapport à l'espace boisé classé au Sud du site avec la création d'une zone de transition entre espace bâti et espace boisé.
- Les eaux pluviales seront gérées sur site dans le respect des principes d'hydraulique douce : ouvrages paysagers, noues végétalisées à minima le long de la voirie principale, etc.
- Aménagement de la voie principale en travers de la pente pour la bonne gestion des eaux pluviales.
- Moindre densité sur la partie Est, plus élevée et en limite du hameau de Fréville, pour une bonne intégration paysagère des constructions dans leur environnement.
- **Perspective paysagère depuis la Rue de Fréville vers le centre-bourg et l'église à préserver lors de l'implantation des constructions.**
- **Un espace d'aération sur le rebord du plateau est à préserver pour favoriser l'intégration paysagère du site.**
- L'implantation optimum des constructions doit être recherchée pour bénéficier des apports gratuits du soleil.
- Un espace public de qualité devra être aménagé dans le site. Cet espace constituera un lieu de rencontre au sein du quartier, aménagé avec un mobilier urbain adapté. La circulation automobile y sera apaisée et quelques places stationnement pourraient être proposées sur cette placette où la place du végétal devra être valorisée.
- L'intérieur du site sera desservi par des voies partagées ou des cheminements valorisant les déplacements en modes doux.
- Création de liaisons douces à l'échelle du quartier (trottoirs ou voirie partagée) afin d'assurer la continuité des cheminements doux : Rue de Fréville, Rue des Sources.
- Des poches de stationnement sont à prévoir afin de ne pas congestionner le réseau de voiries.



Impacts du projet sur l'environnement

Il faut souligner le fait que ce projet constitue une extension de l'espace bâti. Toutefois, il s'agit d'un site enclavé entre les espaces bâtis du centre-bourg et du hameau de Fréville, et d'un Espace Boisé Classé. Ce site, en partie sous maîtrise foncière publique, n'est pas utilisé pour l'activité agricole (surfaces labourables). Il s'agit d'une prairie entretenue par un exploitant agricole pour le compte de la commune, dans l'attente du projet Fréville, engagé depuis plusieurs années par l'équipe municipale.

Les formes bâties projetées semblent adaptées au contexte urbain dans lequel s'inséreront les nouveaux logements. Compte tenu des prescriptions édictées, il apparaît clairement que ce programme est réalisé dans une perspective de mixité sociale et intergénérationnelle.

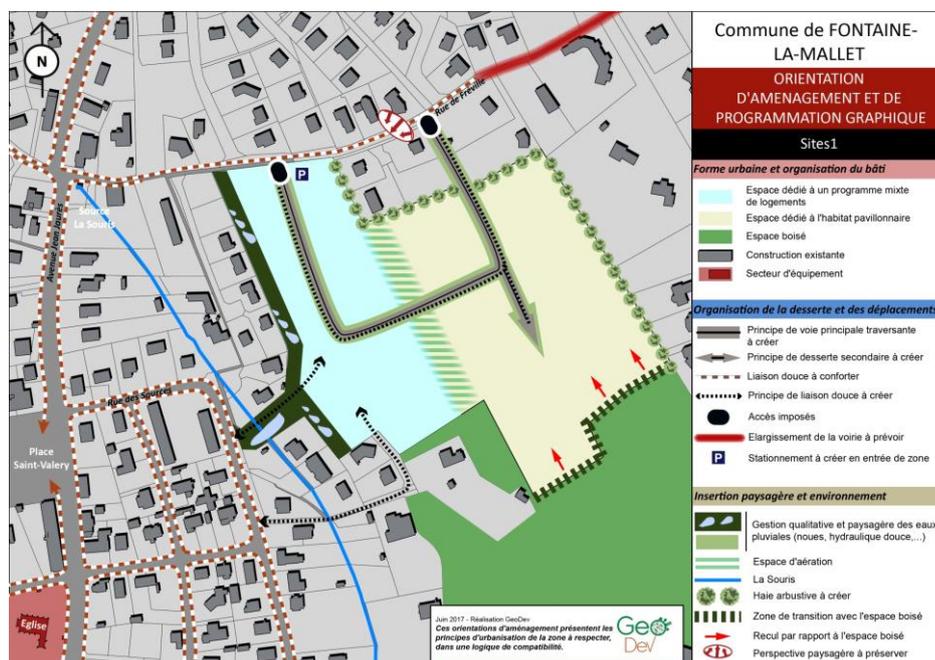
Il est à noter que le secteur AUa est très peu concerné par des enjeux environnementaux forts, de type ZNIEFF, site Natura 2000, etc. Il est seulement situé sur des corridors écologiques identifiés dans le SRCE.

En limite d'un espace boisé remarquable, concerné par un corridor sylvo-arboré à faible déplacement, un recul entre les futures constructions et l'espace boisé est imposé dans l'OAP. Ainsi, la transition paysagère entre espace bâti et espace boisé est maintenue et l'urbanisation du site n'impactera pas la surface des boisements.

Finalement, le site est situé dans le périmètre éloigné des captages des différentes sources de Rouelles. Cette source n'a pas l'objet d'un arrêté préfectoral ou de déclaration d'utilité publique. Toutefois, l'avis de l'Hydrogéologue agréé pour les périmètres de captage de la commune de Fontaine-la-Mallet a été intégré au PLU, à titre informatif et incitatif.

7-6- Synthèse des mesures de réduction

1. Prise en compte des aspects paysagers (patrimoine bâti et entités naturelles) ;
2. Veiller au traitement des franges qui seront urbanisées ;
3. Être attentif à la préservation des perspectives paysagères depuis le centre-bourg vers le secteur AUa et vice et versa (ex : création d'un espace de transition sur le rebord du plateau) ;
4. Restauration d'une continuité verte (ajout d'éléments constitutifs de la trame verte) ;
5. Complémentation de la trame bleue (ajout de noues, etc.) ;
6. Réalisation de nombreuses plantations composées d'essences locales dans le but de structurer le paysage émergent et afin de préserver le paysage local par une intégration réussie ;
7. Traitement des enjeux liés aux déplacements (alternative à la voiture solo), entre autres, par la création d'un réseau de connections douces.



Rappel : OAP graphique réalisé sur le secteur AUa

8- Présentation des modalités de suivi de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

8-1- Eléments de cadrage

Comme énoncé à l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme doit être complété par des indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme.

Les indicateurs de suivi du PLU devront permettre à la commune de faire un bilan de l'évolution du développement de son territoire. Ils auront pour but de vérifier le respect des objectifs fixés par le PLU, notamment dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ces indicateurs, définis selon les objectifs visés dans le document d'urbanisme, sont au nombre de 21 et répartis selon les 5 thématiques du PADD :

- Habitat et fonctionnement urbain ;
- Transport et déplacements ;
- Activités économiques ;
- Paysage et patrimoine ;
- Environnement.

Remarque : Cette liste de 21 indicateurs n'est pas exhaustive. Elle regroupe les indicateurs les plus représentatifs du développement de la commune de Fontaine-la-Mallet attendu à l'issue du PLU. La commune pourra se doter de nouveaux indicateurs le cas échéant, afin de répondre aux besoins identifiés par l'équipe municipale.

8-2- Précision méthodologiques

Il est recommandé de mettre en place ces indicateurs de suivi **3 ans, 6 ans et 10 ans après l'approbation du PLU**. Cela permettra de faire **une évaluation régulière**, en vue d'analyser l'évolution du territoire. Il sera également possible de définir de nouveaux objectifs par rapport à ces résultats pour l'échéance temporelle du prochain PLU.

La finalité est de vérifier que les mesures environnementales préconisées génèrent bien les effets escomptés. Ces mêmes indicateurs permettent ainsi de vérifier que les impacts ont bien été identifiés. Ainsi, aucune action du PLU ne peut être menée sans que ses résultats sur l'environnement soient évalués. Une telle démarche doit permettre à la commune de dresser un bilan régulier de l'évolution de l'environnement sur son territoire.

Ce suivi entre en adéquation avec l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, selon lequel « *neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une **analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du Code des Transports.*

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Dans une perspective de protection de l'environnement, doivent être examinées les conditions permettant :

- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité, la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- La prise en compte des objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Après une présentation des 21 indicateurs de suivi du PLU, un état de référence (**année 0**) est **présenté afin de faciliter l'évaluation future du document. L'année 0 correspond à l'année d'approbation du document**, c'est-à-dire l'année à partir de laquelle des objectifs d'évolution ont été définis pour les dix prochaines années.

Ainsi, après six ans, le Conseil Municipal, ou l'EPCI compétent, disposera de deux états de référence pour s'interroger sur l'opportunité ou non de se lancer dans une révision du PLU (Loi ENE). Cette série chronologique comportera trois bilans au moment du débat à organiser après neuf ans d'exécution du PLU, permettant de poser les bases d'une réflexion prospective quant à la question environnementale à traiter dans le futur plan. Il apparaît alors logique de rendre possible la définition de nouveaux objectifs au regard des résultats obtenus pour l'échéance temporelle du prochain PLU.

8-3- Elaboration et sélection des indicateurs

Les **indicateurs de suivi** se composent des indicateurs de réalisation et de résultats. Ils se rapportent directement à l'action mise en œuvre et informent sur les modalités de mise en application d'une action donnée.

Ainsi, **les indicateurs de réalisation** servent à vérifier si les actions prévues ont été ou non réalisées. Il s'agit ainsi des indicateurs de suivi de l'activité du PLU (action / moyens). **Les indicateurs de résultats** servent à mesurer le produit immédiat d'une action ou d'une série d'actions. Ils se rapportent aux objectifs opérationnels visés et aux résultats attendus.

Pour déterminer des indicateurs environnementaux pertinents, le recours à trois critères est apparu cohérent :

- **La disponibilité** – Il s'agit de choisir des indicateurs qui puissent être renseignés, ce qui implique de vérifier la disponibilité des données.
- **La précision** - Un indicateur a pour objectif de donner des éléments d'informations visant à accompagner une démarche de réflexion préalablement définie. En ce sens, l'indicateur doit permettre de donner des informations suffisamment précises.
- **L'utilité** - Il ne sert à rien de mettre en place une batterie trop grande d'indicateurs. Il suffit d'en choisir quelques-uns, jugés les plus pertinents car les plus à même de fournir les éléments d'information en adéquation avec la question environnementale. Ils doivent correspondre aux objectifs et aux résultats attendus.

8-4- Dispositif de suivi et d'application des mesures environnementales du PLU

Le tableau de bord ci-dessous constitue le dispositif communal de suivi et d'application des dispositions environnementales du PLU de Fontaine-la-Mallet. Il est composé de **vingt-deux (22)** indicateurs relevant de cinq catégories thématiques distinctes :

- Habitat et fonctionnement urbain ;
- Transport et déplacements ;
- Activités économiques ;
- Paysage et patrimoine ;
- Environnement.

8-4-1- Habitat et fonctionnement urbain

Les indicateurs proposés, liés à l'habitat et au fonctionnement urbain, sont **au nombre de 7**. Ils sont répartis selon les trois orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **A1 – Promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité**
- **A2 – Adapter l'offre de logements aux attentes des ménages**
- **A3 – Conforter l'offre en équipements et services publics**

A1 – Promouvoir une gestion économe de l'espace et confirmer la centralité

Indicateur n°1 : Croissance démographique

Objectifs : recenser le **nombre de nouveaux habitants** sur le territoire de Fontaine-la-Mallet depuis l'approbation du PLU. Il s'agira également de calculer la **densité moyenne d'habitants** par km² sur la commune.

Etat de référence : d'après le recensement communal de 2016, la commune de Fontaine-la-Mallet compte **2 717 habitants**. La densité actuelle de la commune est donc de **396,42 habitants par km²**. Pour rappel, les élus ont opté pour le **scénario démographique**, qui consisterait à accueillir, sur une période de 10 ans, environ 140 habitants supplémentaires sur Fontaine-la-Mallet.

Indicateur n°2 : Consommation de l'espace

Objectifs : présenter la **surface des nouvelles parcelles urbanisées en extension de la tache urbaine**, et donc consommées pour le développement urbain de la commune, au détriment des espaces agricoles.

Etat de référence : le projet de PLU fixe **un objectif de consommation de l'espace maximum de 6 ha pour l'habitat** d'espaces agricoles et naturels. Il s'agira de s'assurer de la réalisation de cet objectif.

A2 – Adapter l'offre de logements aux attentes des ménages

Indicateur n°3 : Production de logement

Objectifs : recenser le **nombre de nouveaux logements** sur le territoire de Fontaine-la-Mallet depuis l'approbation du PLU.

Etat de référence : le projet de PLU, tel qu'il est construit, prévoit la réalisation globale de **80 à 90 logements**, en cohérence avec les objectifs démographiques et de constructions retenus au PADD. Ce chiffre de référence devra être utilisé pour évaluer le PLU.

Indicateur n°4 : Logements vacants

Objectifs : recenser le nombre de logements vacants sur le territoire de Fontaine-la-Mallet depuis l'approbation du PLU.

Etat de référence : d'après les données de l'INSEE, la commune de Fontaine-la-Mallet compte **51 logements vacants** en 2015, soit 4,4% du parc de logements.

Indicateur n°5 : Forme de logements

Objectifs : recenser le nombre de logements en petit collectif ou de type appartement réalisé sur Fontaine-la-Mallet, en vue d'**apprécier le principe de mixité des formes urbaines** et de vérifier que l'accès au logement pour tous est facilité.

Etat de référence : en 2013, le parc de logements de Fontaine-la-Mallet était composé de **110 appartements pour 1 030 maisons**.

Indicateur n°6 : Statut d'occupation des logements

Objectifs : présenter le nombre de logements en accession à la propriété, le nombre de logements en location ainsi que la part du logement social sur la commune en vue d'**apprécier le principe de mixité sociale** et de vérifier que les besoins des ménages sont pris en compte.

Etat de référence : en 2013, on dénombrait **14,9% de ménages locataires** sur la commune.

A3 – Conforter l'offre en équipements et services publics

Indicateur n°7 : Mixité fonctionnelle du village

Objectifs : identifier le **nombre d'équipements, infrastructures et services publics voire associatifs pour mesurer l'attractivité du village**.

Etat de référence : en 2016, le Rapport de présentation du PLU fait la liste des associations (21 associations en 2017), des équipements et services du village :

- la mairie
- l'agence postale
- les locaux des services techniques
- l'école maternelle
- l'école élémentaire
- la cantine scolaire
- la garderie périscolaire
- deux salles polyvalentes
- le stade Gérard Hérouard (deux terrains de football et les vestiaires)
- trois terrains de tennis (dont 1 couvert)
- terrain multifonction
- le point lecture et ludothèque
- le centre socio-culturel du Mougnan
- l'église et son cimetière

8-4-2- Transport et déplacements

Les indicateurs liés au transport et aux déplacements sont au **nombre de 3**. Ils sont répartis selon les trois orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **B1 – Sécuriser le réseau viaire actuel**
- **B2 – Encourager le développement des transports collectifs**
- **B3 – Compléter le réseau de cheminements doux**

B1 – Sécuriser le réseau viaire actuel

Indicateur n°8 : Travaux de voirie

Objectifs : identifier les **travaux de voirie** visant à améliorer la voirie pour remédier à des difficultés de stationnement et de circulation.

Etat de référence : des aménagements d'espaces de stationnement, identifiés dans le POS par l'outil « emplacement réservé » ont été réalisés dans le centre-bourg.

B1 – Encourager le développement des transports collectifs

Indicateur n°9 : Evolution de la desserte en transport en commun

Objectifs : mesurer l'évolution de la desserte, des fréquences et des trajets sur le territoire. Ce chiffre pourra aussi être mis en corrélation avec le taux de multimotorisation des ménages.

Etat de référence : Aujourd'hui, il y a une ligne de transport départementale (car) qui dessert la commune. Fontaine-la-Mallet est desservi par le réseau de transport en commun LIA (CODAH). De plus, un service de ramassage scolaire est assuré sur la commune. **7 arrêts** sont aménagés sur le territoire communal.

En 2013, **59% des ménages Fontainais ont 2 voitures ou plus.**

B3 – Compléter le réseau de cheminements doux

Indicateur n°10 : Réseaux de cheminements doux

Objectifs : indiquer les **travaux réalisés** pour l'aménagement de trottoirs, chemins de randonnée ou autres cheminements doux.

Etat de référence : le centre-bourg de Fontaine-la-Mallet bénéficie d'un maillage développé de trottoirs et espaces réservés aux piétons. Un circuit de randonnée traverse le territoire communal. Des emplacements réservés sont identifiés pour relier notamment les hameaux et le centre-bourg.

8-4-3- Activités économiques

Les indicateurs liés au volet « activités économiques » sont **au nombre de 4**. Ils sont répartis selon les deux orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **C1 – Pérenniser l'activité agricole**
- **C2 – Conforter une structure commerciale dynamique**

C1 – Pérenniser l'activité agricole

Indicateur n°11 : Activité agricole de la commune

Objectifs : préciser le nombre d'exploitations agricoles en activité présentes sur la commune ainsi que la surface agricole utilisée (cf. diagnostic agricole).

Etat de référence : le diagnostic agricole de 2015 recense **7 sièges principaux d'exploitation sur Fontaine-la-Mallet**. La SAU communale s'élève à **317 ha**.

C2 – Conforter une structure commerciale dynamique

Indicateur n°12 : Activités économiques de la commune

Objectifs : recenser le nombre d'entreprises présentes sur la commune et le nombre d'emplois créé sur le territoire. Il s'agira de faire **un point sur le nombre de PC accordé(s)** pour l'implantation d'activités économiques.

Etat de référence : en 2013, l'indicateur de concentration d'emploi de l'INSEE à Fontaine-la-Mallet s'élève à **25,1**. Le territoire communal compte **83 entreprises** et **247 emplois**.

Indicateur n°13 : Nombre de commerces de proximité et d'activités de services

Objectifs : recenser le nombre de commerces de proximité et d'activités de services présents sur la commune. Il s'agira également d'analyser la répartition par type de commerce et de services pour appréhender la diversité commerciale (cf. rapport de présentation volume 1). Le **nombre d'emplois** concerné pourra également être comptabilisé.

Etat de référence : Aujourd'hui, la commune compte **7 commerces de proximité**, **8 activités de santé / praticiens médicaux** et une diversité d'**activités artisanales** et de **services divers**.

Indicateur n°14 : Nombre d'hébergements touristiques

Objectifs : recenser le nombre d'hébergements touristiques présents sur la commune, ainsi que leur capacité (gîtes, chambres, camping).

Etat de référence : Aujourd'hui, la commune compte **3 chambres d'hôtes**.

8-4-4- Paysage et patrimoine

Un **indicateur** est lié au paysage et au patrimoine de Fontaine-la-Mallet ; 2 autres indicateurs sont définis dans le volet « Environnement ». Ces indicateurs sont répartis selon les deux orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **D1 – Conforter l'identité rurale de la commune**
- **D2 – Préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels**

D1– Conforter l'identité rurale de la commune

Indicateur n°15 : Evolution du patrimoine bâti remarquable

Objectifs : apprécier la **valeur patrimoniale** de la commune. Il s'agira de **vérifier** si les éléments du patrimoine bâti (belle bâtisse, ancien bâtiment agricole réhabilité, église, etc.) identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme possède toujours leur qualité architecturale exposée dans le PLU. Il s'agira également de recenser le **nombre d'anciens bâtiments agricoles réhabilités** en logement sur la commune.

Etat de référence : **48 éléments bâtis ont été identifiés comme élément remarquable** au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. **12 bâtiments agricoles** ont été recensés comme pouvant changer de destination au PLU. Ces nouvelles habitations seront une plus-value pour affirmer l'identité patrimoniale de Fontaine-la-Mallet.



D2 – Préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels

Cf. indicateurs n°16, 17 & 18

8-4-5- Environnement

Les indicateurs liés à la thématique « Environnement » sont **au nombre de 7**. Ils sont répartis selon les deux orientations présentées dans le PADD, à savoir :

- **E1 – Préserver et valoriser les ressources**
- **E2 – Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques**

E1 - Préserver et valoriser les ressources

Indicateur n°16 : Préservation de la trame verte

Objectifs : calculer la longueur des alignements boisés de la commune identifiée au titre de l'article L.151-23 encore existants.

Etat de référence : la longueur des alignements boisés identifiée au titre de l'article L.151-23 s'élève à **6,02 km**. Un **arbre isolé** a également été identifié.
Aucun verger n'a été identifié au titre du Code de l'Urbanisme.

Indicateur n°17 : Préservation de la trame bleue

Objectifs : compter le nombre de mares identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme non comblées et les zones humides non détériorées.

Etat de référence : **12 mares et 5,12 ha de zones humides** ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Indicateur n°18 : Evolution des espaces boisés remarquables

Objectifs : déterminer la surface des **Espaces Boisés Classés** (EBC) au titre des L.113-1 et L.113-2 non détériorée depuis l'approbation du PLU.

Etat de référence : **71,67 ha d'Espaces Boisés Classés** (EBC) ont été classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme.

Indicateur n°19 : Gestion des eaux usées

Objectifs : évaluer la part de la population bénéficiant de l'**assainissement collectif** et mesurer la capacité de traitement des eaux usées non utilisée (en équivalent habitants).

Etat de référence : En 2017, environ **90% de la population** bénéficie de l'assainissement collectif à Fontaine-la-Mallet. La station d'épuration a une capacité de 322 000 EH. La STEP est en capacité de recevoir de nouveaux branchements.

E2 - Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques

Indicateur n°20 : Catastrophe naturelle

Objectifs : recenser le nombre d'habitations ayant subi une détérioration liée à un risque identifié dans le Rapport de Présentation.

Etat de référence : Il intègre également le Recensement des indices de cavités souterraines, finalisé en 2012, qui recensait **76 indices de cavité**.

Indicateur n°21 : Performance énergétique et lutte contre le changement climatique

Objectifs : recenser le nombre de dispositifs utilisant des **énergies renouvelables** installés par la commune.

Etat de référence : Aucun dispositif n'est à ce jour recensé.

Indicateur n°22 : Protection face aux risques générés par le transport de matières dangereuses

Objectifs : mesurer le nombre de **canalisations de transport de matières dangereuses** sur la commune.

Etat de référence : La commune de Fontaine-la-Mallet **était encore récemment** concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR : INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Ces dernières ont récemment été démantelées ou bien mises en sécurité et ne sont plus en activité.

La commune est également traversée par **quatre routes départementales** (RD.31, RD.52, RD.231 et RD.6382) soumises au risque de transport de matières dangereuses (tout particulièrement la RD.6382).



Tous ces indicateurs sont prédéfinis pour **l'année 0**, correspondant à la date d'approbation du PLU.

Les différents tableaux, présentés ci-après, permettront aux élus de suivre de manière régulière l'évolution de leur territoire et d'évaluer à l'issue des 10 ans de leur PLU le respect de ces objectifs chiffrés dans le document d'urbanisme. Les résultats à 10 ans doivent tendre vers les résultats « PLU ».

8-4-6- Application des indicateurs de suivi au court et moyen terme

Habitat et fonctionnement urbain

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Croissance démographique (données communales)	Nombre de nouveaux habitants (scénario retenu : + 140 hab sur 10 ans – 2 717 habitants en 2016)	-			
	Densité moyenne (hab/km ²)	369,42			
Consommation de l'espace (données communales)	Surface des nouvelles parcelles urbanisées (ha) – en extension de la tache urbaine (6 ha prévu au PADD)	-			
Production de logements	Nombre de logements neufs construits (scénario retenu : 0 à 90 logements sur 10 ans)	-			
Logements vacants	Nombre de logements vacants	515 Soit 4,4%			
Forme de logements (données INSEE)	Proportion de « maisons »	90% Soit 1 030			
	Proportion d' « appartements »	10% Soit 110			
Statut d'occupation des logements (données INSEE)	Proportion de propriétaires	84,1%			
	Proportion de locataires	15,9%			
Mixité fonctionnelle de la commune	Nombre d'équipements	une quinzaine d'équipements/services			
	Nombre d'associations	21 associations			

Transport et déplacements

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Travaux et voirie (données communales)	Aménagement de voirie réalisé	-			

Evolution de la desserte (données des gestionnaires)	Nombre d'arrêts de transport en commun	7 arrêts			
	Type de modes présent sur la commune	1 ligne de car 1 service de ramassage scolaire 2 lignes LIA			
	Nombre de services quotidiens	Ligne LIA 13 : 15 Ligne LIA 32 : 3 Ligne dpt 76 : 3			
	Taux de multi-motorisation	59%			
Réseau de cheminements doux (données communales)	Aménagement de voirie réalisé	-			

Activités économiques

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Activité agricole (données communales)	Nombre d'exploitations agricoles en activité	7 sièges principaux			
	SAU communale (ha)	317			
Activité économique (données INSEE)	Nombre d'entreprises	83			
	Indicateur de concentration d'emploi	25,1			
	Nombre d'emplois	247			
	PC accordés pour une activité économique	-			
Commerces de proximité et activités de services (données communales)	Nombre de commerce de proximité et d'activités de services	7 commerces de proximité 8 activités de santé/ praticiens médicaux			
Hébergement touristique	Nombre d'hébergements touristiques	3 chambres d'hôtes			

Paysage et patrimoine

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Evolution du patrimoine bâti remarquable (données communales)	Nombre d'éléments classés qui ont préservé leur qualité architecturale	48			
	Nombre de bâtiments encore à réhabiliter	12			

Environnement

Indicateurs		Année 0	Année 3	Année 6	Année 10
Préservation de la trame verte	Longueur des alignements boisés (km) identifiés	6,02 km + 1 arbre isolé			
	Nombre de vergers identifiés	0			
Préservation de la trame bleue	Nombre des mares identifiées	12			
	Surface des zones humides (ha) préservées	5,12 ha			
Evolution des espaces boisés remarquables	Surface des EBC (ha)	71,67			
Gestion des eaux usées	Taux de ménages raccordés au réseau d'assainissement collectif	Environ 90%			
	Capacité de la STEP	322 000 EH Environ 116 250 redevables			
Catastrophe naturelle	Nombre d'habitations ayant subi une détérioration	-			
	Nombre d'indices de cavités souterraines	76			
Performance énergétique et lutte contre le changement climatique	Nombre de dispositifs utilisant des énergies renouvelables installés par la commune	-			

Protection face aux risques de TMD	Sources de TMD	Canalisations non actives 4 routes départementales (RD.31, RD.52, RD.231, RD.6382)			
---	-----------------------	--	--	--	--

Ce tableau de bord constitue un outil dont le contenu peut être modifié, si besoin, par la municipalité, dans la perspective de faciliter l'évaluation du PLU.

TABLE DES FIGURES

FIGURE 1 : L'OCCUPATION DU SOL DE FONTAINE-LA-MALLET.....	6
FIGURE 2 : L'ANALYSE DES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT DU CENTRE-BOURG DE FONTAINE-LA-MALLET	11
FIGURE 3 : L'ASSAINISSEMENT A FONTAINE-LA-MALLET	16
FIGURE 4 : LE PATRIMOINE A DOMINANTE NATURELLE DE FONTAINE-LA-MALLET	33
FIGURE 5 : COMPARAISON POS/PLU DE FONTAINE-LA-MALLET	37
FIGURE 6 : LES SITES NATURA 2000 SUR FONTAINE-LA-MALLET	48
FIGURE 7 : LE REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU DE FONTAINE-LA-MALLET	56
FIGURE 8 : LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE BATI DE FONTAINE-LA-MALLET.....	58
FIGURE 9 : LES ELEMENTS REMARQUABLES DU PATRIMOINE NATUREL DE FONTAINE-LA-MALLET	59
FIGURE 10 : LE RISQUE EFFONDREMENT A FONTAINE-LA-MALLET.....	64
FIGURE 11 : LES NUISANCES, POLLUTIONS ET RISQUES A DOMINANTE NATURELLE A FONTAINE-LA-MALLET.....	65
FIGURE 12 : LES NUISANCES, POLLUTIONS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES A FONTAINE-LA-MALLET.....	66
FIGURE 13 : LES RESSOURCES ET LA GESTION DE L'EAU A FONTAINE-LA-MALLET	68